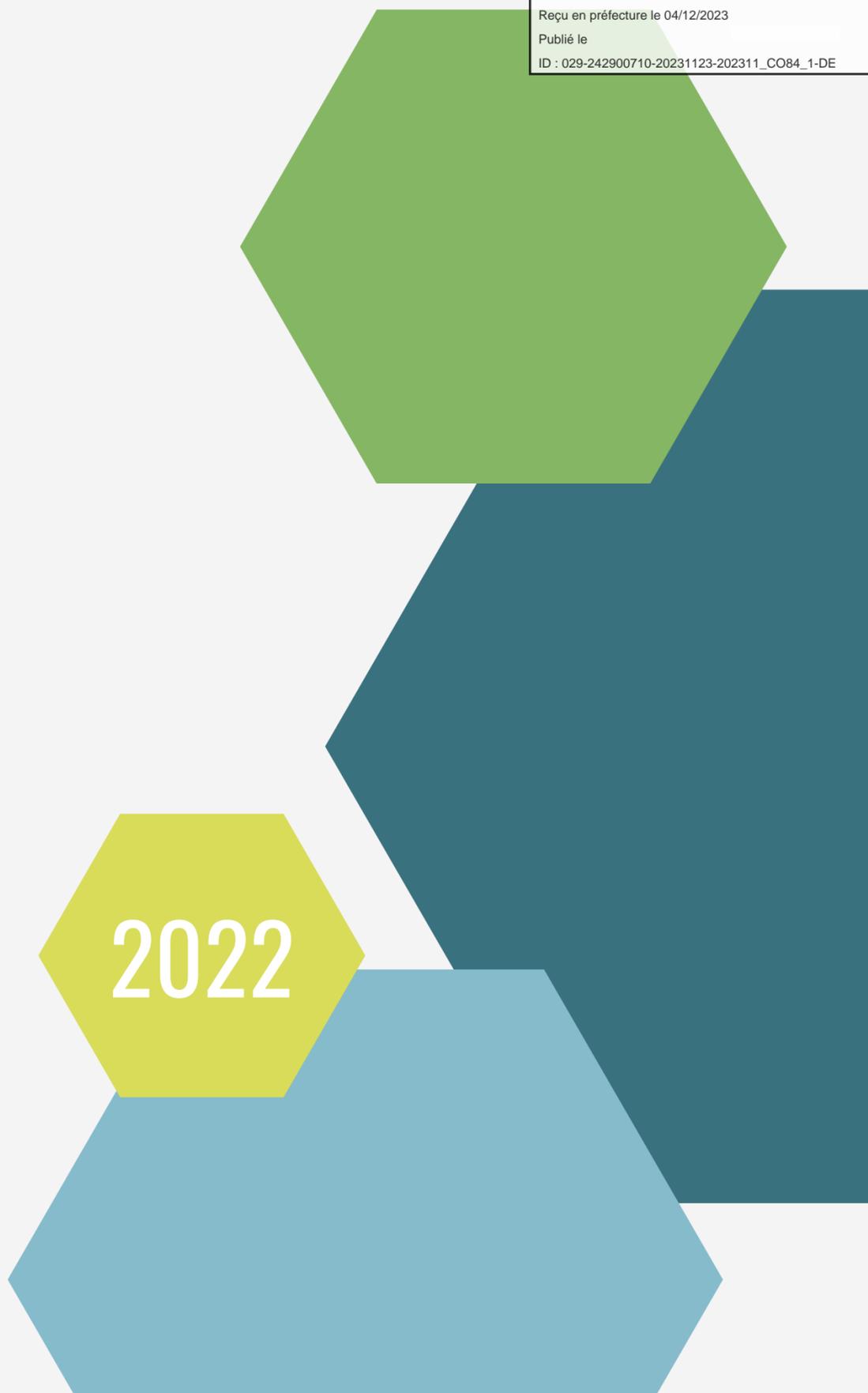


ANNEXE 1 Rapport d'activités 2022 SIOCA-tampon	2
ANNEXE 2-4 Projet_avenant1_CT2_OuestCornouaille_23_25-tampon	27
ANNEXE 2-4-Plan_financement_prev_SAGE_CT_BB_avenant1_CT2-tampon	38
ANNEXE 2-5 A Kergamet martelage-tampon	41
ANNEXE 2-5 B Saint Ronan martelage-tampon	42
ANNEXE 2-7 Modification statuts Syndicat Mixte de l'Aulne-tampon	43
ANNEXE 3-1 Convention de groupement Site internet 2023-tampon	49
ANNEXE 3-2 Convention de groupement de commandes marchés assurance avenant-t	52
ANNEXE 3-3 MAPA-tampon	55
ANNEXE 4-1 Convention_mobilité s_Ouest Cornouaille_CRB-tampon	56
ANNEXE 4-2 A Itinéraires cyclables intérêt départemental-tampon	74
ANNEXE 4-2 B Plan itinéraires cyclables HPB-tampon	75
ANNEXE 6-1 Convention_ CCHPB-CL29-tampon	76
ANNEXE 6-2 PCT-CCHPB-Dpt29_Region_DRAC-2023-tampon	93
ANNEXE 7-1 CdL_COT_scientifique_baguage-tampon	112
ANNEXE 7-2 Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produit	136
ANNEXE 8-2 Convention 2023-2025 Mobil'Emploi-tampon	207

RAPPORT D'ACTIVITÉS

CAP SIZUN-POINTE DU RAZ - DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ - HAUT PAYS BIGOUDEN - PAYS BIGOUDEN SUD



2022

EDITO DU PRÉSIDENT

Ce rapport d'activités retrace le travail effectué par le SIOCA durant l'année 2022. Une année riche de sens, notamment pour la pérennité des missions confiées à la structure.

En effet, 2022 a vu la validation d'une nouvelle feuille de route de notre syndicat intercommunautaire à l'issue d'une réflexion menée avec nos quatre EPCI partenaires.

L'autre fait important concerne la réflexion portée sur la mise en révision de notre Schéma de Cohérence Territoriale. Au vu de l'évolution réglementaire et notamment de la nouvelle donne sur l'artificialisation des sols, le comité syndical a délibéré pour une entrée en révision du SCoT. Complémentairement à ces enjeux stratégiques liés à la planification, le SIOCA, en fin d'année, a approuvé la Stratégie Mobilités de notre territoire Ouest Cornouaille.

Je tiens particulièrement à remercier l'engagement des élus et des techniciens de notre structure pour le suivi de l'ensemble de nos actions Ouest Cornouaillaises, en lien étroit avec nos Communautés de communes partenaires.

Bonne lecture à toutes et tous.

Yannick LE MOIGNE,
Président du SIOCA

SOMMAIRE

Le Territoire	Page 5
Les Missions	Page 6
Les Instances	Pages 7-8
L'équipe	Page 9
Les commissions de travail	Page 11
Les Finances	Page 12
La feuille de route	Page 13
Le Schéma de Cohérence Territoriale	Pages 14-20
Le Schéma directeur vélo	Pages 21-23
Stratégie Mobilité	Page 24-25

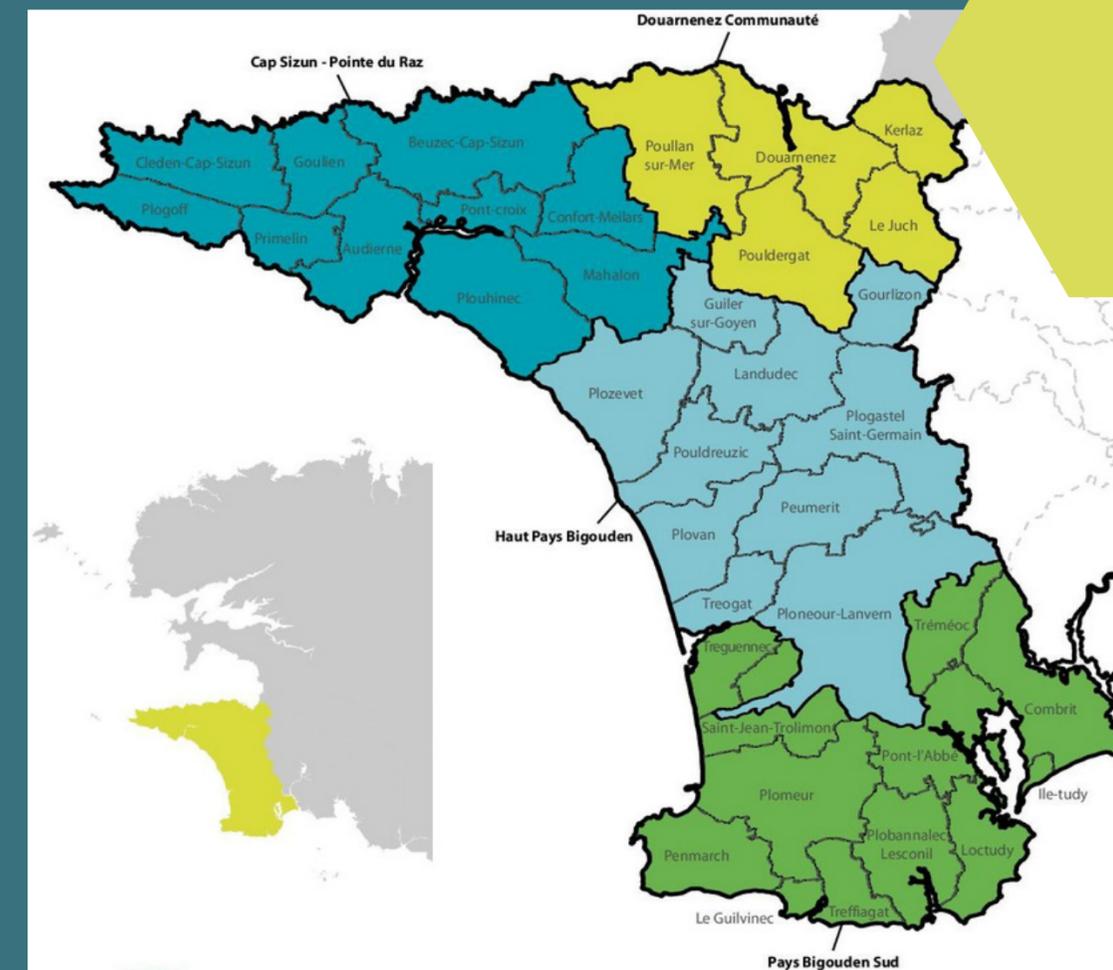
LE TERRITOIRE



91 000
HABITANTS

661 KM²

37 COMMUNES



LES MISSIONS



**SCHÉMA DE COHÉRENCE OUEST
CORNOUAILLE**

SCHÉMA VÉLO OUEST CORNOUAILLE

**STRATÉGIE MOBILITÉ OUEST
CORNOUAILLE**

LES INSTANCES

COMITE SYNDICAL

DOUARNENEZ
COMMUNAUTÉ

CAP SIZUN POINTE
DU RAZ

HAUT PAYS BIGOUDEN

PAYS BIGOUDEN
SUD

DÉLÉGUÉS TITULAIRES

FLORENCE CROM

PHILIPPE AUDURIER

PATRICK TANGUY

JOCELYNE POITEVIN

GILLES SERGENT

SOLÈNE JULIEN-LE MAO

BRUNO BUREL

JOSIANE KERLOC'H

PHILIPPE RONARC'H

YVES LE GUELLEC

EMMANUELLE RASSENEUR
Remplacée par JEAN-PIERRE
MIAGOUX à partir du
27/09/22)

STEPHANE LE DOARÉ
YANNICK LE MOIGNE
JEAN-EDERN AUBRÉE
DANIELLE BOURHIS
JEAN-CLAUDE DUPRÉ
BRUNO JULLIEN
CHRISTIAN BODERE
JOCELYNE LE RHUN
CHRISTINE ZAMUNER

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

ANISSA ANDASMAS
JULIE MANNEVEAU

GEORGES CASTEL
NADINE KERSAUDY

JEAN-LOUIS CARADEC
EMMANUELLE RASSENEUR (à
partir du 27/09/22)

CHRISTIAN LOUSSOUARN
YVES CANÉVET
LENAÏG LOPERE
STÉPHANE MOREL
DANIEL LE PRAT

LES INSTANCES

- **PRÉSIDENTE :**

Florence CROM (Vice-Présidente de Douarnenez Communauté, Conseillère municipale de Douarnenez)

- **1ER VICE-PRÉSIDENT :**

Yannick LE MOIGNE (Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, Adjoint au Maire de Plobannaec-Lesconil)

- **2ÈME VICE-PRÉSIDENT :**

Gilles SERGENT (Président de la Communauté de Communes du Cap-Sizun Pointe du Raz, Maire de Beuzec-Cap-Sizun)

- **3ÈME VICE-PRÉSIDENT :**

Philippe RONARC'H (Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, Maire de Pouldreuzic)

- **4ÈME VICE-PRÉSIDENTE :**

Jocelyne POITEVIN (Vice-Présidente de Douarnenez Communauté, Maire de Douarnenez)

- **MEMBRES :**

Philippe AUDURIER (Président de Douarnenez Communauté, Conseiller municipal de Kerlaz)

Josiane KERLOC'H (Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, Maire de Plonéour-Lanvern)

Stéphane LE DOARE (Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, Maire de Pont-l'Abbé)

COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL:

L'ÉQUIPE

Au 1er janvier 2022

Ingrid LAINE
Responsable



Alice GOUT ROUÉ
Chargée de mission SCoT et aménagement



Thibault EVANNO
Chargé de mission vélo



La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud appuie le SIOCA pour la gestion administrative de la structure (suivi juridique et administratif, finances, marchés publics et ressources humaines).

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_CO84_1-DE

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

URBANISME ET HABITAT

- Mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territorial.
- Avis sur les permis d'aménager et examen des documents de planification en amont des comités syndicaux.
- Information et accompagnements sur les réglementations relatives à l'aménagement (Loi Littoral, Loi Climat et Résilience notamment).

COMMISSION CDAC

- Examen des projets commerciaux soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) et prépare l'avis du SIOCA en tant que membre.

RÉSEAUX ET DÉPLACEMENT

- Suivi du Schéma directeur Vélo Ouest Cornouaille : tracé et réalisation des itinéraires, insertion du vélo dans les projets d'aménagement.
- Suivi de la STRAtégie MObilité Ouest Cornouaille.

LITTORAL-ENVIRONNEMENT

- Suivi des projets liés à la mise en œuvre et à l'évolution du volet environnemental et littoral du SCoT.

ÉCONOMIE

- Mise en œuvre du volet urbanisme commercial du SCoT notamment la revitalisation des centralités et évolution des ZACOMs.

COMMISSIONS ET INSTANCES

En plus des commissions, des comités techniques et des comités de pilotage associant les élus et techniciens des Communautés de communes et des communes et les partenaires (Conseil Régional, Conseil Départemental, Quimper Cornouaille Développement, DDTM, SAGE Ouest Cornouaille...) sont mis en place afin de permettre une transversalité des réflexions et des actions.

EN 2022



- 6 Comités syndicaux
- 5 Bureaux syndicaux
- 3 Commission Réseaux et Déplacements
- 1 Commissions CDAC
- 7 Commissions Urbanisme et Habitat
- 3 réunions en tant que Personne Publique Associée dans le cadre du suivi des documents d'urbanisme locaux
- 2 COPIL sur la modification "Loi Littoral" du SCoT
- 3 COPIL pour l'élaboration de la Stratégie Mobilité Ouest Cornouaille
- 5 COPIL pour la définition de la feuille de route du SIOCA
- 2 réunions des 4 bureaux communautaires (présentation de la feuille de route du SIOCA et présentation de la démarche de révision du SCoT).

LES FINANCES

(COMPTE ADMINISTRATIF)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	RAPPEL CREDITS OUVERTS - BP +DM 2022	DEPENSES REALISEES 2022	RECETTES REALISEES 2022
FONCTIONNEMENT	228 348,27€	210 126,74 €	197 934,30 €
Résultat cumulé		26 460,23 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

	RAPPEL CREDITS OUVERTS - BP 2022	DEPENSES REALISEES 2022	RECETTES REALISEES 2022
INVESTISSEMENT	130 182,50 €	61 622,34 €	68 825,19 €
Résultat cumulé		14 817,96 €	

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 029-242900710-20231123-202311_CO84_1-DE

Rappel du montant de la cotisation: 1,6€ / habitant

La feuille de route du SIOCA

Dans le courant de l'année 2022, le SIOCA a mené, avec la participation des élus du territoire, une grande réflexion sur sa feuille de route.

Au total, cette démarche a nécessité 5 COPIL et donné lieu à une réunion des 4 bureaux communautaires pour la validation de la feuille de route.

Ce travail a permis de consolider et de pérenniser les missions confiées au SIOCA, ainsi que les moyens humains et la gouvernance politique de la structure.

Une structure au service des communautés de communes et des communes

DES OBJECTIFS PARTAGES

- plus de cohérence et d'équilibre entre les territoires
- une égalité de traitement – tendre vers une harmonisation
- aider les élus dans leurs décisions
- partager des expériences
- mutualiser des compétences
- rationaliser les dépenses
- Affirmer une position commune Ouest Cornouaille

Une structure au service des communautés de communes et des communes

MOYENS A METTRE EN OEUVRE

- Ingénierie
- Décryptage juridique
- Coordination
- Animation
- Evaluation
- Recherche de financements et montage des dossiers

Le Schéma de Cohérence Territoriale

UN DOCUMENT AU SERVICE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Schéma de Cohérence territoriale Ouest Cornouaille est l'expression des orientations politiques des élus du territoire en matière d'aménagement. Il propose un regard croisé entre habitat, économie, mobilité et préservation de l'environnement.

Il est également le document pivot de la planification territoriale assurant l'articulation entre notamment :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET, porté par la Région),
- Et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales, plans locaux d'urbanisme, PLUI et documents en tenant lieu).

UN DOCUMENT EN CONSTANTE EVOLUTION

13 novembre 2002 : arrêté préfectoral validant le périmètre du SCOT Ouest Cornouaille

21 mai 2015 : approbation

12 décembre 2019 : lancement de la modification simplifiée n°1 du SCOT afin de répondre aux exigences de la loi ELAN

LOI ELAN du 23 novembre 2018 : renforce les compétences des SCoT en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation.

6 juillet 2021 : Bilan de l'évaluation du Scot à 6 ans - Décision de lancer une révision générale.

4 octobre 2021 : approbation de la modification simplifiée n°1 du SCOT Ouest Cornouaille

Le Schéma de Cohérence Territoriale

LANCEMENT DE LA REVISION

Le SCoT Ouest Cornouaille a fait l'objet en 2021 d'une évaluation à 6 ans. Ce travail a mis en évidence:

- Une évolution importante du contexte territorial depuis 2015 : dynamiques démographiques, économiques, urbaines, impact de la crise du COVID, etc.
- Des objectifs fixés dans le SCoT en 2015 pour certains déconnectés des réalités territoriales observées aujourd'hui ou non-mis en œuvre sur le territoire, par manque d'accompagnement et de moyens, ou par manque d'outils réglementaires appropriés.
- Un contexte réglementaire et légal qui a fortement évolué depuis 2015, nécessitant de revoir le contenu et la forme du SCoT.

Au vu des résultats de cette évaluation, les élus du SIOCA ont délibéré en faveur d'une entrée en révision du SCoT.

En 2022, une réflexion de préfiguration sur la démarche de révision du SCoT a été menée par les équipes et les élus du SIOCA.

Il s'agissait notamment:

- De s'approprier les dernières évolutions réglementaires et leurs impact sur le SCoT (ordonnance de modernisation des SCoT notamment)
- De réfléchir ensemble aux volets optionnels à intégrer ou non au futur SCoT (volet maritime, PCAET, plan d'actions...)
- De définir collectivement les ambitions du territoire à traduire dans le futur projet de SCoT.

Dans ce cadre, les 4 bureaux communautaires se sont réunis à Plozévet le 18 octobre 2022 pour travailler sur le sujet.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

AVIS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE

En tant que Personne Publique Associée, le SIOCA a délivré:

- 2 avis favorables sur des projets de PLU révisés (Le Guilvinec, Plovan)
- 4 avis favorables sur des projets de PLU modifiés (Douarnenez, Plouhinec x2, Audierne)
- 2 avis favorables sur les modifications simplifiées du SCoT de l'Odet et du SCoT de Chateaulin-Porzay

Suite à la modification simplifiée du SCoT relative à la loi ELAN, le SIOCA a organisé une réunion d'information à destination des élus et techniciens de l'ouest Cornouaille en présence de la DDTM afin d'accompagner les communes en cours de modification de leurs PLU dans la délimitation de leurs Secteurs Déjà Urbanisés.

LES AVIS RENDUS PAR LE SIOCA EN 2022

PERMIS D'AMÉNAGER D'UNE SURFACE DE PLANCHER DE PLUS DE 5000M²

- 7 permis d'aménager
- 49 062 m² de surface de plancher programmée
- Projets situés en grande majorité dans le Haut Pays Bigouden et le Pays Bigouden Sud

DES DENSITÉS MAJORITAIREMENT RESPECTÉES	Nombre de permis d'aménager
Densités respectées	6
Densités non-respectées	1 (faiblement inférieure)
Total	7

Le Schéma de Cohérence Territoriale

LES AVIS RENDUS PAR LE SIOCA EN 2022

PROJETS COMMERCIAUX

Les projets de création de commerces d'une surface de vente supérieure à 1.000 m² sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, délivrée suite à l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Les structures porteuses de SCoT sont membres de la CDAC, où elles doivent donner un avis sur la compatibilité du projet avec les dispositions du SCoT.

En 2022, le SIOCA a été sollicité pour un avis officiel sur un projet commercial (avis favorable).

De plus, le SIOCA a réalisé une saisine facultative de la CDAC sur un projet commercial d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m² situé dans une commune de moins de 20 000 habitants (possibilité prévue dans le code du commerce).

L'équipe du SIOCA a également participé à des réunions destinées à accompagner le montage de projets en amont du dépôt officiel de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

Conseil pour l'élaboration...

- Des documents d'urbanisme (participation aux réunions préparatoires)
- Des projets d'aménagement : participation aux réunions avec les communes et aménageurs

... Et participation aux comités de pilotage « Petite Ville de demain » : Cap-Sizun Pointe du Raz (Audierne-Plouhinec), Douarnenez et Pont l'Abbé.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

LOI CLIMAT ET RESILIENCE

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 marque un tournant pour les territoires dans de nombreux domaines, y compris l'aménagement du territoire. La loi fixe pour objectif le « Zéro Artificialisation Nette » à horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de division par 2 de la consommation foncière à horizon 2031 (par rapport à celle observée sur la décennie 2011-2021).

La loi Climat crée une instance de dialogue nommée « Conférence des SCoT » dans chaque Région française. La Conférence des SCoT a pour but de travailler sur des propositions concernant la territorialisation de l'objectif ZAN sur le territoire régional, et la définition des projets d'envergure régionale qui pourront faire l'objet d'une solidarité entre les territoires de SCoT, de manière à ce que la consommation foncière engendrée ne soit pas imputée intégralement au territoire d'implantation.

Le SIOCA a participé en 2022 à 6 réunions politiques de la Conférence des SCoT, ainsi que 2 réunions politiques en groupe restreint avec le Préfet de Région, et 13 réunions techniques. Le SIOCA a également coordonné à l'échelle locale les travaux autour du Modèle d'Occupation des Sols (MOS), outil cartographique de mesure et de suivi de la consommation foncière harmonisé à l'échelle régionale.

La Conférence des SCoT bretons a abouti dans ses travaux et a transmis en octobre 2022 sa contribution écrite au Conseil Régional de Bretagne dans le cadre de la modification du SRADDET.

A l'échelle de son territoire, le SIOCA a organisé deux réunions d'information sur la loi Climat et Résilience, les 31 mars et 12 juillet 2022. Respectivement, 27 élus et techniciens des communes et EPCI de l'ouest Cornouaille étaient présents à chacune de ces réunions.



Le Schéma de Cohérence Territoriale

L'INTER-SCOT DE CORNOUAILLE ET L'AGENCE QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de l'Inter-SCoT de Cornouaille, le SIOCA, le SYMESCOTO (SCoT de Quimper-Fouesnant) et CCA (SCoT de Concarneau) ont initié un cycle de 3 ateliers/tables-rondes autour du ZAN. Le premier temps de ce cycle destiné à la présentation de la loi Climat et Résilience et de ses implications sur les territoires s'est tenu les 27 juin et 7 juillet 2022 (2 sessions identiques). Le reste du cycle était programmé pour l'année 2023.

Le SIOCA a participé dans ce cadre à une réunion de l'Inter-SCoT afin de préparer et de valider politiquement le lancement de ce cycle d'événements.



L'Inter-SCoT de Cornouaille est une organisation qui regroupe le SIOCA, le SYMESCOTO (SCoT de Quimper-Fouesnant) et Concarneau Cornouaille Agglomération. Les 3 SCoT s'y retrouvent pour échanger de sujets et d'enjeux qui leur sont communs.

Suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience, l'Inter-SCoT de Cornouaille a fait le choix de nommer Mme la Présidente du SIOCA en tant que porte-parole pour les échanges et arbitrages régionaux qui ont eu lieu dans le cadre notamment de la modification du SRADDET Bretagne.

De plus, le SIOCA est membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'agence Quimper Cornouaille Développement. A ce titre, il a participé à:

- 3 Conseils d'Administration et Assemblées Générales
- 2 COPIL "LEADER"
- 1 COPIL Mobilités
- 1 réunion de présentation du DLAL-FEAMPA

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Modèle d'Occupation des Sols (MOS)

Le MOS est un outil qui permet notamment cartographique de mesure et de suivi de la consommation foncière. Les SCoT bretons ont décidé de se doter d'un MOS 2011-2021, qui permettra à chaque territoire de disposer de données harmonisées, qui serviront de base à la mise en oeuvre des objectifs de la loi Climat et Résilience.

Le déploiement du MOS 2011-2021 sur l'ensemble des territoires de SCoT bretons a été lancé en 2021. A l'échelle régionale, le processus est piloté par l'agence d'urbanisme du Pays de Brest (ADEUPA) et coordonné par la Région Bretagne. Quimper Cornouaille Développement assume le rôle de relai technique pour les 3 SCoT de l'Inter-SCoT de Cornouaille.

En 2022, le SIOCA a participé à 3 réunions en lien avec ce projet de déploiement de l'outil MOS et a coordonné à l'échelle Ouest Cornouaille les travaux autour de son élaboration.

Schéma directeur vélo

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 029-242900710-20231123-202311_CO84_1-DE

ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES COMMUNES

- 15 communes ont été accompagnées techniquement dans le cadre d'études ou de projets d'aménagement de bourg ou d'itinéraires afin d'assurer une bonne déclinaison du schéma directeur vélo et une cohérence des aménagements réalisés à une échelle plus large (Penmarc'h, l'Île-Tudy, Kerlaz, Plonéour-Lanvern, Plozévet, Pouldergat, Le Guilvinec, Cléden, Plovan, Plogastel-St-Germain, Pouldreuzic, Landudec, Primelin, Peumerit).
- Le SIOCA a également participé aux travaux menés sur Audierne-Plouhinec dans le cadre du dispositif "Petites Villes de Demain"

LES ITINERAIRES BIRINIK ET YOUTAR

- Le SIOCA a participé aux réunions sur la réalisation de l'itinéraire cyclable du Birinik, reliant 5 communes du Pays Bigouden Sud par un itinéraire de 19 km allant de Pont-l'Abbé à Penmarc'h.
- Le SIOCA a participé aux réunions, réalisé des repérages terrain et accompagné et fourni un appui technique à la Communauté de communes Cap-Sizun Pointe du Raz pour l'entrée dans la phase opérationnelle de réalisation de l'itinéraire du Youtar, reliant Audierne à Pont-Croix et Beuzec-Cap Sizun.

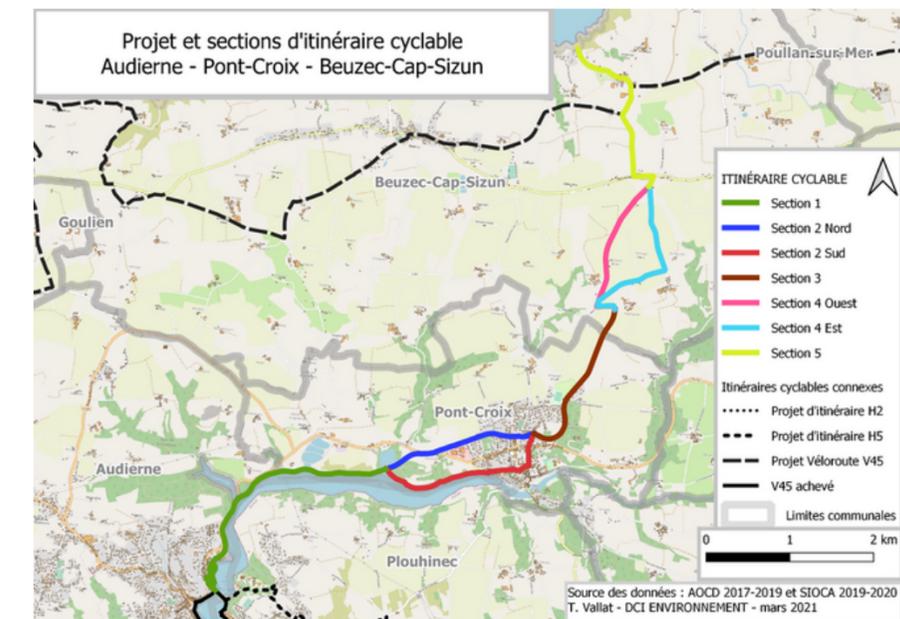
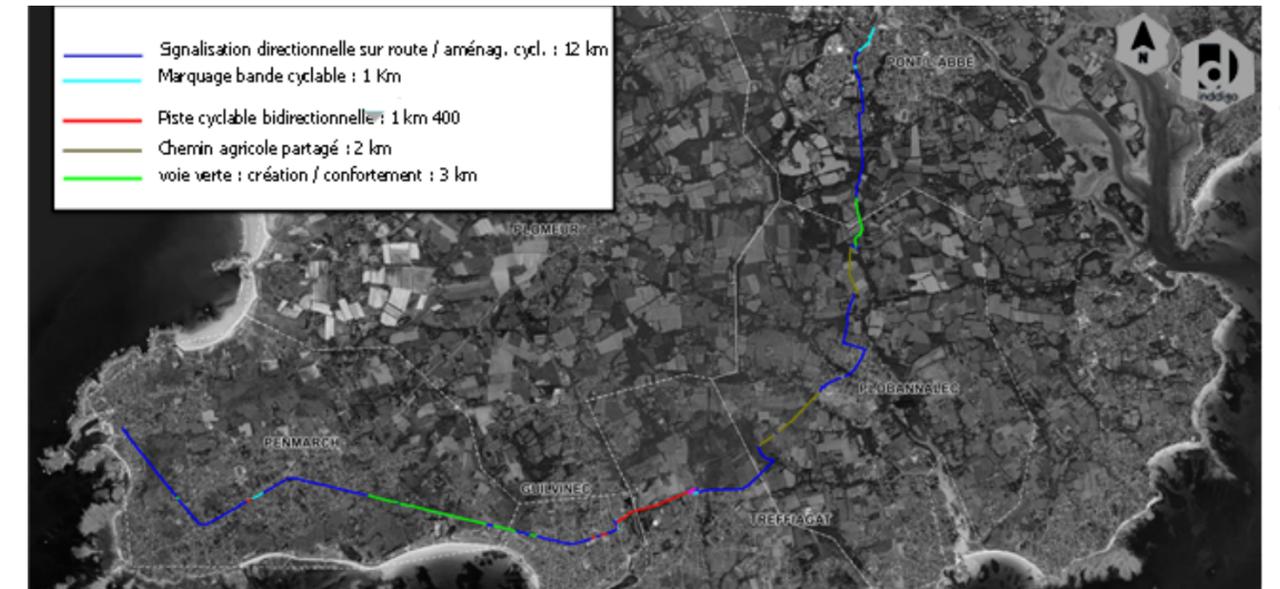


Schéma directeur vélo

CONFERENCE BRETONNE DU VELO

En octobre 2022, le SIOCA était convié à la première Conférence bretonne du Vélo, organisée par la Région Bretagne, afin de venir présenter la démarche du Schéma directeur Vélo Ouest Cornouaille dans le cadre d'une table ronde consacrée à la mobilité en milieu rural.

CARREFOUR DES TRANSITIONS

Le SIOCA a participé à une table-ronde sur les mobilités, organisée à Plonéour-Lanvern dans le cadre du "Carrefour des Transitions", aux côtés de Mme KERLOC'H, Présidente de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, et de Benjamin FOLHIC, Conseiller Régional.



Carrefour des
TRANSITIONS
du Pays Bigouden

Explorons les alternatives locales pour demain !

Osons
Bifurquons
Agissons !

1 & 2 Octobre 2022
De 10h00 à 18h00
Halle Raphalen
Plonéour-Lanvern

Entrée Libre
Ateliers, expositions, animations,
restauration et musique
Soirée festive le samedi

www.carrefourdestransitions.fr

Schéma directeur vélo

JOURNÉE VÉLO - SEMAINE EUROPÉENNE DES MOBILITÉS:

Dans le cadre de la Semaine Européenne des Mobilités, le SIOCA a organisé une journée vélo le 14 septembre 2022 à Plozévet, en partenariat avec la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden et les associations Miaggo, Mobil'Emploi et Kernavélo:

- Balade vélo avec test de vélos adaptés
- Stands et activités en lien avec le vélo
- Diffusion d'un film grâce à une centrale électro-musculaire



COMPTEURS VELO

En fin d'année 2022, le SIOCA a fait l'acquisition de deux compteurs vélos, qui seront disponibles en prêt pour les collectivités du territoire afin de réaliser des études et suivi du trafic:

- Un compteur routier MétroCount
- Un compteur radar Tagmaster

Stratégie Mobilité (STRAMOC)

La Loi d'Orientation des Mobilités (dite « LOM ») du 24 décembre 2019 a pour objectif d'apporter, à tous et dans tous les territoires, des solutions innovantes en matière de mobilité quotidienne en offrant des alternatives à l'usage individuel de la voiture. En effet, la loi visait à doter, pour le 1er juillet 2021, tous les territoires d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour construire des solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux.

C'est dans ce cadre que les 4 Communauté de Communes de l'Ouest Cornouaille ont intégré la compétence d'organisation de la mobilité à leurs statuts. Les 4 EPCI ont également souhaité ne pas se substituer à la Région en ce qui concerne l'organisation des transports collectifs, le transport à la demande et le transport scolaire.

En 2020, le SIOCA, avec le soutien des 4 EPCI de l'ouest Cornouaille a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME afin d'élaborer une stratégie mobilité à l'échelle de l'ouest Cornouaille. Le territoire ne disposait pas de documents, permettant de :

- Fixer un cadre au déploiement de solutions de mobilités ;
- Faire le lien et coordonner, avec les mobilités, les différentes politiques et initiatives menées sur le territoire : environnement, économie, aménagement du territoire, tourisme...

Un accompagnement par un cabinet d'étude spécialisé



Une méthodologie phasée :

Un diagnostic
Des axes stratégiques
Un plan d'action opérationnel
Une mise en œuvre effective

Une concertation tout au long de l'étude avec les habitants, acteurs économiques, privés et associatifs, partenaires institutionnels

EN 2022:

4 COTECH et 3 COPIL liés à la STRAMOC

4 ateliers ouverts au public en février

**Approbation de la stratégie en comité syndical
du 13 décembre 2022**

Stratégie Mobilité (STRAMOC)





Pour toutes informations, rendez-vous sur www.sioca.fr



 2a rue de la Mer - 29720 Pouldreuzic

02.98.82.78.34 / 06.38.64.16.36 

 direction@sioca.fr

Sioca Ouest Cornouaille 

**SECOND CONTRAT TERRITORIAL
DE L'OUEST-CORNOUAILLE
2023-2025**



AVENANT N°1

ENTRE :

Le Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO), représenté par M. Éric JOUSSEAUME, agissant en tant que Président conformément à la délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, désigné ci-après par le **porteur de projet**,

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, représentée par M. Stéphane LE DOARE, agissant en tant que Président conformément à la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, désigné ci-après par le **maitre d'ouvrage (CCPBS)**,

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, représentée par Mme Josiane KERLOC'H, agissant en tant que Présidente conformément à la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, désignée ci-après par le **maitre d'ouvrage (CCHPB)**,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen, représenté par M. Yves KERISIT, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical du 31 juillet 2020, désigné ci-après par le **maitre d'ouvrage (SIEG)**,

d'une part,

ET :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n°2023-46 du conseil d'administration du 14 mars 2023, désigné ci-après par **l'Agence de l'eau**,

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en tant que Président conformément à la délibération n° 21_DAJCP_SA_05 de l'assemblée délibérante en date du 2 juillet 2021, désigné ci-après par **la Région**.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT DU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent avenant vise à actualiser et compléter le second contrat territorial de l'Ouest-Cornouaille, signé le 5 mai 2023.

Le présent avenant comprend un volet « foncier » et un volet « sensibilisation ».

ARTICLE 2 : DETAIL DES ACTIONS FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

2.1 ACTIONS FONCIERES

Le contrat territorial en cours identifie les outils fonciers comme un levier d'action pour reconquérir la qualité de l'eau des captages en eau potable prioritaires de l'Ouest-Cornouaille.

Compte tenu des transactions foncières observées sur l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de Bromuel (commune de Plouhinec), le SIEG a engagé des négociations et souhaite acquérir 20 ha dans le cadre d'une procédure amiable (Annexe 1 - fiche action : acquisition foncière au sein de l'AAC de Bromuel).

Le volet « foncier » du présent avenant vise à renforcer l'enveloppe financière « outils fonciers » du contrat territorial à hauteur de 150 000 € pour permettre au SIEG d'engager des acquisitions foncières au gré des opportunités. Ce montant comprend l'acquisition des parcelles, les frais de notaire ainsi que les frais de bornage. Les acquisitions foncières intégreront ensuite le cadre plus large d'une stratégie foncière à l'échelle de l'AAC de Bromuel.

2.2 ACTIONS DE SENSIBILISATION

Le contrat territorial en cours prévoit le renforcement des actions de sensibilisation des habitants de l'Ouest-Cornouaille sur les thèmes de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de leur programme d'animation respectif, la CCPBS et la CCHPB souhaitent développer des actions de sensibilisation portant sur le grand cycle et le petit cycle de l'eau. Les animations s'adresseront aux scolaires ainsi qu'au grand public. (Annexe 1 - fiche action : sensibilisation sur l'eau auprès des scolaires et fiche action : sensibilisation sur l'eau auprès du grand public).

Le volet « sensibilisation » du présent avenant vise à renforcer l'enveloppe financière « outils de communication » à hauteur de :

- 14 968 € pour l'animation d'actions de sensibilisation sous maîtrise d'ouvrage de la CCPBS,
- 14 400 € pour l'animation d'actions de sensibilisation sous maîtrise d'ouvrage de la CCHPB.

ARTICLE 3 : REORGANISATION DES ENVELOPPES FINANCIERES INITIALES

Le montant supplémentaire des opérations retenues s'élève à 179 368 €. Cet avenant porte ainsi le montant total des travaux retenus du contrat à 2 171 468 €.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant (les montants ci-dessous considèrent l'évolution des modalités d'accompagnement des financeurs) :

Part des financeurs publics :

- 1 146 410 euros de subvention de l'**Agence de l'eau Loire Bretagne**, soit 53% (avec les opérations de restauration de la continuité écologique, le CT2 ne comptabilisait pas les actions de restauration de la continuité écologique)
- 402 828 euros de subvention de la **Région Bretagne**, soit 19%
- 23 800 euros de subvention du **Département du Finistère**, soit 1%

Part de l'autofinancement :

- 270 270 euros de participation du **syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille**, soit 12%
- 204 340 euros de participation de la **communauté de communes du Pays Bigouden sud**, soit 9%
- 75 000 euros de participation du **syndicat intercommunal des eaux du Goyen**, soit 3%
- 37 320 euros de participation de la **communauté de communes du Haut Pays Bigouden**, soit 2%
- 1 200 euros de participation de l'**association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du Goyen**, soit 0%
- 10 000 euros de participation de « **autre maître d'ouvrage** », soit 0%

Pour toute décision d'aide entrant dans le cadre du présent avenant, le taux d'intervention de l'agence appliqué sera le taux en vigueur à la date de la décision d'aide.

Le nouveau plan prévisionnel de financement détaillé est présenté en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_FL76_24-DE

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à le

**Le Président du Syndicat mixte du SAGE
Ouest-Cornouaille**

Monsieur Éric JOUSSEAUME

**Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Loire-Bretagne**

Monsieur Martin GUTTON

**Le Président
du Conseil Régional de Bretagne**

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Le Président du Syndicat Intercommunal
des Eaux du Goyen**

Monsieur Yves KERISIT

**Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Bigouden Sud**

Monsieur Stéphane LE DOARE

**La Présidente de la Communauté de
Communes du Haut Pays Bigouden**

Madame Josiane KERLOC'H

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_FL76_24-DE

ANNEXE 1

FICHES ACTIONS DE L'AVENANT N°1



ACTION – Avenant n°1, CT Ouest Cornouaille ACQUISITION FONCIERE AU SEIN AU SEIN DE L’AAC DE BROMUEL

Disposition du SAGE

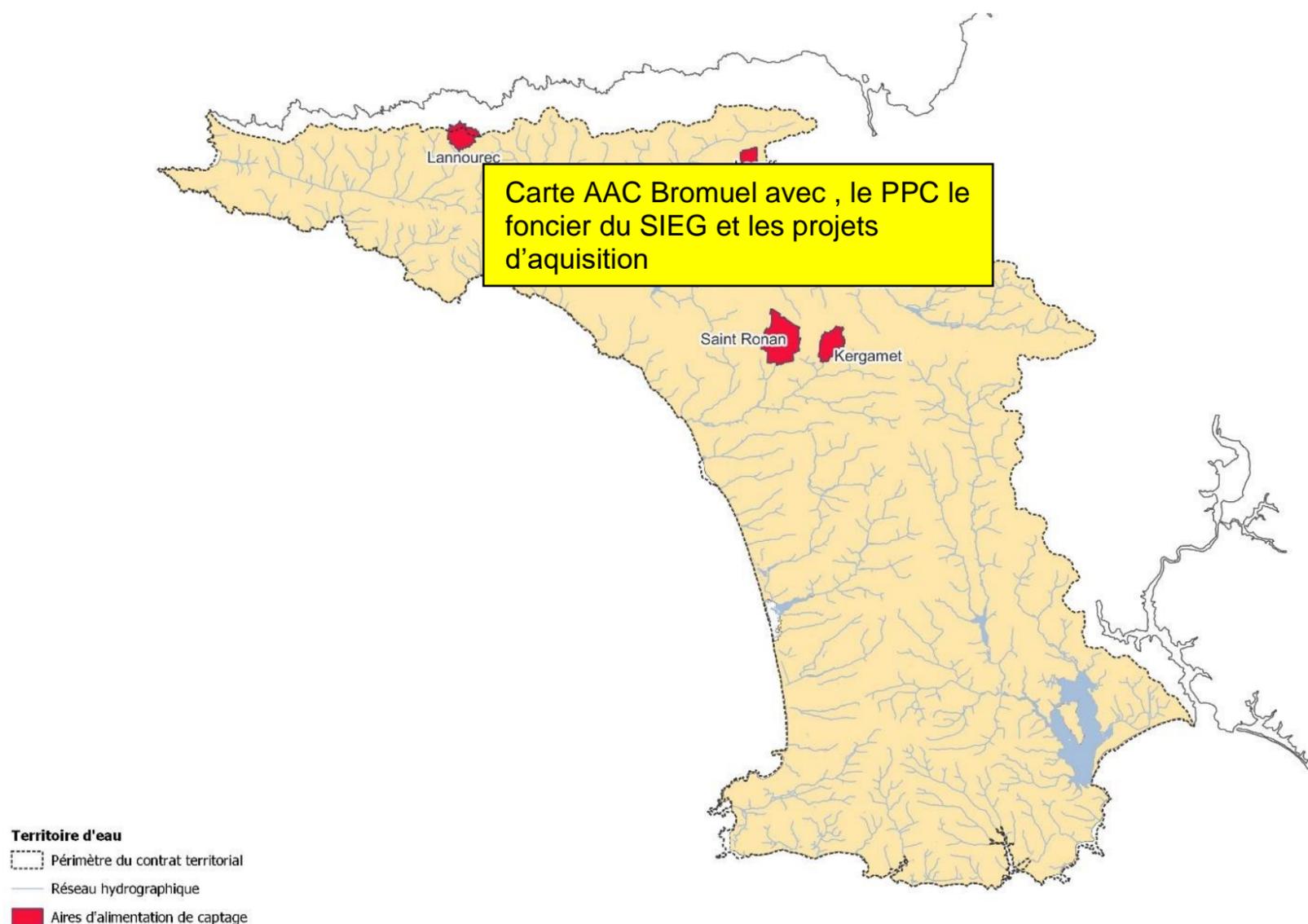
- D39 . Poursuivre les actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires
- D43 . Poursuivre l’animation agricole pour réduire l’usage des pesticides

Maitrise d’ouvrage

- Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen (SIEG)

Nature de l’action

- Acquisition amiable de foncier agricole au sein de l’AAC de Bromuel (Commune de Plouhinec). Les acquisitions foncières intégreront ensuite le cadre plus large d’une stratégie foncière à l’échelle de l’AAC de Bromuel.



Objectifs de réalisation :

→ Acquisition de 20 ha sein de l'AAC de Bromuel.

Moyens humains

	Agent	ETP
Acquisition de foncier au sein de l'AAC de Bromuel	/	0

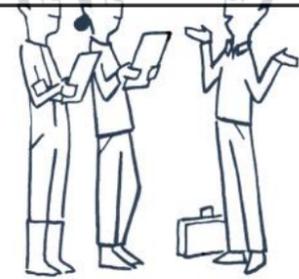
Moyens financiers

	Coûts en régie	Coût <small>(acquisition, frais de notaire, frais de bornage)</small>
Acquisition de foncier au sein de l'AAC de Bromuel	0 €	150 000 €

ACTION – Avenant n°1, CT Ouest Cornouaille

SENSIBILISATION SUR L'EAU

AUPRES DES SCOLAIRES



Disposition du SAGE

- D4 . Assurer la réalisation et la diffusion d'un programme de communication, d'information et de sensibilisation
- D63 . Sensibiliser sur les services rendus par les zones humides
- D66 . Sensibiliser les particuliers aux risques engendrés par les espèces invasives

Maitrise d'ouvrage

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du haut Pays Bigouden

Nature de l'action

- Actions de sensibilisation auprès de élèves de cycle 3 (CM1 /CM2) du pays Bigouden. L'animation se fera dans le cadre de demi-journées en classe en classe sous forme d'atelier. Pour les classes qui le souhaitent, l'animation se poursuivra par une visite de terrain (découverte des milieux aquatiques, visite des installations de production d'eau potable et d'assainissement des eaux usées).

Les thématiques abordées traiteront à minima des notions suivantes :

- . Grand cycle de l'eau, bassin versant, ressource en eau, pollutions, milieux aquatiques, solutions fondées sur la nature.
- . Petit cycle de l'eau, production d'eau potable (protection de la ressource, traitement), assainissement collectif et non collectif des eaux usées (traitement, impact des ouvrages défectueux), partage de la ressource en eau, économies d'eau à la maison.

Objectifs de réalisation :

- Sensibiliser l'ensemble des élèves de cycle 3 du Pays Bigouden.

Moyens humains

	Agent	ETP
→ Sensibilisations CCPBS	Animateurs nature	0.19
→ Sensibilisations CCHPB	Technicien eau	0.15

Moyens financiers

	Coûts en régie	Coût en prestation
→ Sensibilisations CCPBS	12 928 €	0 €
→ Sensibilisations CCHPB	12 000 €	0 €

ACTION – Avenant n°1, CT Ouest Cornouaille SENSIBILISATION SUR L'EAU AUPRES DU GRAND PUBLIC



Disposition du SAGE

- D4 . Assurer la réalisation et la diffusion d'un programme de communication, d'information et de sensibilisation
- D63 . Sensibiliser sur les services rendus par les zones humides
- D66 . Sensibiliser les particuliers aux risques engendrés par les espèces invasives

Maitrise d'ouvrage

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du haut Pays Bigouden

Nature de l'action

- Actions de sensibilisation auprès des habitants du pays Bigouden. L'animation se fera sous la forme de visite de terrain : découverte des milieux aquatiques, visite des installations de production d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Les thématiques abordées traiteront à minima des notions suivantes :

- . Organisation des compétences territoriales liées à l'eau
- . Grand cycle de l'eau, bassin versant, ressource en eau, pollutions, milieux aquatiques, solutions fondées sur la nature.
- . Petit cycle de l'eau, production d'eau potable (protection de la ressource, traitement), assainissement collectif et non collectif des eaux usées (traitement, impact des ouvrages défectueux), partage de la ressource en eau, économies d'eau à la maison.

Objectifs de réalisation :

- Pour le Pays Bigouden Sud : 8 animations.
- Pour le Haut Pays Bigouden : 12 animations.

Moyens humains

	Agent	ETP
→ Sensibilisations CCPBS	Animateurs nature	0.03
→ Sensibilisations CCHPB	Technicien eau	0.03

Moyens financiers

	Coûts en régie	Coût en prestation
→ Sensibilisations CCPBS	2 040 €	0 €
→ Sensibilisations CCHPB	2 400 €	0 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_FL76_24-DE

ANNEXE 2

NOUVEAU PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT DETAILLE

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_FL76_24-DE

ANNEXE 2-4

Plan prévisionnel de financement

112 200 €

112 200 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_FL76_24-DE

	Opérations	Territoire hydrographique	Maître d'ouvrage	Agents	ETP	Total €		AELB		CRB		CD29		OUESCO		CCPBS			
						Régie	Prestation	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€		
SAGE	Coordination SAGE	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Animateur SAGE/ coordinateur PTE	0,5	30 000 €	0 €	70%	21 000 €	10%	3 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	
		frais de fonctionnement					16 000 €	0 €	70%	11 200 €	3%	500 €	0%	0 €	27%	4 300 €	0%	0 €	
	Assistance administrative	charges salariales	Ouest-Cornouaille, Odet, Sud-Cornouaille	OUESCO	Technicien milieux littoraux	0,6	30 000 €	0 €	70%	21 000 €	10%	3 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	
	frais de fonctionnement	7 200 €					0 €	70%	5 040 €	8%	600 €	0%	0 €	22%	1 560 €	0%	0 €		
	Appui à l'animation du SAGE	charges salariales	Ouest-Cornouaille, Odet, Sud-Cornouaille	OUESCO	Stagiaire	/	7 000 €	0 €	70%	4 900 €	10%	700 €	0%	0 €	20%	1 400 €	0%	0 €	
idemnisation et fonctionnement	0 €	0 €					50%	6 000 €	30%	3 600 €	0%	0 €	20%	2 400 €	0%	0 €			
Communication	Outils de communication		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	0 €	12 000 €	50%	6 000 €	30%	3 600 €	0%	0 €	20%	2 400 €	0%	0 €		
	TOTAL SAGE		/	/	/	1,3	100 200 €	12 000 €	76 140 €	12 400 €	0 €	0 €	23 660 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CT	Coordination PTE	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Animateur SAGE/ coordinateur PTE	0,5	30 000 €	0 €	60%	18 000 €	20%	6 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	
		frais de fonctionnement					6 000 €	0 €	60%	3 600 €	17%	1 000 €	0%	0 €	23%	1 400 €	0%	0 €	
	Assistance administrative	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien agro-environnement	1	10 000 €	0 €	60%	6 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	20%	2 000 €	0%	0 €	
	frais de fonctionnement	50 000 €					0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	20%	10 000 €	0%	0 €		
	Animation agricole	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien milieux aquatiques	1	12 000 €	0 €	60%	7 200 €	17%	2 000 €	0%	0 €	23%	2 800 €	0%	0 €	
	frais de fonctionnement	50 000 €					0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	20%	10 000 €	0%	0 €		
	Animation "milieux aquatiques"	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien de suivi de la qualité de l'eau	0,4	20 000 €	0 €	60%	12 000 €	0%	0 €	0%	0 €	40%	8 000 €	0%	0 €	
	frais de fonctionnement	4 800 €					0 €	60%	2 880 €	0%	0 €	0%	0 €	40%	1 920 €	0%	0 €		
	Elaboration de la stratégie bocagère de l'Ouest-Cornouaille	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage / assistant administratif	0,6	30 000 €	0 €	50%	15 000 €	20%	6 000 €	0%	0 €	30%	9 000 €	0%	0 €	
	frais de fonctionnement	7 200 €					0 €	50%	3 600 €	20%	1 440 €	0%	0 €	30%	2 160 €	0%	0 €		
	Communication	Outils de communication		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	6 000 €	60%	3 600 €	17%	1 000 €	0%	0 €	23%	1 400 €	0%	0 €
		Sensibilisation sur l'eau (scolaire et grand public)		Pays Bigouden Sud	CCPBS	Animateurs nature	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Sensibilisation sur l'eau (scolaire et grand public)		Haut Pays Bigouden	CCHPB	Technicien eau	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Refonte des panneaux de sensibilisation - point info rivière du Goyen		Goyen	AAPPMA Goyen	/	/	0 €	4 000 €	50%	2 000 €	20%	800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	Suivi physico-chimique de la qualité de l'eau superficielle (nitrates, phosphore, autres paramètres, ...)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	2 000 €	50%	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	1 000 €	0%	0 €
		Suivi des indicateurs biologiques - évaluation de la renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé		Pont-l'Abbé aval	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de la qualité de l'eau souterraine (nitrates)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Reconquête de la qualité de l'eau	Animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique de l'Ouest-Cornouaille (PAEC 2023-2027)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	6 000 €	50%	3 000 €	20%	1 200 €	0%	0 €	30%	1 800 €	0%	0 €
		Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie foncière (veille, animation, acquisition, échange)		Ouest-Cornouaille	AUTRE	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Acquisition foncières - AAC de Bromuel		AAC Bromuel	SIEG	/	/	0 €	50 000 €	50%	25 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
Réalisation de diagnostics bactériologiques des exploitations agricoles - bassins identifiés dans les profils de vulnérabilité conchylicole			Lochrist, Légot, Camélias, Lestrouguy	OUESCO	/	/	0 €	10 500 €	70%	7 350 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	3 150 €	0%	0 €	
Suivi de l'azote à haute résolution spatiale - bassins amonts de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé			Pont-l'Abbé, Lanvern, Saint-Jean, Tréméoc	OUESCO	/	/	0 €	500 €	50%	250 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	250 €	0%	0 €	
Etude des mécanismes de transfert des pesticides sur les espaces arrière-dunaires des bassins versants de Penmarch et/ou de la Torche			Penmarch et/ou la Torche	OUESCO	/	/	0 €	60 000 €	50%	30 000 €	20%	12 000 €	0%	0 €	30%	18 000 €	0%	0 €	
Refonte de la passe à poisson - barrage du moulin neuf			Pont-l'Abbé	CCPBS	/	/	0 €	580 000 €	50%	290 000 €	20%	116 000 €	3%	20 000 €	0%	0 €	27%	154 000 €	
Restauration des milieux aquatiques	Réalisation de l'ouvrage d'alimentation du bief de Pen Enez (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	47 000 €	50%	23 500 €	30%	14 100 €	0%	0 €	20%	9 400 €	0%	0 €	
	Renaturation du ruisseau de Saint Jean - aval du parc Raphaelen		Saint Jean	OUESCO	/	/	0 €	30 000 €	50%	15 000 €	30%	9 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	
	Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) - Moulin de Bondivy		Trunvel	OUESCO	/	/	0 €	25 000 €	50%	12 500 €	30%	7 500 €	0%	0 €	20%	5 000 €	0%	0 €	
	Aménagement de l'ouvrage hydraulique de la digue de Kemor		Tréméoc	CCPBS	/	/	0 €	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	100%	1 000 €	
	Renaturation du ruisseau de Saint Jean - de Quelordan jusqu'au bourg		Saint Jean	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	Effacement de l'ouvrage routier de Quelordan		Saint Jean	CCHPB	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	Reconnexion de l'ancien méandre de Pen-Enez (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	Suppression des bassins d'exhaure de Bringall et restauration de la zone humide (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	CCPBS	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	Effacement de l'ouvrage du Moulin de Kerham		Loch	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	Aménagement de l'ouvrage du passage agricole de Penn Ar Roz		Loch	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	Effacement ou aménagement de l'ouvrage du Moulin du Pouldon		Tréméoc	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) - Moulins de Tregonguen et de Créménec		Virgule	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	Etude préalable à la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques 2026-2028		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	TOTAL CT		/	/	/	3,7	232 000 €	822 000 €	548 680 €	202 040 €	20 000 €	102 080 €	155 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
BB	Animation	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
		frais de fonctionnement					0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	Travaux	Réalisation de travaux bocagers		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	TOTAL Breizh Bocage		/	/	/	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Autre	Restauration des milieux aquatiques	Plantation de boisements rivulaires entre le barrage du Moulin Neuf et Pen Enez (Opération départementale 500000 arbres)	Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	80%	8 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	
		Renaturation du site de Lessunus (AAP de l'AELB "biodiversité marine" + AAP de l'Etat "solutions fondées sur la nature - littoral")	Virgule	CCHPB	/	/	0 €	550 000 €	17%	95 700 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	
	TOTAL autres programmes		/	/	/	0	0 €	560 000 €	95 700 €	0 €	8 000 €	2 000 €	0 €	0 €					
TOTAL SAGE / CT / Breizh bocage / Autres programmes		/	/	/	5	332 200 €	1 394 000 €	720 520 €	214 440 €	28 000 €	127 740 €	155 000 €	0 €						

CCHPB		SIEG		AAPPMA Goyen		ETAT		ETP	Total €		AELB		CRB		OUESCO		CCPBS		CCHPB		SIEG		AUTRE		FEADER		ETP	Total €		ATE	
%	€	%	€	%	€	%	€		Régie	Prestation	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€		Régie	Prestation		%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	0,5	30 000 €	0 €	70%	21 000 €	10%	3 000 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	30 000 €	0 €	70%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		16 000 €	0 €	70%	11 200 €	3%	500 €	27%	4 300 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	16 000 €	0 €	70%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	0,2	10 000 €	0 €	70%	7 000 €	10%	1 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	10 000 €	0 €	70%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		30 000 €	0 €	70%	21 000 €	10%	3 000 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	30 000 €	0 €	70%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	0,6	7 200 €	0 €	70%	5 040 €	8%	600 €	22%	1 560 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	7 200 €	0 €	70%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	12 000 €	50%	6 000 €	30%	3 600 €	20%	2 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	12 000 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		93 200 €	12 000 €	/	71 240 €	/	11 700 €	/	22 260 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	93 200 €	12 000 €	/
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	0,5	30 000 €	0 €	60%	18 000 €	20%	6 000 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	30 000 €	0 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		6 000 €	0 €	60%	3 600 €	17%	1 000 €	23%	1 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	6 000 €	0 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	0,2	10 000 €	0 €	60%	6 000 €	20%	2 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	10 000 €	0 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		50 000 €	0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	50 000 €	0 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	1	12 000 €	0 €	60%	7 200 €	17%	2 000 €	23%	2 800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	12 000 €	0 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		50 000 €	0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	50 000 €	0 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	1	12 000 €	0 €	60%	7 200 €	17%	2 000 €	23%	2 800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	12 000 €	0 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		20 000 €	0 €	60%	12 000 €	0%	0 €	40%	8 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	20 000 €	0 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	0,4	4 800 €	0 €	60%	2 880 €	0%	0 €	40%	1 920 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	4 800 €	0 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	10 000 €	60%	6 000 €	10%	1 000 €	30%	3 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	10 000 €	60%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	0,22	7 484 €	0 €	27%	2 010 €	11%	804 €	0%	0 €	62%	4 670 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	7 484 €	0 €	27%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	0,18	7 200 €	0 €	29%	2 100 €	12%	840 €	0%	0 €	0%	0 €	59%	4 260 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	7 200 €	0 €	29%
0%	0€	0%	0€	30%	1 200 €	0%	0€	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	2 000 €	50%	1 000 €	0%	0 €	50%	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	2 000 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	3 200 €	50%	
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	300 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	6 000 €	50%	3 000 €	20%	1 200 €	30%	1 800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	6 000 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	10 000 €	50%	5 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	10 000 €	50%
0%	0€	50%	25 000 €	0%	0€	0%	0€	/	0 €	50 000 €	50%	25 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	50 000 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	9 000 €	70%	6 300 €	0%	0 €	30%	2 700 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	9 000 €	70%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	50 000 €	50%	25 000 €	0%	0 €	50%	25 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	60 000 €	50%	30 000 €	30%	18 000 €	20%	12 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	96 000 €	50%	48 000 €	20%	19 200 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	20 000 €	50%	10 000 €	30%	6 000 €	20%	4 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	200 000 €	50%	100 000 €	30%	60 000 €	0%	0 €	20%	40 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	6 000 €	70%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	4 000 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	15 000 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	40 000 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	30 000 €	50%
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€		0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%
/	0€	/	25 000 €	/	1 200 €	/	0€	3,5	209 484 €	513 000 €	/	380 290 €	/	140 044 €	/	94 420 €	/	44 670 €	/	33 060 €	/	25 000 €	/	5 000 €	/	0 €	3,5	209 484 €	185 500 €	/	
0%	0€	0%	0€	0%	0€	0%	0€	0,6	30 000 €	0 €	33%	9 870 €	0%	0 €	30%	9 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	3				

2025																
LB	CRB		CD29		OUESCO		CCPBS		CCHPB		SIEG		AUTRE		FEADER	
€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
21 000 €	10%	3 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
11 200 €	3%	500 €	0%	0 €	27%	4 300 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
7 000 €	10%	1 000 €	0%	0 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
21 000 €	10%	3 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
5 040 €	8%	600 €	0%	0 €	22%	1 560 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
6 000 €	30%	3 600 €	0%	0 €	20%	2 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
71 240 €	/	11 700 €	/	0 €	/	22 280 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €
18 000 €	20%	6 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
3 600 €	17%	1 000 €	0%	0 €	23%	1 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
6 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
30 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
7 200 €	17%	2 000 €	0%	0 €	23%	2 800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
30 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
7 200 €	20%	2 400 €	0%	0 €	20%	2 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
12 000 €	0%	0 €	0%	0 €	40%	8 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
2 880 €	0%	0 €	0%	0 €	40%	1 920 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
6 000 €	10%	1 000 €	0%	0 €	30%	3 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
2 010 €	11%	804 €	0%	0 €	0%	0 €	62%	4 670 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
2 100 €	12%	840 €	0%	0 €	0%	0 €	59%	4 260 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
1 600 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	1 600 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
150 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	150 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
3 000 €	20%	1 200 €	0%	0 €	30%	1 800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
5 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	5 000 €	0%	0 €
25 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	25 000 €	0%	0 €	0%	0 €
6 300 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	2 700 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
4 200 €	10%	600 €	0%	0 €	20%	1 200 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
2 000 €	10%	400 €	20%	800 €	20%	800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
7 500 €	10%	1 500 €	20%	3 000 €	20%	3 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
20 000 €	30%	12 000 €	0%	0 €	20%	8 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
15 000 €	30%	9 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
217 740 €	/	60 744 €	/	3 800 €	/	73 770 €	/	4 670 €	/	4 260 €	/	25 000 €	/	5 000 €	/	0 €
9 870 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	9 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	37%	11 130 €
2 389 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	2 160 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	37%	2 671 €
4 635 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	4 500 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	37%	5 565 €
17 174 €	/	0 €	/	0 €	/	15 660 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	19 366 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €	/	0 €
306 154 €	/	72 444 €	/	3 800 €	/	111 690 €	/	4 670 €	/	4 260 €	/	25 000 €	/	5 000 €	/	19 366 €

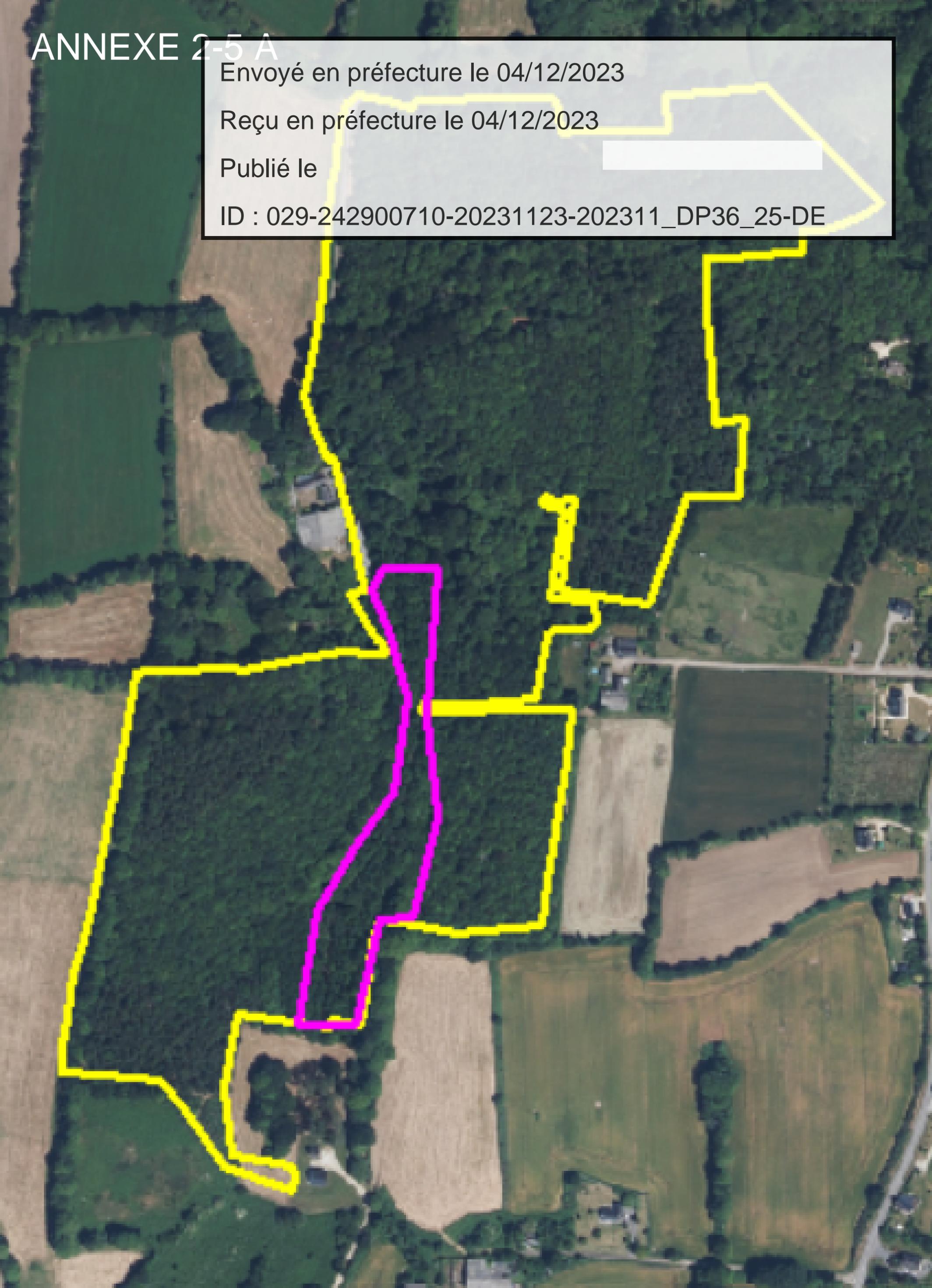
ANNEXE 2-5 A

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_DP36_25-DE

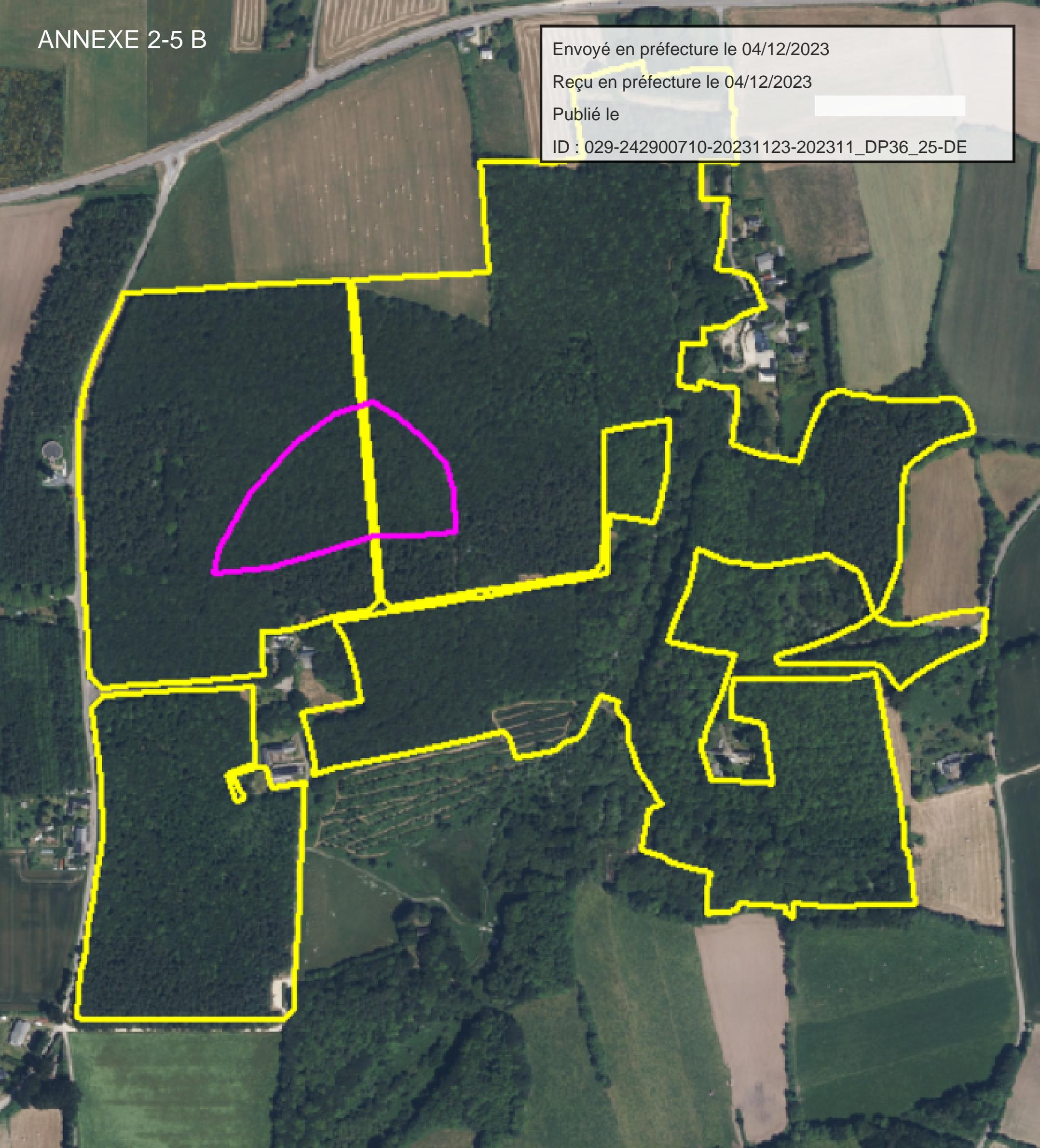


Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_DP36_25-DE



16 | 2023

SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE
"Pour le renforcement de l'alimentation en eau potable"
Coatigrac'h - 29150 CHATEAULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 19 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix heures, les membres du Comité du Syndicat Mixte de l'Aulne, se sont réunis à la salle Ar Galon à SAINT-SEGAL, sur la convocation qui leur a été adressée par M. GOUEROU Jacques, Président du Syndicat, le 11 octobre, conformément aux dispositions statutaires et code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS

Pour le Conseil Départemental : Mme CARAMARO, Mme MAUGEAIS, M. TALOC,

Pour la Communauté de Communes CROZON AULNE MARITIME : Mme JAMBOU, MM. BLANCHARD, KERSPERN,

Pour DOUARNENEZ COMMUNAUTE : néant

Pour la Communauté de Communes du PAYS FOUESNANTAIS : MM. RIVIERE, CORNEC,

Pour QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE : MM. DECOURCHELLE, LE BIGOT, LE JEUNE délégué suppléant

Pour la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden : M. BUREL,

Pour la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay : Mme MACACLIN, Mme KERHASCOET, MM. GOUEROU, SALAUN, PENNOBER, DRELON, HORELLOU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Titulaires : Mme MAUGEAIS, Mme JAMBOU, MM. LE PAPE, BETRANCOURT, LECLERCQ, CROUAN, LE SAUX.

ETAIENT ABSENTS

Titulaires : MM. SAVINA, ROCUET, COZIEN, MENGUY, JUGUET.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU SYNDICAT

Mme RENEVOT, SMA
 M. BOULIOU, SMA
 Mme LANGLAIS, BOURGOIS
 M. LE BODO, VEOLIA
 M. PY, VEOLIA
 M. GWENA, SEMBREIZH
 M. CLOAREC, SEA

Modification des statuts

Du fait de la mise en place de la nouvelle tarification, il est proposé de simplifier les statuts et plus particulièrement les articles 6, 8 et 13 sur les éléments en lien avec la tarification :

16 | 2023

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE EN PROVENANCE DE L'AULNE CANALISEE

STATUTS

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1ER - CREATION DU SYNDICAT

En application du Code Général de Collectivités Territoriales,

Il est créé un Syndicat Mixte qui regroupe :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PREQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME,

DOUARNENEZ COMMUNAUTE,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS,

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY,

Désignés ci-après « les adhérents »,

Le Syndicat prend le nom de : **SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE (SMA)**

ARTICLE 2 - ADMISSION - RETRAIT

Les établissements publics de coopération intercommunale, ou syndicats d'alimentation en eau potable, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte de l'Aulne avec le consentement du comité syndical.

Les adhérents peuvent se retirer du Syndicat Mixte de l'Aulne avec le consentement du comité syndical. Celui-ci fixe en accord avec les conseils communautaires intéressés, les conditions auxquelles s'opèrent le retrait, suivant les articles 8 et 17.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable, ainsi que toute opération d'intérêt général directement liée à l'aménagement des ressources en eau, notamment celles prévues à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.

A cet effet, il peut procéder à toutes actions nécessaires pour :

Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des usines de production, du réseau de distribution et des extensions éventuelles.

Déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants aux investissements ;

Déterminer, fixer et appliquer pour chaque adhérent, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution de travaux ou de gestion d'ouvrages ;

Créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels etc, au moyen des crédits ouverts à cet effet à son budget ;

Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions éventuelles et faire recouvrer par le Releveur du Syndicat les participations des adhérents, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat, des clients fournis directement par convention.

Recruter les agents.

Contracter les marchés de travaux et délégations de service public.

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à **CHATEAULIN** dans l'enceinte de l'usine de traitement des eaux au lieu-dit Coatigrac'h.

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

La contribution de chaque adhérent, sauf pour le Conseil Départemental, ~~se fera sous forme de forfait mensuel~~ sera fixée par le Comité et prendra en compte :

1) Le budget de fonctionnement (exploitation technique des ouvrages et amortissements exclus) :

2) La répartition des charges, concernant la participation pour l'EPAGA, la contribution au Soutien d'étiage, et la redevance de l'agence de l'eau sera calculée au prorata des volumes vendus l'année N-1.

Le Syndicat conserve son compteur d'alimentation de l'ancien syndicat des eaux de Pen Ar Goyen, bien que les communes soient aujourd'hui réparties sur trois collectivités distinctes, le comptage principal sera maintenu en l'état. La consommation constatée sera répartie sur consultation des compteurs des collectivités concernées en accord avec celles-ci.

3) Les amortissements (intérêts et capital des emprunts souscrits) concernant :

Les ouvrages de production d'eau potable

Les conduites de refoulement

Les réservoirs généraux

Les conduites de transport et de raccordement aux réseaux propres aux adhérents.

~~Le Comité déterminera à la majorité simple lors de la mise en œuvre d'une tranche de travaux, la répartition des charges et donc de la répartition des annuités d'un emprunt déterminé.~~

~~Concernant les réseaux et petits équipements propres à desservir certains adhérents :~~

~~— Les travaux inférieurs à 50 000 euros HT par opération seront pris en charge par le SMA.~~

~~— Les travaux supérieurs à 50 000 euros HT par opération seront pris en charge à hauteur de 50% par le SMA et 50% par la (ou les) collectivité(s) concernée(s), avec validation du Comité Syndical préalablement à l'engagement de l'investissement. La clé de répartition si plusieurs collectivités sont concernées se fera au prorata des volumes vendus l'année précédant la signature des travaux.~~

~~Le SMA est maître d'ouvrage pour toutes les opérations concernées.~~

4) Contribution du Conseil Départemental

La contribution du Département est fixée à 20% des dépenses de fonctionnement administratif.

ARTICLE 7 – VENTE AUX CLIENTS PAR CONVENTION

Les clients éventuels desservis en direct par le Syndicat feront l'objet d'une convention spécifique définissant les conditions et les tarifs.

ARTICLE 8 – RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

Si une Communauté de Communes venait à se retirer du Syndicat, elle devrait au préalable s'acquitter d'un montant *défini par les membres du Comité Syndical en tenant compte des emprunts en cours et de leur date d'extinction. Une délibération définissant le principe de calcul sera prise dans les 8 mois suivant la présente révision des statuts.* ~~calculé comme le produit du forfait mensuel qui lui est appliqué, par le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme de l'amortissement des emprunts qui auront été contractés, après application d'un abattement de 38 % pour tenir compte du fait que les charges induites par les investissements représentent 62 % du total des charges annuelles.~~

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU COMITE

Le Comité est composé de délégués élus à raison de :

TROIS représentants pour le Conseil Départemental,
CINQ représentants pour la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime,
UN représentant pour Douarnenez Communauté,
TROIS représentants pour la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
SIX représentants pour Quimper Bretagne Occidentale
UN représentant pour la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
NEUF représentants pour la Communauté de Communes Pleyben Châteaulin Porzay.

Ce qui porte à VINGT HUIT le nombre de délégués titulaires pouvant siéger au Comité.

VINGT HUIT délégués suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que ci-dessus, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La répartition des délégués présentée ci-dessus est basée sur la consommation moyenne mensuelle de chaque adhérent sur 8 ans à la date d'approbation des statuts (tel que présenté dans la délibération du 16/10/2018 n°20-2018). Cette répartition sera ajustée à chaque renouvellement des délégués du comité en fonction de l'évolution de la consommation moyenne mensuelle.

A titre consultatif, les responsables techniques des communautés de communes pourront être invités à assister au Comité Syndical lors de la présentation de l'analyse du rapport du délégataire, en général en fin d'année.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres le Bureau qui comprend :

UN Président
QUATRE Vice-présidents
QUATRE Membres

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués de l'EPCI qui les a désignés.

ARTICLE 11 – ROLE DU BUREAU

Préparer les réunions de Comité Syndical et gérer les affaires courantes.

ARTICLE 12 - ROLE DU COMITE

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement du Syndicat et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau. Le Secrétariat administratif est assuré par un agent titulaire des Collectivités Territoriales.

16 | 2023

ARTICLE 13 - BUDGET

~~Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création d'entretien et de fonctionnement des équipements qu'il gère et dont il est propriétaire.~~

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses d'administration générale ;
- les dépenses de construction, de renouvellement, d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable ;
- les dépenses d'exploitation du service.

Les recettes comprennent :

~~1) La cotisation annuelle des membres. Elle est fixée par le Comité sur la base suivante :~~

~~▪ facturation d'un forfait mensuel à chaque Communauté de Communes, établi par référence à la moyenne des consommations enregistrées sur les 8 dernières années.~~

~~▪ facturation d'un forfait dépassement répartis sur la moyenne des dépassements sur 3 ans pendant la période d'étiage, de JUIN à OCTOBRE,~~

~~2) Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,~~

~~3) Les subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou Etablissements Publics, ainsi que la Communauté Economique Européenne.~~

~~4) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.~~

~~5) le produit des emprunts~~

~~6) les dons et legs.~~

~~7) copie des délibérations, des budgets et des comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux adhérents du Syndicat.~~

- la contribution annuelle des membres selon les règles de tarification définies par le Comité ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- les subventions de l'État, du Département et d'autres collectivités ou établissements publics, ainsi que l'Union européenne ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts, dons et legs.

16 | 2023

ARTICLE 14 COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor de CHATEAULIN.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE D'HONNEUR

Un poste de présidence d'honneur est créé, sans voix délibérative.

ARTICLE 16 - CONTROLE DU SYNDICAT

Les règles applicables Aux Syndicats de Communes s'appliquent au Syndicat en ce qui concerne les contrôles administratif, financier, technique.

**ARTICLE 17 -MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT,
ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC. ADHESION OU RETRAIT D'UN ADHERENT.**

A la majorité simple, le Comité délibère sur la modification ultérieure des présents statuts et sur l'adhésion à un autre établissement public, l'adhésion d'un nouvel adhérent et le retrait d'un adhérent.

La délibération est notifiée à tous les adhérents du Syndicat et approuvée à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des établissements publics adhérents au Syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ADOpte les statuts tels que présentés.

**Pour extrait conforme
et certification du caractère exécutoire de la délibération**

Le Président, Jacques GOUEROU





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE RÉALISATION DE SITES INTERNET

La Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN, sise 2A, rue de la mer – 29710 POULDREUZIC, représentée par sa Présidente, Madame Josiane KERLOCH, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, d'une part,

Dénommé ci-après la C.C.H.P.B.,

ET

La Commune de PEUMERIT, sis Hent ar skol – 29710 PEUMERIT, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis CARADEC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du2023, d'autre part,

ET

La Commune de PLOVAN, sis 2 rue de la mairie – 29720 PLOVAN, représentée par son Maire, Monsieur Dominique ANDRO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,2023 d'autre part,

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique qui encadrent les dispositions relatives à la constitution des groupements de commandes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de réalisation de sites internet », sur le fondement des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- La Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN,
- La Commune de PEUMERIT
- La Commune de PLOVAN

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1er de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé 2A, rue de la Mer – 29710 POULDREUZIC.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de ses besoins et de centraliser ses besoins,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publicité et respect des procédures adaptées aux seuils du marché, analyse des offres, négociations éventuelles avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.),
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés,
- de signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité. La mission du coordonnateur prend fin dès notification des marchés.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de procéder à une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés,
- de communiquer au coordonnateur, tous changements, de nature à affecter la passation ou l'exécution des marchés.

ARTICLE 6 : COMMISSION CONSULTATIVE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La Commission Consultative de la Commande Publique de la Communauté de Communes aura vocation à intervenir durant la procédure.

Elle est présidée par la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, et sera composée d'un représentant par membre signataire au moment de sa réunion.

A cet effet, chaque membre désignera un représentant titulaire et un suppléant pour le remplacer en cas d'absence.

Elle se réunira pour avis lors de la présentation de l'analyse des offres, la décision finale étant du ressort de la Présidente des membres du groupement à qui les instances délibérantes ont donné délégation pour la passation des marchés en dessous des seuils de procédure formalisée.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Les autres communes membres de la C.C.H.P.B. ont la faculté d'adhérer au présent groupement de commande dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente convention par le Conseil Communautaire.

La délibération de la Commune, acceptant les termes de la présente convention sera alors annexée à la présente.

L'adhésion prendra effet à la date de notification au coordonnateur.

Dans le cas où l'adhésion interviendrait postérieurement au choix de l'attributaire du marché, la Commune nouvellement adhérente ne pourra pas participer à ce choix.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à en trois exemplaires à Pouldreuzic,

Le

Pour la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden	Pour la Commune de PEUMERIT	Pour la Commune de PLOVAN
La Présidente, Josiane KERLOCH	Le Maire, Jean-Louis CARADEC	Le Maire, Dominique ANDRO



**Communauté de Communes
Centre Intercommunal d'Action Sociale**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCES

La Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN, sise 2A, rue de la mer – 29710 POULDREUZIC, représentée par son Président, Madame Josiane KERLOCH, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, d'une part,

Dénommé ci-après la CCHPB,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du HAUT PAYS BIGOUDEN, sis 2A, rue de la mer – 29710 POULDREUZIC, représenté par sa Présidente, Madame Josiane KERLOCH, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 août 2020, d'autre part,

Dénommé ci-après le CIAS,

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique qui encadrent les dispositions relatives à la constitution des groupements de commandes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances », sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- La Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN, et
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du HAUT PAYS BIGOUDEN.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la CCHPB est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1er de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé 2A, rue de la mer – 29710 POULDREUZIC.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister le CIAS dans la définition de ses besoins et de centraliser ces besoins,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'appel d'offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.),
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés,
- de signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité. La mission du coordonnateur prend fin dès notification des marchés aux assureurs.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Le CIAS est chargé :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés,
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges avec l'aide du Cabinet d'Audit et de Conseil qui sera retenu pour l'assistance à la passation des marchés d'assurance,
- de communiquer au coordonnateur, au cours de la vie des contrats d'assurances, tous changements, dans la nature des risques assurés et tous sinistres dans des délais lui permettant de respecter les dispositions contractuelles.

Article 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La Commission d'Appel d'Offre du groupement est celle de son coordonnateur la CCHPB.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Conseil Communautaire du 23 novembre 2023 - Marchés Publics conclus depuis le 27 septembre 2023

OBJET DU MARCHÉ	PROCEDURE	N° LOT	Nature du lot	ENTREPRISES	DATE DE NOTIFICATION	DUREE	Accord cadre	MONTANT DU MARCHÉ EN € HT
<i>Prestations de signalisation horizontale</i>	<i>Adaptée</i>			GROUPE HELIOS	27/10/2023	1 an reconduitable 3 fois	Oui	Maximum annuel : 53 730,00
<i>Marché de Maîtrise d'œuvre – Réutilisation d'un bâtiment et aménagement de la cour des Services Techniques communautaire (relance)</i>	<i>Adaptée</i>			COSSEC ARCHITECTE	16/10/2023	18 mois	Non	72 000,00

Marchés en cours de procédure

Création d'un système d'assainissement, renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales à Gourlizon : En cours d'analyse des offres

Marché de Maîtrise d'Oeuvre - Projet de remplacement d'un ouvrage hydraulique sous la voie communale n°1 au lieu-dit Quelordan à Plonéour-Lanvern : En cours d'analyse

Collecte et traitement de déchets en déchèterie et aux points d'apports volontaires - Appel d'Offres Ouvert - Date limite de remise des offres : 15/11/2023 à 12h00

Transport de végétaux - Procédure adaptée - Date limite de remise des offres : 20/11/2023 à 12h00

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le dimensionnement d'un service d'assainissement non collectif- Date limite de remise des offres : 14/11/2023 à 12h00

Marché public d'assurance C.C.H.P.B. et C.I.A.S - Appel d'Offres Ouvert - Date limite de remise des offres : 22/11/2023 à 12h00



CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Douarnenez Communauté

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud

Syndicat Intercommunaire Ouest Cornouaille Aménagement

POLITIQUES DE MOBILITE

2023-2027

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°X de la Commission permanente du Conseil régional en date du X approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°2021-03-04-03 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz en date du 4 mars 2021 approuvant la prise de compétence mobilité ;

VU la délibération n°2022-12-08-05 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz en date du 8 décembre 2022 approuvant la Stratégie mobilité Ouest Cornouaille ;

VU la délibération n°XXX du conseil communautaire de la Communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz en date du XXX approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

VU la délibération n°2-1 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden en date du 30 mars 2021 approuvant la prise de compétence mobilité ;

VU la délibération n°10-1 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden en date du 15 décembre 2022 approuvant la Stratégie mobilité Ouest Cornouaille ;

VU la délibération n°XXX du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden en date du XXX approuvant les termes de la présente convention et autorisant la Présidente de l'EPCI à la signer ;

VU la délibération n°31-2021 du conseil communautaire de Douarnenez Communauté en date du 25 mars 2021 approuvant la prise de compétence mobilité ;

VU la délibération n°DE 137-2022 du conseil communautaire de Douarnenez Communauté en date du 15 décembre 2022 approuvant la Stratégie mobilité Ouest Cornouaille ;

VU la délibération n°XXX du conseil communautaire Douarnenez Communauté en date du XXX approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

VU la délibération n°C-2021-03-25-01 du conseil communautaire de Communauté de communes du Pays Bigouden Sud en date du 25 mars 2021 approuvant la prise de compétence mobilité ;

VU la délibération n°C-2022-12-08-42 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud en date du 8 décembre 2022 approuvant la Stratégie mobilité Ouest Cornouaille ;

VU la délibération n°XXX du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud en date du XXX approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

VU la délibération n°2022-041 du conseil syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement en date du 13 décembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la Présidente du Syndicat à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz,

Communauté de communes à fiscalité propre

Rue Renoir

29770 Audierne

Représenté par Monsieur Gilles SERGENT, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz

Ci-après dénommé « la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz » ou « CCCSPR »

ET :

L'EPCI Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,

Communauté de communes à fiscalité propre

2A rue de la mer

29710 Pouldreuzic

Représenté par Madame Josiane KERLOC'H, agissant en sa qualité de Présidente de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Ci-après dénommé « la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden » ou « CCHPB »

ET :

L'EPCI Douarnenez Communauté,

Communauté de communes à fiscalité propre

75 rue ar veret

CS 60007

29177 Douarnenez Cedex

Représenté par Madame Jocelyne POITEVIN, agissant en sa qualité de Présidente de Douarnenez Communauté

Ci-après dénommé « Douarnenez Communauté »

ET :

L'EPCI Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

Communauté de communes à fiscalité propre

17 rue Raymonde Folgoas Guillou

29120 Pont l'Abbé

Représenté par Monsieur Stéphane LE DOARE, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud

Ci-après dénommé « la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud » ou « CCPBS »

ET :

Le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement,

Syndicat mixte fermé

2A rue de la mer

29710 Pouldreuzic

Représenté par Madame Florence CROM, agissant en sa qualité de Présidente du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Ci-après dénommé « le SIOCA »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sûre, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

L'Ouest Cornouaille est un territoire hétérogène, à dominance rurale et maritime, constitué de 3 pôles urbains moyens et d'un habitat diffus. De par son aspect péninsulaire, l'enjeu des mobilités ne peut pas être déconnecté de celui de l'accessibilité, l'accès à Quimper représente une porte de sortie vers la Bretagne, la France et l'Europe. La problématique du maritime est importante, notamment avec la

desserte de l'Île de Sein depuis Audierne et la volonté de développer des liaisons maritimes/fluviales (sur le Goyen, entre Loctudy et l'Île Tudy, entre Saint-Marine et Bénodet). L'Île de Sein n'étant pas signataire de cette convention, elle sera néanmoins intégrée aux échanges.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la prise de compétence de la CCCSPR, de la CCHPB, de Douarnenez Communauté, de la CCPBS au regard des délibérations prises, sur les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci. Elle se fonde également sur le travail réalisé au sein du SIOCA.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

La situation périphérique d'enclavement de l'Ouest Cornouaille explique que des réflexions sur les mobilités ont été engagées depuis plusieurs années, avant même la LOM. Seront notés en ce sens la participation au TAD *BreizhGo*, le soutien à Mobil'emploi, le réseau TUD'Bus à Douarnenez et le schéma VEL-OC.

Les défis devant nous (transitions énergétiques, écologique, sociales) nous obligent, toujours dans un esprit de coopération territoriale entre les 4 EPCI et les EPCI voisins, à poursuivre cette implication et à accélérer.

En 2020, le SIOCA, avec le soutien des 4 EPCI de l'ouest Cornouaille a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME afin d'élaborer une stratégie mobilité à l'échelle de l'ouest Cornouaille. La stratégie a abouti à la formalisation de 4 axes stratégiques communs à l'ouest Cornouaille, à savoir :

- Favoriser l'intermodalité ;
- Développer et sécuriser les modes actifs ;
- Avoir accès aux services du quotidien ;
- Développer des solutions alternatives à l'autosolisme.

De ces 4 axes stratégiques émane un plan d'actions composé de 3 actions transversales et 8 actions thématiques.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

L'Ouest Cornouaille est un territoire dynamique, en proximité de l'agglomération quimpéroise mais en situation géographique péninsulaire. La motorisation par ménage y est contrastée en fonction des territoires mais est plus faible que la moyenne bretonne. Une armature relativement solide de transports collectifs existe, puisque si le service « TER BreizhGo » ne peut desservir que la gare de Quimper en relative proximité, 6 lignes de car interurbain, sans intégrer les différents parcours, sont dénombrées, pour un nombre total de voyages annuels supérieur à 1 600 000.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou-te-s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

- I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.
- II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.
- III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. La CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté et la CCPBS sont ainsi relativement proches d'une gare TGV et d'un aéroport international.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. Les 4 EPCI et le SIOCA partagent cette ambition.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Ce principe ne vaut pas pour les projets en cours de réalisation, au premier rang desquels la RN164 qui constitue une dorsale indispensable au bon maillage de la Bretagne. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Région et la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA considèrent comme **stratégique l'identification de points d'arrêts multimodaux prioritaires**, et leurs aménagements afférents à réaliser, sur le territoire, en lien avec les éventuelles adaptations du réseau *BreizhGo* travaillées entre les parties.

Par ailleurs, le territoire de l'ouest Cornouaille ayant un **lien fort avec Quimper** pour l'accès aux trains, il s'avère **stratégique de réétudier les correspondances car/train** afin d'avoir un meilleur accès départemental, régional, et national. La Région et la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA s'engageront ainsi dans une étude de la desserte de la gare de Quimper depuis l'Ouest Cornouaille en correspondance avec les départs et arrivées de trains, dans la limite des possibilités liées au réseau.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux

Les parties s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les parties s'accordent sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles. Le transport scolaire relève de la Région, et la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté et la CCPBS, dans le cadre de leur prise de compétence mobilité, n'envisagent pas de prendre la responsabilité de ce transport.

Un transport local, qu'il soit à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés. Dans le cadre de l'exercice de leur compétence mobilité, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, et la CCPBS étudient l'éventuel développement de ces services, à l'instar de *TUD'Bus* ou de systèmes de TAD.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les parties conviennent :

- d'un transport scolaire collège/lycée réalisé par la Région, sur le ressort territorial de la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS.
- **d'étudier de façon conjointe le fonctionnement du réseau *BreizhGo*** afin d'identifier les possibilités suivantes :
 - Les modalités d'adaptation du réseau sur le territoire des parties ;
 - Les renforts d'offres ciblés du réseau en cas de besoin avéré (si les conditions d'amélioration du service se trouvaient réunies, les parties conviendraient d'un principe de cofinancement du surcoût) ;
 - La mise en place éventuelle, par les parties, de nouveaux services de transport, permettant un rabattement vers le réseau *BreizhGo*. A ce titre, la Région autoriserait le principe de sortie de ressort territorial intra ouest Cornouaille, pour certains services, notamment de cabotage maritime, services devant s'opérer toutefois en complémentarité et en non concurrence du réseau *BreizhGo*.
 - Les correspondances possibles des lignes *BreizhGo* du territoire à partir de la gare de Quimper, dans la limite des possibilités liées au réseau ;
 - La création d'un nouveau service *BreizhGo* permettant l'amélioration des liaisons intraterritoriales Nord-Sud. Le financement de ce nouveau service serait précisé dans une convention *ad hoc*, la Région apportant 30%.

Les communautés de communes disposeront de toutes les données nécessaires fournies par la Région d'ici mi-2023 pour démarrer ce processus itératif conjoint.

- d'une **continuité relative à l'organisation du TAD** sur le territoire pour les services existants, organisation prise en charge par la Région, **pour une durée transitoire de 3 années**. La Région étudiera les modalités de financement de ces services de TAD à cet horizon. Pour le territoire de Douarnenez Communauté, est évoquée l'éventualité de gérer le TAD dès la prochaine DSP (1^{er} janvier 2025).

- de travailler ensemble à mieux qualifier la saisonnalité des déplacements, et pouvoir en tant que de besoin mieux adapter les services de mobilité sur le territoire.
- **d'étudier la possibilité de la mise en place de services *BreizhGo* au niveau du triangle Douarnenez-Châteaulin-Presqu'île de Crozon, ainsi qu'entre Douarnenez et Brest.** Il conviendra d'étudier collectivement ce projet entre toutes les parties, dans un esprit de responsabilité et de financement partagés si le besoin est avéré.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'utilisateur, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables. Les parties conviennent ainsi d'agir de concert si une approche tarifaire intégrée devenait nécessaire pour les déplacements du quotidien.

Par ailleurs, Douarnenez Communauté **propose d'étudier la mise en place d'une tarification sociale sur son réseau *TUD'Bus***, harmonisée sur le principe de la tarification sociale en vigueur sur *BreizhGo*, dans des conditions de délivrance harmonisées également, au bénéfice des ayants-droits.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les parties s'engagent entre autres à :

- Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.

Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

Un schéma directeur vélo commun a été approuvé en 2019. Le SIOCA porte dorénavant le projet « Vélo en Ouest Cornouaille », dont les actions ont été cofinancées par la Région entre 2019 et 2021, afin d'accompagner la mise en œuvre de ce schéma par les collectivités. La CCPBS et Douarnenez Communauté, lauréats récents de l'AAP AVELO2 de l'Ademe, considèrent comme stratégique la mise en œuvre du schéma directeur vélo à l'échelle de leur territoire afin de développer les conditions propices à l'intermodalité.

La réflexion régionale sur le sujet est quant à elle en cours et les parties conviennent d'étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement. Par ailleurs, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté et la CCPBS exprimant le souhait d'un embarquement des vélos à l'année sur les cars *BreizhGo* sur leur territoire, la Région travaillera le sujet spécifiquement avec l'Ouest Cornouaille en

fonction de la stratégie arrêtée dans le cadre de son plan vélo, dont la première étape a été votée fin 2022.

- ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire de la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté et la CCPBS.

Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS :

- souhaitent s'inscrire collectivement dans la démarche OuestGo. Douarnenez Communauté et la CCPBS étant déjà adhérentes à OuestGo, **il est proposé que la CCCSPR et la CCHPB deviennent adhérentes de OuestGo.**
- participeront au développement de points d'arrêt multimodaux sur leur territoire et établiront un schéma de développement des aires de covoiturage, en lien avec les autres collectivités.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des points d'arrêt multimodaux**, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage, conformément à l'article 3.1. En cas de lien avec *BreizhGo*, la Région participera financièrement à ces aménagements de points d'arrêt.
- travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.

travailler conjointement à la faisabilité de lignes de covoiturage dynamique complémentaires des solutions existantes.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

La CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS, le SIOCA et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou-te-s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités

- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire et l'enrichissement/épanouissement de sa population, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, **le SCoT Ouest Cornouaille, la future définition des PLUi de la CCHPB, Douarnenez Communauté et la CCPBS constituent un levier fort**, ils doivent pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer leur objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, dans le cadre de sa feuille de route d'itinérance douce et de son schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V), la Région intègre la **finalisation de l'aménagement de la véloroute 45 <Roscoff-Nantes>**, dont une partie concerne l'Ouest Cornouaille, et en lien avec les Communautés de Communes. En outre, par l'élaboration d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du SR3V, l'offre de services pourra être renforcée sur ce tronçon, en partenariat avec la Destination Quimper Cornouaille.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer au diagnostic mobilités sur le territoire, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS, le SIOCA et la Région s'engagent à :

- **se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques** ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA s'engagent à :

- **faciliter le développement d'une plate-forme de mobilité inclusive** sur le territoire en s'appuyant sur des acteurs locaux.
- faciliter les initiatives permettant les déplacements des salariés en réponse aux besoins des entreprises, notamment à travers le dispositif Navette de Cornouaille, ou l'accès facilité aux services de transport d'utilité sociale .
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire, à l'instar des premiers travaux organisés sur le territoire sur le sujet, pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou-te-s, c'est également et simplement permettre à tou-te-s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR et **faciliter la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée régional**.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire de l'Ouest Cornouaille. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur les ressorts territoriaux de la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et du SIOCA. Pour autant, signifier que l'enjeu des

mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion. Ce partenariat, par ce multipartisme, en témoigne.

Par ailleurs, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS, le SIOCA et la Région partagent le fait que les projets singuliers limités de prime abord au territoire de l'Ouest Cornouaille ou à un territoire donné concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes. Le lien avec Quimper Bretagne Occidentale et son territoire est particulièrement prégnant et nécessite une dynamique collective particulière.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. La CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA s'inscrivent dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, les parties conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Fonds Vert
- Programmes de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS, le SIOCA et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les

items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
Dans ce cadre, la Région **accompagnera Douarnenez Communauté pour son projet de billettique** lié à son futur réseau à horizon 2025, ainsi que les réflexions pour des projets de liaisons maritimes (entre Loctudy et l'Île-Tudy ou entre Audierne et Plouhinec, par exemple).
- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
La CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA sont intéressés pour intégrer cette dynamique de KorriGo Services, et recensent dans ce cadre les services locaux ayant vocation à être dématérialisés. A ce titre, la Région accompagnera par son expertise l'Ouest Cornouaille.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
Le réseau TUD'Bus est un réseau partenaire de MobiBreizh, Douarnenez Communauté s'engage ainsi à continuer de contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables et harmonisées. La CCCSPR, la CCHPB et la CCPBS s'engagent par ailleurs à intégrer sur leur site institutionnel *MobiBreizh* en e-frame.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Cornouaille de la Région, et de la Direction Générale des Services de la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, des Président·e·s de la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant qu'Autorités Organisatrices des Mobilités, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté et la CCPBS créent un comité des partenaires sur leur territoire. Il est convenu que la Région est invitée à ces comités.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – la CCCSPR, CCHPB, Douarnenez Communauté, CCPBS et SIOCA.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des parties. Concomitamment, la CCCSPR, la CCHPB, Douarnenez Communauté, la CCPBS et le SIOCA s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2023-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, les Président·e·s de la Communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Douarnenez Communauté, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, du SIOCA, sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,

Le

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la Communauté de communes– Pointe du Raz,

Le

Le Président de la Communauté de communes du Cap Sizun - Pointe du Raz,

Gilles SERGENT

Pour Douarnenez Communauté,

Le

La Présidente de Douarnenez Communauté,

Jocelyne POITEVIN

Pour la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,

Le

La Présidente de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,

Josiane KERLOC'H

Pour la Communauté de communes du Pays

Pour le Syndicat Intercommunautaire Ouest

Bigouden Sud,

Le

**Le Président de la Communauté de
communes du Pays Bigouden Sud,
Stéphane LE DOARE**

Cornouaille Aménagement,

Le

**La Présidente du Syndicat Intercommunautaire
Ouest Cornouaille Aménagement,
Florence CROM**

ITINERAIRES CYCLABLES D'INTERET DEPARTEMENTAL





Plan vélo départemental

Programmation des itinéraires et aménagements cyclables

Finistère
Penn-ar-Bed

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Bilan de la concertation sur le territoire:

La proposition initiale du Département est confirmée. Le long de l'itinéraire « Train Carotte », la liaison Pouldreuzic - Plözévet est retenue dans ce maillage du fait de son potentiel d'usage au quotidien.

Les itinéraires suivants seraient alors retenus :

Sur la période 2023-2028 :

- Liaison entre Plonéour-Lanvern et Pont-L'Abbé par la RD2 et sécurisation de la traversée de la RD785 à Kerganet,

Sur la période 2028-2034 :

- Liaison entre Pouldreuzic et Plözévet par la voie verte « Train Carotte ».

Légende

Projets d'itinéraires et aménagements

Période 2023-2028

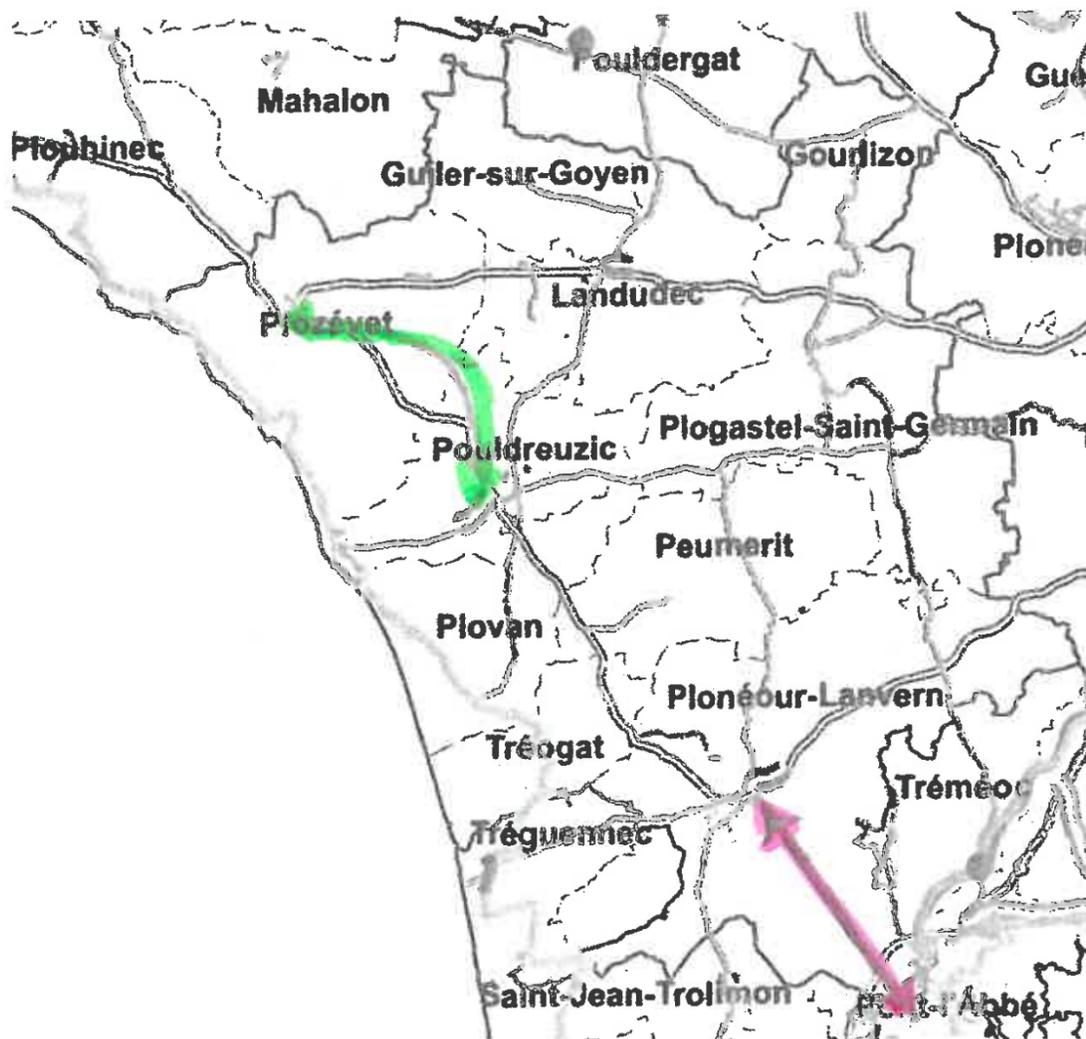
- ← → Itinéraires cyclables
- Aménagements ponctuels
- ← - - - → Jalonnements complémentaires

Période 2028-2034

- ← → Itinéraires cyclables
- Aménagements ponctuels
- ← - - - → Jalonnements complémentaires

Itinéraires et aménagements existants

- Voies vertes ou pistes cyclables
- Marquages ou jalonnements sur route



Extrait de la carte de maillage vélo

CONVENTION DE PARTENARIAT

Accompagnement à la construction de la stratégie culturelle intercommunale

La présente convention est rédigée entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Adresse : 2 A rue de la Mer, 29710 POULDREUZIC, représentée par Madame Josiane KERLOCH, Présidente, agissant en vertu de la délibération 2023-xxx du Conseil communautaire du ;

CULTURE LAB 29

Etablissement public départemental

Adresse : 12 rue Stang Ar C'hoat, 29 000 Quimper

Représenté par Véronique BOURBIGOT, Présidente de l'établissement public départemental, en application des décisions du Conseil d'Administration du 07 octobre 2021

PREAMBULE

Le Département du Finistère a fait évoluer sa politique d'appui au développement des communes et des intercommunalités en 2020, à travers « le Pacte Finistère 2030 ». Dans ce cadre, le Département développe une offre d'ingénierie au service des territoires (volet 4).

Culture Lab 29 a été missionné pour l'élaboration et la mise en œuvre de cet accompagnement auprès des communes et intercommunalités du Finistère. Ce dispositif permet d'accompagner les collectivités volontaires dans la réalisation d'un diagnostic culturel et l'élaboration de leur projet culturel de territoire.

Facteur de lien social, d'attractivité territoriale, la culture participe à l'appropriation du territoire par ses habitants et contribue à son développement économique et touristique grâce à la mise en valeur de ses atouts, sans oublier qu'elle constitue un secteur économique important.

CULTURE LAB 29

Culture Lab 29 développe des ressources techniques et pédagogiques d'animation territoriale, du conseil, de la formation professionnelle pour accompagner les acteurs et les élus dans la mise en œuvre de leurs projets. Ses missions souscrivent à des démarches soucieuses de

l'intérêt général, de diversité et d'équité territoriale, dans une attention au développement local.

L'accompagnement proposé par Culture Lab 29 pourra s'appuyer sur les expertises des services du Département, notamment la Bibliothèque du Finistère, et dans les structures ressources départementales (La Maison du Théâtre, Très Tôt Théâtre, l'EPCC Chemins du Patrimoine en Finistère, Cinéphare).

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

La communauté de communes a développé à partir de 2015 un projet de territoire sur 10 ans. La culture y fait l'objet d'une véritable prise en compte. Le projet met en avant l'alliance de la nature et de la culture comme un marqueur d'authenticité et de vitalité du territoire et comme un facteur de qualité de vie et d'attractivité. La collectivité y a également inscrit la nécessité de poursuivre des objectifs de démocratisation culturelle et d'accessibilité au patrimoine et à la culture. De plus, en 2020, une convention de partenariat a été signée entre la CCHPB, le Conseil départemental du Finistère et la Caf : la convention territoriale globale (CTG). Cette convention-cadre politique et stratégique définit et positionne les missions et les compétences des signataires. La culture y est définie comme un champ d'intervention en tant que tel. Des objectifs partagés lui sont associés dont le développement d'un projet culturel de territoire.

Si l'établissement public n'a pas de compétence culturelle, il intervient actuellement dans ce cadre au travers de deux compétences supplémentaires inscrites dans ses statuts : la « participation à la vie de la communauté de communes et de ses habitants » et celle relative aux équipements : « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs. » Il soutient et finance ainsi depuis plusieurs années des initiatives culturelles intercommunales et ce notamment en matière d'enseignements artistiques, à destination des habitants du territoire et particulièrement en direction des jeunes publics et des familles, et est propriétaire du centre culturel Avel-Dro dont la gestion est déléguée à la commune de Plozévet. Un vice-président est délégué à la culture et une chargée de mission anime une commission spécifique depuis 2021, composée d'élus de chacune des communes du territoire qui se consacrent aux questions culturelles. Un groupe de travail également composé d'élus, travaille, de plus, au développement de la culture et de la langue bretonnes dans le Haut Pays Bigouden en visant notamment le niveau 2 de la charte « Ya d'ar Brezhoneg ».

En valorisant les cultures du territoire tout en restant ouvert aux cultures du monde, l'EPCI souhaite contribuer à la pérennité d'une offre culturelle dynamique, variée et accompagnée sur l'ensemble du territoire. Le soutien technique et financier apporté par la communauté de communes vise à rendre ces activités accessibles à tous et à toutes, géographiquement et financièrement.

Elle accompagne ainsi le développement de projets culturels dans chacune des 10 communes du territoire, pour favoriser la diversité des pratiques, la transmission des savoirs et mener

une action de proximité en direction des habitants et des habitantes. Elle est également attentive au développement des partenariats entre les associations culturelles conventionnées, ainsi qu'avec les acteurs du social et de la jeunesse.

Le diagnostic culturel de territoire mené en 2022 à l'échelle du Pays bigouden a permis de révéler les enjeux de développement culturel du territoire. Ils s'inscrivent dans cinq axes précisés ci-dessous, dont découlent des objectifs à atteindre.

Coordination et accompagnement des acteurs :

- la coordination des acteurs culturels et des collectivités autour d'une politique culturelle structurée ;
- la structuration de la coordination autour du spectacle vivant.

Connaissance, conservation et valorisation des patrimoines :

- la connaissance, la conservation et la valorisation des patrimoines du territoire ;
- la conservation, valorisation et transmission de la culture et de la langue bretonnes.

Valorisation, développement et structuration des enseignements et de la pratique des arts :

- la mise en lien et en cohérence territoriale de l'offre d'enseignements artistiques ;
- le développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) comme levier de développement territorial et de valorisation de la matière culturelle locale existante.

Développement de l'offre de services en lecture publique :

- la valorisation de l'existant et l'accompagnement vers plus de coopération ;
- la structuration de la lecture publique à l'échelle intercommunale au regard des différents projets de bibliothèques et de médiathèques.

Articulation entre la culture et le territoire bigouden :

- la reconnaissance et le développement des droits culturels des habitants dans les politiques publiques ;
- la prise en compte de la question de l'accessibilité sous toutes ses formes à l'offre et à la pratique culturelle ;
- la complémentarité entre la culture et le reste des politiques publiques pour assurer un service de qualité et durable, à l'année, pour et avec les habitants.

Pour répondre à ces enjeux et aux attentes des habitants et des acteurs du territoire, la communauté de communes s'engage en 2023 dans l'écriture de son projet culturel de territoire (PCT).

Article 1 – Objet de la convention, durée

La présente convention vise à définir les objectifs et les modalités de l'accompagnement que l'agence Culture Lab 29 apportera à la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden concernant la construction et la mise en œuvre de la stratégie du territoire.

La présente convention porte sur la période de janvier 2023 à décembre 2023 et pourra éventuellement être reconduite en fonction de l'avancée du projet de territoire et des souhaits de la collectivité (art. 4).

Article 2 – Nature du partenariat

En concertation avec la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Culture Lab 29 accompagnera comme **conseiller technique et facilitateur**, la construction de la stratégie culturelle de territoire.

L'agence ne se substitue pas à la volonté politique ni au pilotage technique de l'intercommunalité : la collectivité fixe ses objectifs et détermine ses phases de travail. La démarche repose sur une approche volontariste, un engagement de la collectivité, et un processus fédérateur en lien avec les acteurs du territoire.

Article 3 – Modalités du partenariat, calendrier

Article 3.1 – Engagements des parties prenantes

Culture Lab 29 accompagne la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden pour l'écriture de son projet culturel de territoire. Cet accompagnement s'étalera sur 12 mois à raison d'environ 3 journées de travail par mois.

L'accompagnement de Culture Lab 29 consiste en :

- Un soutien méthodologique sur les différentes phases de travail ;
- L'aide à la préparation et à l'organisation des différentes réunions (copil'/cotech'/ temps de concertation avec les acteurs, etc.) ;
- La mise à disposition de ressources et liens avec les structures ressources du Département, ayant une expertise spécifique dans certains domaines culturels (Bibliothèque départementale du Finistère, Très Tôt Théâtre, Cinéphare, Services du Département, etc.) ;
- La mise à disposition d'outils d'intelligence collective et de concertation avec les acteurs et habitants (questionnaires, grilles d'entretien, etc.) ;
- L'organisation de visites sur des territoires similaires.

De son côté, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden s'engage à :

- Identifier des salariés en charge du suivi de la démarche en interne et dégager les temps de travail nécessaires pour le bon déroulement du processus ;
- Transmettre à Culture Lab 29 les éléments utiles à une bonne compréhension du contexte, permettant un accompagnement optimisé ;
- Prévoir des temps de travail préparatoires, des points d'étapes avec CL29 ;
-

- Associer les différentes instances de gouvernance au processus pour garantir le bon déroulement du projet et à valider régulièrement les grandes étapes du processus (démarche, calendrier, objectifs, modalités de travail, etc.).

3.2 – Calendrier

Le calendrier défini est le suivant : voir annexe 1.

L'anticipation est un des éléments essentiels au bon déroulement du processus et il permet également de garantir un suivi anticipé par Culture Lab 29.

3.3 – Modalités de la collaboration

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden et Culture Lab 29 conviennent de prévoir des temps de suivi et d'analyses pour cette démarche.

Dans le cadre du suivi de la démarche, l'interlocutrice identifiée de Culture Lab 29 au sein de la collectivité est la coordinatrice culturelle du Haut Pays Bigouden.

Il est important pour garantir le bon déroulement de la collaboration d'établir une relation de confiance entre les deux partenaires. Culture Lab 29 s'engage à garantir la confidentialité des échanges et à ne pas communiquer des données et documents propres à la collectivité. La collectivité s'engage quant à elle à transmettre toute information utile à Culture Lab 29.

3.4 – Modalités financières du partenariat

Culture Lab 29 est mandaté par le Département du Finistère sur cette mission d'ingénierie culturelle. Cet accompagnement ne donne pas lieu à une contrepartie financière de la part de la collectivité qui bénéficie de ce service. L'accompagnement de Culture Lab 29 pourra toutefois être ajusté en fonction du volume d'activité porté par la structure et du nombre de territoires à accompagner.

Culture Lab 29 prendra à sa charge les frais de personnel et de gestion de son équipe, dédiés à la construction de la stratégie culturelle de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden. Cette intervention est évaluée à un maximum de 3 jours mensuels pour la durée de la convention.

Tout dépassement devra faire l'objet d'un accord préalable et d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - Ajustements, évolution éventuelle du partenariat, renouvellement

La collectivité définit ses besoins d'accompagnement en fonction de son état d'avancement, des sujets qu'elle souhaite porter. Il s'agit d'une démarche volontaire.

Toute évolution du projet de la collectivité peut amener à une interruption momentanée ou définitive de l'accompagnement.

En fonction des attentes de la collectivité et de l'évolution du projet culturel de territoire, Culture Lab 29 pourra renouveler le partenariat et accompagner la collectivité sur d'autres sujets. Pour autant, ce renouvellement ne sera pas automatique, il sera évalué en fonction des diverses sollicitations, de façon à permettre à d'autres collectivités de bénéficier de ce travail d'ingénierie.

Article 5 – Evaluation du partenariat

A l'issue de la convention et à une date convenue d'un commun accord, les parties effectueront un bilan général de leur collaboration.

Article 6 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties.

Toute prolongation éventuelle de la collaboration fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Communication

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden s'engage à valoriser l'accompagnement par l'agence culturelle Culture Lab 29 et à mentionner le partenariat sur tous les supports de communication relatifs à la démarche, en apposant le logo de l'agence et du Conseil départemental du Finistère et en faisant apparaître la mention « avec le soutien de Culture Lab 29 » sur tout support écrit ou visuel.

Culture Lab 29 est invité à participer aux conférences de presse organisées sur le territoire concernant la démarche d'accompagnement au projet culturel de la collectivité. Les dates des conférences de presse sont fixées en tenant compte des disponibilités de Culture Lab 29.

La charte graphique de la collectivité pourra être utilisée par Culture Lab 29 pour la réalisation du rapport final et pour l'ensemble des supports de présentation. Dans le cas où la collectivité ne disposerait pas de charte graphique, une charte simplifiée de CL 29 sera proposée et utilisée.

Dans le cadre d'événements en lien avec la démarche d'accompagnement, le service communication de Culture Lab 29 pourra être présent pour réaliser des supports vidéo,

interviews et photos, qui seront ensuite partagés avec le territoire et serviront à valoriser la démarche, tant du côté de la collectivité, que du côté de l'agence Culture Lab 29.

Les supports de communication liés à la démarche d'accompagnement seront transmis à Culture Lab 29 pour relecture avant diffusion.

Le rapport final du projet comportera les éléments suivants :

- le logo de Culture Lab 29 sur la couverture, au format transmis à la collectivité ;
- le logo du Conseil départemental du Finistère ;
- un encart sur les missions de Culture Lab 29 en direction des collectivités ;
- un éditorial de Culture Lab 29.

Les documents livrables (rapports, synthèses...) relèvent de la propriété partagée de Culture Lab 29 et de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden. Culture Lab 29 et la collectivité pourront en disposer et les diffuser à leur gré.

Les outils méthodologiques coconçus entre Culture Lab 29 et la collectivité tout au long du processus d'accompagnement (trames d'enquêtes, supports utilisés dans le cadre de groupes de travail, modèles de cartographies...) pourront être utilisés à des fins pédagogiques dans les différentes modalités d'interventions de Culture Lab 29 (outils de communication, formations, réunions publiques sur d'autres territoires).

De son côté Culture Lab 29 et le Département du Finistère pourront citer la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden comme un territoire accompagné. Il sera fait mention du travail d'accompagnement sur le site internet de Culture Lab 29 et éventuellement sur celui du Département du Finistère dans une communication coconstruite entre les partenaires.

Culture Lab 29 et la collectivité s'engagent à respecter la réglementation sur la protection des données (RGPD). Dans le cadre de ses missions d'accompagnement des territoires, Culture Lab 29 participe à des enquêtes auprès des acteurs culturels et/ou des habitants de ces communes. Ces données recueillies sont utilisées uniquement dans le cadre des enquêtes menées et en aucun cas utilisées pour un autre motif.

Article 8 - Résiliation de la convention – force majeure

En cas de force majeure ou de cas fortuits tels que prévus par la loi, la présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit sans qu'aucune contrepartie ne soit versée par l'une ou l'autre des parties.

En cas de non-respect des dispositions évoquées dans les différents articles de la présente convention, il pourra y être mis fin.

Article 9 – Disposition particulière

Culture Lab 29 est dégagé de toute responsabilité fiscale, juridique et d'employeur vis-à-vis de l'organisation, de l'animation et des productions de la démarche. L'établissement public ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de son partenaire ou la non application de la réglementation en matière de sécurité.

Article 10 – Compétence juridique – règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout différent lié à son interprétation, exécution ou validité fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation, le différent sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Fait à Quimper, le 1 septembre 2023.

Pour la Communauté de communes du
Haut Pays Bigouden,

Madame Josiane Kerloc'h, Présidente

Pour Culture Lab 29

Madame Véronique Bourbigot, Présidente

Objectif de la mission : accompagner la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden dans la réalisation d'un projet culturel de territoire partagé et multipartenarial.

Contexte : En octobre 2021, les deux communautés de communes du Pays Bigouden (CCHPB et CCPBS) se lançaient dans un diagnostic culturel partagé afin de mieux identifier les atouts culturels du territoire et d'acquérir une meilleure connaissance des enjeux culturels en présence. Après la réalisation de ce diagnostic, les enjeux territoriaux et culturels prioritaires pour le territoire bigouden ont été mis en lumière :

- La coordination et l'accompagnement des acteurs
- La valorisation, le développement et la structuration des enseignements et de la pratique des arts
- La connaissance, la conservation et la valorisation des patrimoines
- Le développement de l'offre de services en lecture publique
- L'articulation entre la culture et le territoire bigouden

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden a souhaité prolonger la démarche en mettant en place un projet culturel de territoire à partir des enjeux identifiés.

La phase d'écriture de la feuille de route partagée du projet est détaillée ci-dessous et permettra de **définir les actions prioritaires pour le territoire, de les hiérarchiser et de phaser leur mise en œuvre pour structurer un projet culturel de territoire cohérent sur les quatre années à venir.**

Dans cette deuxième phase de travail les objectifs de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden sont :

- Construire un Projet Culturel de Territoire et définir la stratégie culturelle de la CC en complémentarité avec les communes du territoire
- Élaborer une feuille de route précise permettant de définir un plan d'action, en corrélation avec les moyens humains et financiers
- Associer les acteurs (acteurs culturels, collectivités territoriales, structures ressources...)
-

Ce projet est accompagné et co-construit par plusieurs partenaires financiers :

- Le Conseil Départemental du Finistère,
- La Région Bretagne,
- La DRAC Bretagne.

La méthodologie est réalisée avec l'appui technique de Culture Lab 29, l'agence culturelle du département du Finistère dont l'ingénierie est proposée aux collectivités finistériennes dans le cadre du « Pacte Finistère 2030 » du Conseil départemental.

Les conditions de réussite d'un projet culturel de territoire sont :

- **Clarifier les objectifs** de l'EPCI et les faire valider par les élus communautaires et instances référentes
- **Bien définir les ressources humaines et le temps de travail interne mobilisés pour le processus** (rencontre des acteurs, synthèse, organisation des rencontres, compte-rendu, points réguliers avec les partenaires...)
- **Etablir un rétroplanning précis du projet** : c'est la collectivité qui insuffle le rythme de travail selon un calendrier établi en concertation avec CL29 et les autres partenaires.
- **Associer l'ensemble des parties prenantes** :
 - Impliquer en amont et régulièrement la DGS pour un suivi du projet, ainsi que la Présidente de la communauté de communes (modalités à définir au départ de la démarche, en lien avec l'organisation hiérarchique).
 - Associer les instances de consultation et de validation pour partager plus largement les réflexions issues du comité de pilotage (commission dédiée, bureau et conseil communautaires).
 - Impliquer l'ensemble des communes du territoire par la présence d'un représentant pour aboutir à un projet partagé.
 - Informer et impliquer les partenaires financiers (DRAC, Région, Département).
 - Communiquer en direction des acteurs du territoire pour informer de la démarche et de son calendrier et organiser l'implication des acteurs dans la démarche.
 - S'appuyer sur l'expertise et l'implication des acteurs pour la mise en place du projet global.
 - Déterminer la place des habitants et questionner leur participation dans le processus global.

LES PARTIES PRENANTES ET LES INSTANCES	ROLE	NOMBRE DE RENCONTRES A ENVISAGER	SUPPORTS A CREER, COMMUNICATION, OUTILS
<p>LE COMITE DE PILOTAGE :</p> <p>* CCHPB : Présidente, Vice-président délégué aux ressources humaines, à la cohésion sociale, à la jeunesse et à la culture, DGS, DGA, élus de la commission culture et/ou du bureau communautaire (un représentant par commune)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définit les grandes orientations (valeurs, objectifs généraux, effets attendus) - S'engage à suivre l'évolution des travaux et à y participer régulièrement - Effectue des propositions d'arbitrages qui seront ensuite validées en Bureau Communautaire 	<p>1 rencontre spécifique au pacte de déploiement culturel et 3 rencontres spécifiques au PCT :</p> <p><i>Comité de pilotage pacte culturel de territoire</i></p>	

<p>* Conseil départemental du Finistère : Vice-présidente culture, jeunesse et égalité femmes-hommes (présidente de Culture Lab 29)</p> <p>* Culture Lab 29 : directrice ou coordinatrice pôle territoires, chargée de développement culturel territorial</p> <p>Les partenaires financiers (DRAC Bretagne, Région) seront invités au comité de pilotage d'arbitrages à mi-parcours et de restitution.</p> <p>Des représentants du secteur culturel désignés lors des groupes de travail seront invités en ouverture du COPIL 2 qui sera mené à mi-parcours pour restituer les travaux réalisés.</p> <p>Le COPIL est animé par le comité technique.</p>	<p>Les partenaires financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Témoignement des politiques publiques qu'ils impulsent - Témoignement de leur perception du territoire - Témoignement des enjeux importants <p>Les partenaires sont présents tout au long de la démarche, au sein des groupes de travail mais également au sein des instances de gouvernance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1. Pré-copil lancement de la démarche : 20 septembre Présentation de la méthodologie et du calendrier Définition du rôle des parties prenantes (acteurs du territoire, habitants...) Présentation du Pacte <p>Présentation et validation dans les instances communautaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2. Copil mi-parcours d'arbitrages et de validation : début novembre Restitution des travaux de concertation liés aux enjeux repérés par le diagnostic ; Hiérarchisation des enjeux dans le temps ; Présentation d'actions possibles par enjeu ; Validation des grands axes du PCT 	<ul style="list-style-type: none"> - PPT Présentation de la démarche et déroulé méthodologique (objectifs, calendrier, méthode, acteurs associés, instances de gouvernance, livrables...) - Note de cadrage méthodologique de la démarche - Trame des groupes de travail <p>idem</p> <ul style="list-style-type: none"> - Invitation - PPT : présentation des résultats de la démarche de concertation - Démarrage de quelques actions pour permettre de se projeter - Animation d'aide à la décision pour prioriser et hiérarchiser les enjeux
---	--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> - 3. Copil de restitution de la feuille de route : Validation définitive du plan d'action et des modalités de travail pour la suite / Décembre 2023 / janvier 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - Invitation - PPT de présentation des axes de travail et du plan d'actions - Dossier d'intention écrit - Fiches actions numérotées dans le temps - Proposition de modalités de travail pour faire vivre le PCT dans le temps
--	--	---	---

<p>LE COMITE TECHNIQUE :</p> <p>La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordinatrice culturelle, chargée du projet pour la Communauté de Communes : Anne Letailleur ; - Directrice générale des services : Emmanuelle Dorizon ; - Directeur général adjoint : Yoann Bobichon ; - Autres services supports des deux collectivités en fonction des besoins et des sujets abordés dans les groupes de travail (Communication, environnement, coopération territoriale, mobilités ...) 	<p>Rencontres régulières (proposition de calendrier)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propose l'ordre du jour des rencontres, les modalités d'animation - Organise et/ou anime les rencontres et groupes de travail - Accompagne le travail méthodologique de la chargée de mission dont : <ul style="list-style-type: none"> ● Organisation des groupes de travail thématiques ou intersectoriels ● Analyse et organisation des données recueillies lors des groupes de travail ● Réalisation des différents supports et fiches actions qui encadrent le projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontres de travail en cotech réduit (chargée du projet et chargée de développement CLab 29) : développement de la méthodologie - Précopil septembre : lancement de la démarche, définition des prochaines étapes, les groupes de travail à venir, la méthodologie... - 1 mi/fin octobre : pour travailler sur le bilan des groupes de travail, préparer le copil de validation de 	
---	--	--	--

<p>Si besoin en fonction des ordres du jour :</p> <p>Le Conseil Départemental du Finistère :</p> <p>-Chef du service pratiques culturelles et langue bretonne : Tangi Youinou</p> <p>-Directrice-adjointe de la Bibliothèque départementale du Finistère : Isabelle Arcos – Desloges</p> <p>La Région Bretagne :</p> <p>-La chargée de mission arts et développement territorial : Juliette Godier</p> <p>La DRAC Bretagne :</p> <p>-La Conseillère Action culturelle et territoriale : Annie Rogow</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veille documentaire sur les enjeux généraux et expériences qui peuvent faire avancer le projet : bibliographie, glossaire, benchmarking... 	<p>fin octobre/début novembre, pour les derniers points livrables</p> <p>- 1 début décembre pour préparer le copil de restitution</p>	
<p>Culture Lab 29 qui accompagne méthodologiquement la démarche :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Appui méthodologique, conseils tout au long du processus - Conseil et appui sur la préparation des comités techniques et comités de pilotage (relecture documents, préparation des ordres du jour avec la coordinatrice culturelle) - En conseil et appui éventuel sur la préparation des groupes de travail 		

	<p>(préparation des ordres du jour et animation de certains groupes de travail, en fonction des besoins)</p> <p>- En suivi plus particulier du groupe de travail enseignements artistiques (accompagnement à la définition des axes de travail possibles, à la structuration du secteur, à son évolution, etc.)</p>		
<p>Les acteurs culturels du territoire</p> <p>Ils sont entièrement partie prenante du projet considérant que le projet culturel de territoire de la CCHPB les implique et impacte directement.</p> <p>Les acteurs culturels départementaux, régionaux ou nationaux faisant fonction de ressource pour le territoire.</p>	<p>Ils participent à la construction du projet culturel de territoire en témoignant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leurs perceptions de la vie culturelle du territoire - Leurs perceptions sur leurs actions, (leur capacité d’agir) - Leurs perceptions sur leur évolution (savoir se projeter) - Leurs perceptions de l’action publique en ce domaine (identification des besoins...) 	<p>Différents temps de travail avec les élus et les habitants :</p> <p>Constitution de 6 groupes de travail qui auront lieu sur deux sessions (une à la rentrée et une à l’automne).</p> <p>1 temps de restitution publique de la feuille de route à la fin de l’année</p>	<ul style="list-style-type: none"> -PPT de cadrage de la rencontre -Animations participatives pour structurer les échanges -Supports de restitution
<p>Autres acteurs de politiques publiques transversales multiscalaires</p>	<p>-Témoignent de leur interaction avec le champ culturel</p>	<p>Différents temps de CONCERTATION</p> <p>Intégration à certains groupes de travail ci-dessus</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>

<p>(environnement, social, justice, santé, urbanisme, ...)</p>	<p>-Transmettent leurs besoins et attentes en matière de coopération avec les acteurs culturels</p>	<p>Des agents des différentes collectivités pourront être associés à différents moments mais également des acteurs associatifs etc... en tant que fonction ressource pour le projet.</p> <p>Possibilité de créer un autre groupe de travail dans un second temps : « Lien entre la culture et les autres politiques publiques du territoire »</p>	
<p>Les habitants</p> <p>La notion de droits culturels impose aujourd'hui de prendre en compte les habitants dans ce type d'état des lieux. L'amendement n° 614 à l'article 28 de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a été proposé pour « garantir les droits culturels des citoyens »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Témoignent de leur perception de leur cadre de vie général - Témoignent de leurs besoins et attentes en termes de service public et d'accès à l'offre culturelle - Témoignent de leur connaissance et de leur perception de l'offre existante 	<p>Différents temps de CONSULTATION :</p> <p>Participation aux groupes de travail ci-dessus</p> <p>Les communes ainsi que leurs différents services relais (Maison petite enfance, RAM, CLIJ, centres sociaux...), les associations du territoire et plus largement toutes les structures qui pourront être repérées comme relais participeront à la communication autour des travaux en cours sur le PCT.</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>

Proposition de calendrier

Contenus de la 1ère réunion de copil (Juillet 23)	Proposition de contenus de la réunion de précopil de lancement (Septembre 23)	Groupes de travail (rentrée 23)	Proposition de contenus de la 2ème réunion de copil (Novembre 23)	Groupes de travail (Automne 23)	Proposition de contenus de la 3ème réunion de copil (Décembre 23 / janvier 24)
<p>Copil dédié au pacte de déploiement culturel de territoire et à son articulation avec la méthodologie du projet culturel</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter et valider la méthodologie et l'articulation entre pacte et projet culturel de territoire • Présenter les axes stratégiques et les priorités du territoire en matière de développement culturel • Définir les enjeux prioritaires partagés par les parties prenantes • Valider la trame et la forme des contenus du pacte 	<p>Pré-copil réduit composé des deux élus référents pour la CC + cotech</p> <p>Objectifs du pré-copil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valider le lancement de la démarche et ses objectifs - Informer sur la méthodologie et le déroulement de la démarche (objectifs, cadrage, durée, nombre de réunions, composition des instances de gouvernance du projet...) - Définition du rôle des parties prenantes (acteurs du territoire, habitants...) - Faire du commun autour de la proposition 	<p>Première session de groupes de travail (objectifs et actions possibles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lecture publique – JUIN • Diffusion et programmation du spectacle vivant – 25 SEPTEMBRE • Les patrimoines : axe « la culture et la langue bretonne » - 3 OCTOBRE • Enseignements artistiques (EAC et pratique des arts) – 5 OCTOBRE 	<p>Copil 2 : validation des axes de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restitution des travaux menés lors des groupes de travail ayant déjà eu lieu - Hiérarchisation des enjeux et des actions dans le temps - Présentation d'actions possibles par enjeu - Validation des grands axes du PCT - Amener les élus à partager leurs réflexions, remarques et analyses du territoire 	<p>Deuxième session de groupes de travail (écriture des fiches actions) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lecture publique - 28 SEPTEMBRE et 7 NOVEMBRE • Diffusion et programmation du spectacle vivant – 9 NOVEMBRE • La coordination des acteurs – 14 NOVEMBRE M • Les patrimoines : axe « la culture et la langue bretonne » - 14 	<p>Copil de restitution de la feuille de route : Validation définitive du plan d'action et des modalités de travail pour la suite</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation définitive du plan d'action : présentation des fiches actions, priorisation des actions précises dans le temps - Présenter un calendrier complet des 4 années à venir avec les différentes phases - Validation des modalités de travail pour la suite de la mise en œuvre et du suivi du PCT (mise en place d'un comité de suivi qui se réunirait au minimum deux fois par constitué de toutes les parties prenantes)

<ul style="list-style-type: none"> • Définir les modalités techniques de suivi et les modalités financières <p>Objectifs du pacte Les objectifs du pacte sont présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner le développement de la politique culturelle de la CCHPB, en articulation avec le PCT (soutien technique et financier supplémentaire des projets du territoire qui répondent aux objectifs, portés par la CC ou par les acteurs) ; - Définir les axes de travail retenus, les objectifs de développement culturel du Haut Pays Bigouden ; - Définir les engagements des partenaires et les priorités partagées entre l'État (DRAC Bretagne), la Région, le Département et la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden. 	<p>des cinq groupes de travail (est-on d'accord sur les différents groupes de travail proposés ? constituent-ils les enjeux prioritaires pour les élus sur le territoire ?)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Echanger autour des différentes possibilités d'implication des acteurs culturels et des habitants dans les groupes de travail <p>Identifier des freins et des points de vigilances</p>	<p>Articulation - Droits culturels des habitants et accessibilité – 10 OCTOBRE</p>		<p>NOVEMBRE AM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseignements artistiques (EAC et pratique des arts) – 23 NOVEMBRE M <p>Articulation - Droits culturels des habitants et accessibilité – 23 NOVEMBRE</p>	<p>Identifier des sujets et enjeux qu'il serait intéressant d'approfondir pour la suite des groupes de travail</p>
--	---	--	--	---	---



PACTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE TERRITOIRE
Convention pour le déploiement d'une dynamique culturelle de territoire

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

2023 - 2026

ENTRE

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, siégeant 2 A rue de la Mer, 29710 POULDREUZIC, représentée par Madame Josiane KERLOC'H, Présidente, agissant en vertu de la délibération 2023- du Conseil communautaire du 23 novembre 2023 ;

ci-après désignée « la CCHPB » ou « la communauté de communes » ;

Le Département du Finistère, siégeant à la Maison du Département, 32, boulevard Dupleix, 29000 QUIMPER, représenté par son Président, Monsieur Maël DE CALAN, et signataire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère en date du 2023 ;

ci-après désigné « le Département » ;

La Région Bretagne, siégeant au 283 avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35 711 Rennes, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, agissant en vertu de la délibération n°23-0302-08 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 décembre 2023 ;

ci-après désignée « la Région » ;

L'État (Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), représenté par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné « l'État » ou « DRAC Bretagne » ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-4 et L. 3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite « Loi LCAP ».

PRÉAMBULE

Cette coopération s'établit entre les différents niveaux de collectivités publiques œuvrant à l'intervention culturelle, avec pour principes directeurs, la recherche de synergies, de complémentarités, dans une logique de collaboration entre les différents niveaux de collectivités et l'État – DRAC Bretagne et dont la coordination est pilotée par la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

En 2022, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden et celle du Pays Bigouden Sud se sont associées pour la réalisation d'un diagnostic culturel du Pays Bigouden dans son ensemble, une échelle d'analyse cohérente permettant de mettre en évidence les caractéristiques communes et les spécificités des deux territoires. Ce diagnostic partagé et participatif a bénéficié de l'accompagnement méthodologique de Culture Lab 29, agence culturelle finistérienne. La démarche qui a mobilisé élus et agents, acteurs culturels et habitants s'est déroulée tout au long de l'année 2022. Forte de ces résultats et avec la volonté de structurer sa politique culturelle pour accompagner au mieux les acteurs et répondre aux attentes des habitants, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, accompagnée par Culture Lab 29, poursuit le travail en 2023 avec le développement de son projet culturel de territoire, en coopération avec le Département, la Région et l'État – DRAC Bretagne.

En 2023, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, le Département, la Région et l'État s'engagent conjointement dans un pacte de coopération territoriale pour accompagner le développement culturel du territoire et accompagner la volonté politique intercommunale en la matière.

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden

La communauté de communes a développé à partir de 2015 un projet de territoire sur 10 ans. La collectivité y a inscrit la nécessité de poursuivre des objectifs de démocratisation culturelle et d'accessibilité au patrimoine et à la culture. La culture est également définie comme un champ d'intervention de l'EPCI dans la convention territoriale globale (CTG), signée entre la CCHPB, le Conseil départemental du Finistère et la Caf.

Si l'établissement public n'a pas de compétence culturelle, il intervient actuellement dans ce cadre au travers de deux compétences supplémentaires inscrites dans ses statuts : la « participation à la vie de la communauté de communes et de ses habitants » et celle relative aux équipements : « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs. » Il soutient et finance ainsi depuis plusieurs années des initiatives culturelles intercommunales et ce notamment en matière d'enseignements artistiques, à destination des habitants du territoire et particulièrement en direction des jeunes publics et des familles. Il est également propriétaire du centre culturel Avel-Dro dont la gestion est assurée par la commune de Plozévet.

En valorisant les cultures du territoire tout en restant ouvert aux cultures du monde, la CCHPB souhaite contribuer à la pérennité d'une offre culturelle dynamique, variée et accompagnée, sur l'ensemble du territoire. Le soutien technique et financier apporté par la communauté de communes vise à rendre ces activités accessibles à tous et à toutes, géographiquement et financièrement. Elle accompagne ainsi le développement de projets culturels dans chacune des 10 communes du territoire, pour favoriser la diversité des pratiques, la transmission des savoirs et mener une action de proximité en direction des habitants et des habitantes. Elle est également attentive au développement des partenariats entre les associations culturelles conventionnées, ainsi qu'avec les acteurs du social et de la jeunesse.

Le diagnostic culturel mené en 2022 à l'échelle du Pays bigouden a permis de révéler les enjeux de développement culturel du territoire. Ils s'inscrivent dans cinq axes précisés ci-dessous, dont découlent des objectifs à atteindre :

- la coordination et l'accompagnement des acteurs ;
- la connaissance, la conservation et la valorisation des patrimoines ;
- la valorisation, le développement et la structuration des enseignements et de la pratique des arts ;
- le développement de l'offre de services en lecture publique ;
- l'articulation entre la culture et le territoire.

Pour répondre à ces enjeux et aux attentes des habitants et des acteurs du territoire, la communauté de communes, accompagnée méthodologiquement par Culture Lab 29, s'engage en 2023 dans l'écriture de son projet culturel de territoire (PCT) dont le développement s'articule avec le présent conventionnement.

Le Département du Finistère

Le Conseil départemental est un acteur central de la politique culturelle dans le Finistère. Il soutient aussi bien le développement des pratiques culturelles (arts vivants, arts visuels, enseignements artistiques, lecture) que la préservation du patrimoine.

Il intervient comme opérateur direct grâce à des établissements comme le Musée départemental Breton, les Archives départementales, la Bibliothèque départementale, le Centre d'Archéologie. Il intervient encore au travers d'établissements publics comme l'EPCC Chemins du Patrimoine en Finistère, le GIP Musées de Territoires ou encore l'agence culturelle du Finistère Culture Lab 29.

Culture Lab 29, agence culturelle départementale créée il y a plus de 40 ans par le Département du Finistère, agit en complémentarité avec le Conseil départemental pour accompagner, conseiller et former le secteur culturel départemental. Ses actions s'adressent aux acteurs culturels, aux équipes artistiques et aux collectivités. Ses missions souscrivent à des démarches soucieuses de l'intérêt général, de diversité et d'équité territoriale, dans une attention au développement local.

Au titre de sa mission d'ingénierie culturelle territoriale, Culture Lab 29 développe des ressources techniques et pédagogiques d'animation territoriale, du conseil, des formations professionnelles pour accompagner les acteurs et les élus dans la mise en œuvre de leurs projets. En particulier, l'agence accompagne les communes et communautés de communes volontaires dans la réalisation d'un diagnostic culturel et l'élaboration de leur projet culturel de territoire. Cet accompagnement s'appuie sur les expertises dans les services du Département et les structures ressources départementales (La Maison du Théâtre, Très Tôt Théâtre, l'EPCC Chemins du Patrimoine en Finistère, Cinéphare).

Le Conseil départemental accompagne le monde culturel et les associations par l'intermédiaire de partenariats multiples et de subventions. Le soutien à la langue bretonne est également une priorité, afin qu'elle reste une langue vivante et que sa transmission soit assurée.

L'objectif du Conseil départemental est de maintenir et de développer une vie culturelle riche et dynamique. La volonté de la majorité départementale est que cette vie culturelle profite au plus grand nombre. Il s'agit ainsi de combiner un degré élevé d'exigence au plan culturel, tout en construisant une offre culturelle tournée résolument vers l'ensemble des Finistériens.

La Région Bretagne

La politique culturelle régionale a pour finalité la mise en œuvre effective des droits culturels des personnes. A cet effet, elle propose d'articuler les dimensions artistiques et culturelles avec la vie quotidienne des personnes sur leur territoire de vie.

Les pactes de collaboration territoriale sont l'occasion d'expérimenter à l'échelle des EPCI des conventions partenariales mettant au cœur :

- L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie avec une priorité à l'attention de la jeunesse, de 0 à 25 ans ;
- L'attention aux conditions d'une vitalité artistique au plus proche des habitants ;
- Le repérage des initiatives citoyennes qui entrecroisent plusieurs enjeux dont les dimensions artistiques et culturelles.

S'appuyant sur une vision large de ce qui fait culture et sur les acteurs culturels déjà engagés localement, il s'agit de construire collectivement les méthodes et d'encourager les projets les plus à même de répondre aux besoins et aspirations des personnes qui habitent le territoire.

Les enjeux de transition écologique et d'égalité entre les femmes et les hommes sont parallèlement au cœur des préoccupations régionales.

Cette approche, déclinée dans la feuille de route 2022-2027 *De la culture à la permaculture. Une autre manière de voir pour une autre manière de faire*, s'inscrit dans les principes et finalités énoncés par la Région dans le cadre de la Breizh Cop d'un nouveau modèle de développement plus durable, plus sobre, privilégiant la proximité et basé sur une action publique et collective renouvelée.

C'est fort de la conviction que la présente démarche d'expérimentation territoriale s'inscrit pleinement dans ces objectifs que le Conseil régional de Bretagne s'engage résolument dans cette dynamique partenariale.

Les EPCI sont devenus en quelques années des interlocuteurs de premier plan de la Région. Outre que leurs compétences font souvent écho à celles du Conseil régional, ils correspondent à une échelle de bassin de vie à même de mieux expérimenter les orientations décrites ci-dessus.

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden a positionné la culture comme un levier majeur de son projet et du bien vivre ensemble. C'est pourquoi elle constitue un des territoires où la Région s'engage dans cette démarche.

L'État – DRAC Bretagne

Service déconcentré du ministère de la Culture en région, la DRAC Bretagne met en œuvre la politique de l'État sur le territoire régional en concertation avec les collectivités territoriales.

A ce titre, elle veille à étudier, protéger, restaurer, valoriser les patrimoines. Elle s'attache à soutenir la création artistique et les lieux qui la portent sur l'ensemble du territoire régional. Elle met en œuvre une politique active d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et appuie les collectivités territoriales dans la mise en œuvre ou le développement de politiques culturelles locales ambitieuses. Soucieuse du maillage culturel régional, elle vise l'équité territoriale.

Dans cette perspective, la DRAC Bretagne propose aux intercommunalités qui le souhaitent différents dispositifs contractuels (Contrat de territoire lecture – CTL- conventions de développement culturel, Contrats locaux d'éducation artistique et culturelle – CLEA - conventions des Villes et Pays d'art et d'histoire VPAH) permettant de les accompagner dans la mise en œuvre de politiques culturelles sectorielles ou transversales. L'Etat souhaite aujourd'hui renforcer son accompagnement en conventionnant, aux côtés du Conseil départemental et du Conseil Régional, avec les EPCI désireux de s'engager dans des politiques culturelles affirmées. Cette contractualisation permet de sortir d'une logique de dispositif ou d'appel à projets pour donner une cohérence à la politique culturelle menée sur le territoire. La convergence des objectifs et des moyens doit permettre de donner corps à l'ambition et au dynamisme local pour permettre le déploiement d'une politique culturelle réellement adaptée. Cette politique s'inscrit en cohérence avec le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) signé entre l'Etat et l'EPCI.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PACTE

La présente convention a pour objet de :

- Définir les engagements des partenaires autour du pacte de développement culturel de territoire ainsi que les priorités partagées entre l'État-DRAC Bretagne, la Région, le Département et la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden.
- Accompagner le développement de la politique culturelle de la CCHPB, le pacte en constituant un outil qui s'articule avec l'écriture du Projet Culturel de Territoire du Haut Pays Bigouden en 2023 avec l'accompagnement de Culture Lab 29, offrant la possibilité d'expérimenter, notamment en matière de mise en œuvre des droits culturels.

- Définir les axes de travail retenus, les objectifs prioritaires de développement culturel du Haut Pays Bigouden et identifier les pistes d'actions envisagées pour y répondre, qu'elles soient portées par la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden ou par des opérateurs culturels intervenant sur le territoire.
- Définir les modalités de gouvernance associée pour le suivi de ce pacte ainsi que les moyens financiers et techniques globaux de chaque partenaire.

Article 2 : LE PACTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, le Département, la Région et l'État – DRAC Bretagne s'associent au sein de ce Pacte dans l'objectif de renforcer le développement culturel du territoire du Haut Pays Bigouden.

Ce Pacte s'articule avec l'écriture du projet culturel de territoire définissant la stratégie de la CCHPB, en complémentarité avec les communes. En s'appuyant sur les résultats du diagnostic et les enjeux révélés, la communauté de communes du Haut Pays Bigouden entre ainsi, en 2023, dans une démarche participative, accompagnée, partagée et concertée.

2.1 Enjeux prioritaires des parties prenantes

Dans le cadre de la présente convention, qui vise à renforcer la convergence des politiques publiques mises en œuvre en matière culturelle sur le territoire, les parties identifient plusieurs enjeux prioritaires et partagés :

- ✓ La mise en œuvre des droits culturels, dont l'accessibilité, dans toutes leurs dimensions, en encourageant notamment la participation des habitantes et habitants à la vie culturelle, en protégeant et en promouvant la diversité des expressions culturelles.
- ✓ Le développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle (EAC) tout au long de la vie, par le renforcement de l'accès aux pratiques culturelles et artistiques dans une volonté de contribuer à l'épanouissement et à l'émancipation des habitantes et habitants par l'art et la culture.
- ✓ L'accompagnement vers un déploiement équilibré de projets artistiques et culturels diversifiés et en tous points du territoire, dans un souci de maillage territorial.
- ✓ Le renforcement de la structuration collective des différents acteurs culturels.
- ✓ L'accompagnement et le soutien aux acteurs culturels associatifs afin de favoriser l'engagement des habitantes et habitants et le bénévolat.

Par la nécessaire articulation du développement culturel territorial avec le développement des autres politiques publiques, cette convergence des politiques culturelles s'inscrit, de plus, dans des enjeux dépassant le secteur culturel.

Les parties se rejoignent ainsi autour de différents éléments à prendre en compte :

- l'accompagnement des acteurs dans la transition écologique, numérique et sociale ;
- la concrétisation de l'égalité entre les hommes et les femmes par l'équité de traitement.

2.2 Axes stratégiques du Pacte

Identifiée dans son projet de territoire développé à partir de 2015, l'alliance de la nature et de la culture est présentée comme un marqueur d'authenticité et de vitalité du Haut Pays Bigouden et comme un facteur de qualité de vie et d'attractivité du territoire. Cette thématique, vectrice de développement culturel, participe de l'identité et de la singularité du projet culturel développé dans le Haut Pays Bigouden.

Les axes de développement transversaux

Axe 1 : Entre accessibilités et droits culturels : un projet culturel expérimental et co-construit

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden souhaite écrire et structurer une politique culturelle forte qui garantisse un accès de tous à l'offre culturelle et qui s'articule avec les autres politiques publiques, en transversalité avec les services et compétences communautaires. Développée pour et avec les habitants, représentative des caractéristiques du territoire et ancrée dans les axes de son projet de territoire, elle devra répondre aux enjeux prioritaires d'accessibilité et de mise en œuvre des droits culturels des habitants, précédemment identifiés. Ces enjeux prioritaires, partagés par les parties prenantes du pacte, recouvrent plusieurs réalités.

L'accessibilité vise à garantir la possibilité à toutes et à tous de prendre part de manière autonome à la vie culturelle. Elle concerne l'aménagement des espaces, les services et modalités d'accueil des publics, la localisation des lieux culturels, les conditions économiques et logistiques de la participation, ainsi que les stratégies de communication. Dans le cadre de son développement culturel, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden entend ainsi œuvrer en transversalité pour répondre aux enjeux d'accessibilité suivant :

- l'accessibilité aux espaces pour garantir la mobilité, le confort et l'autonomie des personnes (des publics, des artistes et du personnel) ;

- l'accessibilité à l'accueil pour développer des approches d'accueil adaptées envers les diversités présentes chez les publics ;
- l'accessibilité socio-économique en travaillant sur les questions de tarifications et d'horaires ;
- l'accessibilité géographique avec la volonté de répondre aux problématiques en termes de fractures géographiques, de disparités territoriales et de mobilité ;
- l'accessibilité aux communications par la prise en considération des inégalités d'accès liées aux différentes conditions communicationnelles (langues, lieux de diffusion de l'information, connaissances préalables, etc.) ;
- l'accessibilité symbolique en œuvrant contre la perception d'un élitisme culturel.

L'application des droits culturels des habitants impose, quant à elle, de nouvelles orientations dans le développement des politiques publiques. Les droits culturels visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle. Cette dernière est définie dans la Déclaration de Fribourg (2007) comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ».

L'écriture et la mise en œuvre de ce pacte culturel offrent un cadre partagé au sein duquel l'expérimentation pourra être développée et évaluée. Les droits culturels ne constituent pas seulement une finalité, mais fournissent un cadre d'action, des balises méthodologiques. Il s'agit donc de produire une expérience dont l'intérêt se trouve autant dans le parcours que dans ses concrétisations. Dans ce cadre, il est important que les personnes aient la possibilité de ne pas être seulement sujets étudiés, mais également actrices du processus de construction du pacte.

Pour répondre à ces différents enjeux, dans un premier temps, une expérimentation sous la forme de groupes de travail sera mise en place dès la fin de l'année 2023. Elle pourra évoluer au fil de la démarche en fonction des avancées et propositions de ce groupe de travail.

Axe 2 : Le développement de l'éducation artistique et culturelle et les publics-cibles de la collectivité

L'EAC a pour objectif d'encourager la participation de tous et ce, tout au long de la vie, à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle. La généralisation de l'EAC implique, de fait, la mobilisation de l'ensemble des acteurs ministériels, artistiques, culturels, associatifs, territoriaux pour développer des actions au plus près du territoire.

Enjeu transversal prioritaire et partagé par toutes les parties prenantes, le développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) constitue un axe fort du développement culturel du territoire et un levier de valorisation de la matière culturelle locale existante.

Si la communauté de communes souhaite contribuer au développement de parcours EAC tout au long de la vie, elle identifie, du fait des résultats du diagnostic culturel et de ses compétences, des publics-cibles et prioritaires.

➤ Enfance et jeunesse, sur et hors temps scolaire

Pour répondre aux attentes et aux besoins de cette part importante des habitants, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden agit en faveur des enfants et des jeunes du territoire (11-28 ans). Ses compétences relèvent notamment du soutien et du développement de l'animation, de la prévention ou encore de la coordination des acteurs, publics et associatifs. De plus, si les champs de la petite enfance et de l'enfance (gestion des équipements, des équipes, etc.) sont et demeurent des compétences communales, les actions et les financements de la communauté de communes en ce sens ont vocation à agir en complémentarité sur l'ensemble du territoire communautaire, en apportant une plus-value éducative, notamment sur des actions de soutien à la parentalité.

En matière de politique enfance et jeunesse, la collectivité a élaboré, en partenariat avec la CAF, le Département, les communes du Haut Pays Bigouden et les partenaires enfance-jeunesse du territoire, une Convention Territoriale Globale (CTG). Cette démarche commune permet d'élaborer conjointement un plan de développement en direction des personnes et des familles du territoire et de renforcer le travail en transversalité entre les différents acteurs. L'accessibilité aux services et aux loisirs et l'accompagnement aux projets, font partie des objectifs visés par la CTG et inscrits dans le projet de territoire de la CCHPB.

Cette compétence jeunesse étant communautaire, les actions à destination des jeunes âgés de 11 à 28 ans et le soutien à la parentalité des familles d'adolescents ou de jeunes adultes, seront privilégiées.

➤ Personnes âgées et handicapées, isolées et en structure

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden présente une compétence action sociale d'intérêt communautaire, par l'intermédiaire du CIAS qui agit « en faveur des personnes âgées et handicapées, par la création et la gestion de tout établissement d'accueil nécessitant une habilitation ; pour le maintien à domicile, le soutien à la gestion des services proposés par des associations locales ». Il veille, de plus, à la cohérence et à la complémentarité des actions et accompagne les projets. En 2023, dans le cadre d'une réflexion sur le bien vieillir et les problématiques liées au vieillissement de la population dans le Haut Pays Bigouden, un diagnostic partagé des besoins en matière d'accueil et de maintien des personnes âgées a été réalisé et des

préconisations ont été proposées afin de prendre en compte le vieillissement dans les politiques d'aménagement du territoire et des services à la population.

Fort de ces résultats qui prévoient une augmentation importante du nombre de personnes âgées prévisible d'ici une dizaine d'années, la communauté de communes s'engage dans le renforcement de sa politique à destination des personnes âgées et handicapées, isolées et en structure. Sa nécessaire adaptation aux enjeux sociétaux implique son intégration dans l'ensemble des politiques publiques.

En ce sens, les pratiques culturelles et artistiques constituent des leviers d'émancipation personnelle, d'épanouissement et de cohésion sociale. La structuration de la politique culturelle de la collectivité a son rôle à jouer afin de répondre aux enjeux d'accessibilité et de mise en œuvre des droits culturels présentés par ces publics spécifiques.

Dans le cadre de son développement culturel, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden se donne ainsi pour objectif de :

- S'inscrire dans une démarche de labellisation 100 % EAC dans le Haut Pays Bigouden, pour assurer des parcours à tout âge et sur tous les temps de vie qui favorisent la diversité des disciplines.

Axe 3 : Le développement de l'ingénierie communautaire en matière culturelle

Le territoire du Haut Pays Bigouden présente des besoins importants en termes de coordination, de mutualisation, d'ingénierie culturelle et de communication, quel que soit le secteur d'activité des acteurs culturels. Le développement de réseaux locaux, plus ou moins formels, portés par des professionnels du territoire et palliant des besoins de coordination supracommunale et d'actions communes a été remarqué dans le cadre du diagnostic culturel du territoire.

La structuration de la politique culturelle de la communauté de communes et la pérennisation d'un portage technique en termes d'accompagnement des acteurs et de coordination constituent un véritable axe de travail.

Les axes de développement thématiques

Axe 4 : Le développement de l'offre de services en lecture publique

Recouvrant l'ensemble des actions menées autour du livre et de la culture de l'écrit en général, la lecture publique est traditionnellement conduite par le monde des bibliothèques et

médiathèques territoriales et nationales. Au nombre de 9 sur le territoire, ces équipements constituent une véritable offre culturelle de proximité.

La démarche de diagnostic culturel a permis de révéler deux enjeux de développement pour ce secteur : la valorisation de l'existant et l'accompagnement vers plus de coopération ; la structuration et la coordination de la lecture publique à l'échelle intercommunale.

Pour y répondre, la communauté de communes se donne comme objectif principal de :

→ Développer une mise en réseau horizontale de la lecture publique.

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden souhaite s'engager dès 2023 dans le développement d'une mise en réseau horizontale de la lecture publique sur son territoire, graduée et progressive, coordonnée à l'échelle intercommunale. Cette mise en réseau permettra d'accompagner les projets communaux dans une perspective d'harmonisation et de complémentarité, en garantissant une identité communale singulière dans le développement d'une identité propre à la communauté de communes.

Le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission lecture publique prévu dès la fin de l'année 2023, renforcera l'EPCI pour assurer son développement et sa mise en œuvre. En appui des équipes et force de proposition, il aura notamment pour mission de mettre en place des outils, des actions et des ressources mutualisées, ainsi que de conduire les opérations de communication et de promotion du réseau.

Cet engagement, qui rejoint l'enjeu transversal d'accessibilité à l'offre culturelle, porte plusieurs objectifs intermédiaires d'ores et déjà identifiés :

- développer une offre adaptée sur l'ensemble des communes pour garantir l'accès de tous aux équipements et aux collections ;
- soutenir la professionnalisation des acteurs et favoriser l'engagement des bénévoles ;
- soutenir la coopération entre acteurs de la lecture publique et acteurs des autres domaines culturels.

Axe 5 : La connaissance, la conservation, la valorisation autour des patrimoines culturels et naturels matériels et immatériels

Représentatifs du territoire et des relations qui s'y sont tissées entre l'homme et son environnement, les patrimoines constituent un véritable atout dans la compréhension et le développement du Haut Pays Bigouden.

Si le territoire est riche de ses patrimoines culturels et naturels, matériels et immatériels, ces derniers appellent à un véritable travail de connaissance, de conservation et de valorisation, dans une perspective de sauvegarde et de transmission de ces ressources qui sont bien souvent inexploitées.

Pour y répondre, la communauté de communes se donne un objectif principal de :

- Développer la connaissance, la conservation, la valorisation et la médiation des patrimoines sur le territoire.

Cet engagement porte plusieurs objectifs intermédiaires identifiés :

- développer les connaissances et les ressources sur le patrimoine du territoire ;
- favoriser la coopération et la mise en réseau des acteurs du patrimoine sur le territoire .

Plus spécifiquement, la sauvegarde et la transmission de la langue et de la culture bretonnes constituent un axe de développement notable.

En signant en 2023 la charte « Ya d'Ar Brezhoneg », la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden s'est engagée dans une démarche de labellisation afin d'en atteindre le niveau 2 en 2026. Si cet outil reste au service de la langue, le développement d'une véritable politique linguistique territoriale pourrait contribuer à sa préservation et à sa transmission.

La communauté de communes se donne ainsi un objectif spécifique de développement :

- Contribuer à la sauvegarde, à la promotion et à la pratique du breton sur le territoire.

Cet engagement s'appuie sur plusieurs objectifs intermédiaires :

- inscrire la transmission de la langue et de la culture bretonnes dans le développement de l'éducation artistique et culturelle du territoire ;
- atteindre le niveau 2 de la charte « Ya d'ar Brezhoneg » ;
- favoriser la prise en compte transversale de la culture et de la langue bretonnes au sein du développement des autres secteurs culturels et des autres politiques publiques ;
- intégrer/promouvoir le breton par l'image et la communication de l'EPCI.

Axe 6 : La valorisation, le développement et la structuration des enseignements et de la pratique des arts

L'éducation artistique (musique, danse, théâtre, cirque, arts plastiques, etc.) est reconnue comme constitutive de l'éducation des enfants et des jeunes. Les secteurs des enseignements, de la formation, des pratiques amateurs ou encore des transmissions en sont constitutifs.

Dans le cadre du diagnostic culturel, un enjeu de mise en cohérence de l'offre a été révélé, tant du point de vue de l'accessibilité que de la répartition géographique.

Pour y répondre, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden se donne plusieurs objectifs :

- Soutenir et favoriser une offre d'enseignements artistiques diversifiée et de qualité sur le territoire.

Cet engagement porte plusieurs objectifs intermédiaires d'ores et déjà identifiés :

- accompagner la professionnalisation des enseignements artistiques ;
- créer un environnement favorable à l'émergence des initiatives associatives et des dynamiques partenariales ;
- mener une réflexion autour de l'exclusivité des partenariats et des questions de prestation/ délégation de service.

→ Conforter la présence artistique et favoriser les pratiques amateurs

Cet engagement sous-tend également plusieurs objectifs intermédiaires :

- valoriser, accompagner et soutenir les projets de création, de résidence et notamment les projets participatifs intégrant les habitants ;
- développer l'art dans l'espace public.

→ Favoriser l'interconnaissance, développer la coopération et accompagner la mutualisation entre acteurs des enseignements artistiques

Cet engagement s'appuie sur plusieurs objectifs intermédiaires :

- soutenir des dynamiques partenariales et favoriser les synergies et les coopérations ;
- engager une réflexion sur le développement d'un pôle artistique (adapté/accessible) qui regrouperait acteurs et esthétiques avec une harmonisation géographique et tarifaire.

Axe 7 : Le développement du spectacle vivant

Le secteur du spectacle vivant compte parmi les branches de l'économie de la culture en France, se structure autour des deux secteurs, public et privé, et rassemble une variété d'acteurs et de lieux de représentation.

La programmation de spectacle vivant sur le territoire se développe à l'année au sein du centre culturel Avel-Dro, propriété de la communauté de communes gérée par la commune de Plozévet, ainsi que de manière plus ponctuelle au sein de salles polyvalentes, de lieux et d'espaces de rencontre et de proximité. Dans un souci de coordination et de mutualisation de moyens, une partie des acteurs du spectacle vivant du territoire des communautés de communes de l'ouest de la Cornouaille se sont réunis autour d'un réseau, la FADOC.

Les esthétiques sont, quant à elles, diverses, bien que certaines d'entre elles restent sous-représentées. C'est le cas, par exemple, des musiques électroniques, malgré une forte appétence du public.

Deux enjeux de développement principaux sont ainsi ressortis du travail de diagnostic culturel pour le Haut Pays Bigouden :

- la structuration et la coordination du spectacle vivant ;
- la construction d'une politique culturelle en termes de spectacle vivant.

Pour y répondre, la communauté de communes se donne comme objectif de :

- Favoriser le développement d'une programmation harmonisée sur le territoire en cohérence avec le projet culturel de territoire qui garantit l'accès à tous.

Cet engagement s'appuie sur plusieurs objectifs intermédiaires :

- développer des politiques inclusives ;
- clarifier et rendre lisibles l'identité et le fonctionnement des équipements communautaires (Avel-Dro, espace Raphalen).

Article 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES, TECHNIQUES ET HUMAINES DE MISE EN ŒUVRE CONCERTÉE AUTOUR DE CES ENJEUX

3.1 Pilotage et suivi technique du Pacte

Le Pacte constitue un outil au service du développement culturel du territoire qui s'articule avec l'écriture du Projet Culturel de Territoire (PCT) du Haut Pays Bigouden en 2023.

Un comité de pilotage, émanation réduite du comité de pilotage du PCT, est dédié aux arbitrages, à l'évaluation, au bilan et aux perspectives n+1 du présent Pacte. Associant les élus, les différents partenaires institutionnels concernés et Culture Lab 29, il se réunit une fois par an a minima.

L'année 1 constituant une année de préfiguration, il pourra se réunir deux fois, une première fois pour arbitrer les projets à soutenir dans le cadre du Pacte et une seconde fois dans le cadre du bilan annuel du Projet Culturel de Territoire et de son évaluation.

Il peut être réuni sur demande d'un des signataires en cas de besoin et pourra permettre d'apporter des ajustements et des modifications en termes de modalités techniques.

En marge de ce comité, un comité technique collégial se réunira 1 fois par semestre a minima afin de suivre la mise en œuvre des décisions prises par le comité de pilotage. Le premier sera dédié à la description et à l'étude des projets, le second au bilan et à l'évaluation des actions.

Il aura notamment la charge :

- D'assurer la mise en œuvre de la coopération à travers des modalités de travail pratiques ;

- D'étudier des propositions de projets à soutenir ;
- De coordonner les actions, les calendriers et les moyens mobilisés ;
- De nourrir les travaux du comité de pilotage, en se dotant d'outils de suivi de la progression et de réalisation des actions (tableau de bord, étapes, évolution, rythme de réalisation...) ;
- D'établir les modalités d'évaluation soumises au comité de pilotage.

L'animation de ces instances est confiée à la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

3.2 Modalités de soutien financier

Les engagements en termes de moyens de l'État – DRAC Bretagne et de la Région sont complémentaires des dispositifs de politique ordinaire portés par les collectivités signataires. Les engagements en termes de moyens du Département s'inscrivent dans le cadre des dispositifs de politiques déjà portés par la collectivité. Une attention particulière sera néanmoins apportée dans l'étude des projets émanant du territoire. Le développement d'une articulation favorable avec le calendrier de ses instances et de ses dispositifs de soutien existants contribuera également à faciliter la mise en œuvre et le suivi du Pacte.

Dans le cadre de la présente convention, l'État – DRAC Bretagne, la Région et la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden s'engagent à soutenir les actions retenues, dans la limite des enveloppes inscrites annuellement par chaque signataire et en complément de leurs interventions hors Pacte.

La ventilation de ces enveloppes, leur affectation définitive et le montant des fonds alloués devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre des instances de pilotage de la convention (cf. 3.1), l'année 1 du présent Pacte constituant une phase de préfiguration. Ainsi chaque année une annexe budgétaire sera établie et validée par le comité de pilotage.

Les montants des aides de chaque signataire seront déterminés dans le cadre du respect du principe de l'annualité budgétaire.

Dans le cadre de ses dispositifs de politique ordinaire, le Département met à disposition de la CCHPB son expertise via son agence Culture Lab 29 et soutiendra le territoire à double titre :

- en finançant les projets d'investissement identifiés à travers son dispositif « Pacte Finistère 2030 » ;
- en finançant les projets culturels du Haut Pays Bigouden dans le cadre de son appel à projet « aide aux projets culturels ».

Sur le versement du soutien financier :

L'État – DRAC Bretagne et la Région Bretagne verseront l'aide à l'EPCI pour les projets en régie directe. Pour les projets portés par des tiers, l'aide pourra être versée à l'EPCI ou directement aux opérateurs selon les cas de figure.

Le Département versera l'aide aux opérateurs locaux, pour les projets portés par un tiers qui répondent aux critères définis collectivement et qui se sont inscrits dans le process de sélection de son appel à projet.

Les propositions seront soumises aux instances délibérantes. Pour chaque subvention versée par l'État – DRAC Bretagne et la Région Bretagne, un arrêté ou une convention financière sera établie, stipulant le montant du concours financier de l'État – DRAC Bretagne et de la Région Bretagne et les modalités de versement de la subvention.

Article 4 : DURÉE ET ÉVALUATION DU PACTE

Le présent texte prend effet à la date de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2026**.

La première période annuelle est considérée comme une année de préfiguration permettant la mise en place de premières actions et de mise en œuvre des conditions nécessaires à la pleine opérationnalité de ce pacte.

Les actions et programmes développés seront évalués au regard de bilans qualitatifs et quantitatifs présentés à l'occasion des comités de pilotage, à raison d'au moins d'une fois par an.

Des indicateurs d'évaluation, quantitatifs et qualitatifs, communs au suivi du Pacte et du Projet Culturel de Territoire, seront soumis aux arbitrages du comité de pilotage de l'année 1 par le comité technique.

Ils permettront aux partenaires de préciser les réorientations éventuellement nécessaires, de confirmer ou demander d'approfondir tels ou tels éléments retenus.

In fine, une évaluation globale permettra aux partenaires de se projeter sur la suite qu'ils souhaitent donner à ce partenariat, le cas échéant de prolonger et de consolider la coopération entreprise.

Article 5 : COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

Toute communication sur les actions et projets soutenus devra mentionner le conventionnement de l'État – DRAC Bretagne, de la Région Bretagne, du Département et de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden au sein de ce Pacte de développement

culturel de territoire. Il conviendra également d'apposer les logos de l'ensemble des partenaires sur tout support graphique édité.

Cette obligation s'appliquera aux bénéficiaires des soutiens financiers émis dans le cadre du Pacte mais également aux partenaires de ce Pacte lors de la valorisation de cette démarche et pour les documents réalisés dans ce cadre.

Tout bénéficiaire d'une subvention régionale, départementale, communautaire ou de l'État dans ce cadre devra transmettre une copie des documents attestant cette communication :

- Soit lors de sa demande de versement du solde en cas de versement en plusieurs fois de la subvention,
- Soit au plus tard 6 mois après la fin de l'action subventionnée en cas de versement unique.

La première année de ce pacte abordera les besoins éventuels de se doter d'une charte graphique spécifique ou d'un logotype permettant d'identifier et de valoriser cette démarche partenariale.

Article 6 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 7 : RÉVISION, RÉSILIATION ET LITIGES ÉVENTUELS

7.1 Révision de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Il précise les éléments modifiés de la convention, sans pouvoir conduire à remettre en cause les enjeux prioritaires définis à l'article 2.1.

7.2 Résiliation anticipée de la convention

La présente convention peut être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de trois mois, après envoi d'une lettre recommandée ;

- Par l'une des parties en cas de non-respect de ses dispositions par une autre partie, en respectant un préavis de trois mois et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ;
- Par accord entre les parties.

7.3 Résolution de litiges éventuels

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de la présente convention seront réglés à l'amiable. À défaut d'accord amiable, les litiges pourront être portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à POULDREUZIC, en 4 exemplaires originaux, le

<p>La Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden Josiane KERLOC'H</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental du Finistère Maël DE CALAN</p>
<p>Le Président du Conseil Régional de Bretagne Loïg CHESNAIS-GIRARD</p>	<p>Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine Philippe GUSTIN</p>

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
à des fins de COLLABORATION
et de SUIVI SCIENTIFIQUE PAR LE BAGUAGE**

SICLAD n° 17289

Site de la Baie d'Audierne,
N° 29 193,

Communes de Tréogat et Tréguennec,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9 ;

Vu le règlement intérieur du Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux
et le Programme National de Recherches Ornithologiques que celui-ci met en œuvre ;

Accordée par :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par Madame Agnès VINCE, Directrice du Conservatoire du littoral, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, dénommé ci-après « Conservatoire du littoral »,

Et :

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 février 2021, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Josiane KERLOC'H, dûment mandatée par délibération en date du 9 juillet 2020, dénommée ci-après « Gestionnaire »,

A,

L'association dénommée Bretagne Vivante, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 février 2021, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Gwénola KERVINGANT, dûment mandatée par délibération en date du 22 avril 2021, dénommée ci-après « Collaborateur »,

Et à

M. Gaétan GUYOT demeurant sur la commune de Plonéour-Lanvern, salarié et bagueur agréé du CRBPO, porteur des programmes scientifiques intitulé ACROLA, PHENO et SEJOUR de l'axe 2 « Migration et dispersion » du PNRO, œuvrant pour le compte du collaborateur, dénommée ci-après « le bagueur » ou « le Bénéficiaire » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE GENERAL

Le Conservatoire du littoral est propriétaire de sites reconnus, notamment, pour leur richesse avifaunistique. De ce fait, des actions de suivis, voire d'études scientifiques y sont entreprises prioritairement, dans le cadre plus général de programme divers, notamment nationaux validé par les instances agréées (CNPN, MNHN, MTEC, ...). La connaissance à acquérir et le support scientifique que peuvent constituer ces sites individuellement ou en réseau amènent le Conservatoire à se rapprocher des organismes ou personnes ressources compétentes.

Le site objet de la présente convention fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion.

Le Bénéficiaire souhaite assurer l'organisation et la mise en œuvre d'un programme de recherche par le baguage sur les espèces paludicoles et autres espèces incidentes sur les terrains du Conservatoire du littoral situés dans le site de la baie d'Audierne n°29 193. Cette opération est par ailleurs prévue dans le cadre de la déclinaison du Programme National de Recherches Ornithologiques sur l'axe 2 « Migration et dispersion » porté par le Collaborateur auquel le Conservatoire du littoral a souhaité apporter sa contribution.

Cette opération est basée sur la capture, le marquage et la recapture d'oiseaux afin d'identifier notamment la migration du Phragmite aquatique en France, la phénologie de migration, les voies de migration, le temps de séjour, la variation pondérale, la survie, les déplacements des oiseaux dans la roselière, et la réutilisation du site de la baie d'Audierne comme halte migratoire année après année.

Contexte général

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 en vue de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (article L.322-1 du code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public.

Cette convention à la forme juridique d'un contrat administratif. La présente convention ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location par les parties-prenantes.

Les dispositions de l'article L.322-9 du code de l'environnement stipulent que le Conservatoire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L.322-1 du présent code. La convention fixe les droits et obligations de l'occupant.

La gestion des sites doit concourir au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces sauvages compte tenu des exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles ainsi que des particularités régionales et locales.

Le suivi biologique ou naturaliste ou la recherche scientifique (et notamment le baguage) peuvent, à ce titre, s'insérer dans un des volets de la gestion générale.

En fonction du plan de gestion existant sur le site, le Conservatoire en tant qu'administrateur d'un patrimoine ouvert au public, est amené à prendre un certain nombre de mesures de protection pour la sécurité des personnes et la pérennité de ce patrimoine, qui sont plus restrictives que le droit commun et, en conséquence, priment sur les mesures générales.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à mener, sur le site de la baie d'Audierne n°29 193, une action d'inventaires et de suivis standardisés de l'avifaune en période de présence de ceux-ci. Ce suivi de l'avifaune sera réalisé sur la base des inventaires ou protocoles bénéficiant aux plans de gestion des sites et sont objets de la présente convention, selon les principes généraux définis ci-dessus et les modalités particulières décrites ci-après.

ARTICLE 2- DESIGNATION :

Le bagueur, a pour mission les suivis spécifiques ACROLA, PHENO et SEJOUR sur le site du Conservatoire cité en référence de l'axe 2 « Migration et dispersion » du PNRO (Annexe 2 carte de localisation des sites).

Le Bénéficiaire indique qu'il connaît le site objet de la présente convention.

ARTICLE 3- DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour une durée de six années et acceptée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028. Elle pourra être renouvelée à la fin de cette période à la demande expresse du Bénéficiaire si les termes de la présente convention ont été respectés. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4- CONDITIONS GENERALES :

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions générales suivantes à savoir :

4.1 – La convention partenariale de suivi et recherches ornithologiques est délivrée uniquement pour l'usage prévu par l'article 1 et exclusivement pour la technique suivante :

- capture, baguage et recapture selon les programmes et protocoles validés par le CRBPO.
- équipement par marque télémétrique selon les programmes validés au préalable par le CRBPO.

L'emploi de tout leurre acoustique est limité aux seuls protocoles issus du CRBPO. Toute exception devra être justifiée et soumise à l'accord exprès du Conservatoire et du Gestionnaire après avis du CRBPO.

En outre, le bagueur se doit de respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le règlement intérieur du CRBPO (Annexe 1 / Règlement intérieur du CRBPO).

De même, le bagueur devra être à jour de son agrément annuel du CRBPO (Annexe 2 / copie de l'attestation annuelle de bagueur en cours de validité).

Le bagueur se doit de respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le protocole de capture et d'étude validé par le CRBPO dans le cadre du PNRO ou du programme personnel préalablement déposé (Annexe 3 / lettre de validation du programme transmise par le CRBPO).

Ce suivi pourra s'inscrire dans un objectif global consistant à mettre en place selon des méthodologies standardisées un réseau d'espaces significatifs pour l'avifaune, en liaison notamment avec d'autres sites du Conservatoire. Il convient à cet effet de raisonner à une échelle de territoire pertinente.

4.2 – Conditions générales d'usage :

L'information sur la présente convention doit être assurée par le bagueur auprès de ses membres et Conseil d'Administration du Collaborateur ou des directions ou équipe si nécessaire.

Il reconnaît avoir pris connaissance du Gestionnaire et du plan de gestion du site du Conservatoire.

La gestion hydraulique ou des habitats, la relation avec les partenaires institutionnels et les acteurs locaux sur l'ensemble du site est de la seule responsabilité du Gestionnaire. En aucun cas le bagueur ne pourra intervenir sur ces éléments.

Le bagueur ne pourra pas faire obstacle, à la réalisation de travaux ou d'aménagement, à la mise en place de pâturage, fauche, à l'accueil du public sur le site.

Il s'engage à alerter le Conservatoire et le Gestionnaire sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces.

Il s'engage à valoriser le Conservatoire et le Gestionnaire dans le cadre des publications scientifiques, communiqué de presse, articles et outils de communication divers et variés. Un exemplaire de ceux-ci sera systématiquement envoyé au Département de la Gestion Patrimoniale du Conservatoire pour information préalable.

Pour tout événement exceptionnel, le bagueur et le Collaborateur s'engagent à proposer au Conservatoire du littoral un texte d'une dizaine de lignes et des photographies permettant d'illustrer l'évènement sur les sites Intranet et Internet du Conservatoire. Ces éléments seront proposés dès lors que les partenaires auront pris toutes les dispositions permettant d'empêcher une sur-fréquentation et un dérangement du site ainsi qu'une perturbation des opérations en cours et dès lors que les conditions de valorisation scientifique de ces événements auront été réunies.

4.3 Destination des lieux :

Le bagueur ne pourra changer la destination des lieux, et notamment il ne pourra les modifier quant à la nature des habitats. Il ne pourra non plus, sauf accord préalable et express du Conservatoire, mettre en place des structures à demeure, ni effectuer des dépôts quelconques de toute nature.

Le matériel sera remis en dehors du site et les stations de captures seront démontées entre chaque session de capture si interruption de la campagne sur plus de 72h.

4.4 Assurances responsabilité civile :

Le bagueur assurera la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de son activité sur le site. Il devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité y compris notamment pour le matériel déployé sur le site afin que ni le Conservatoire ni le Gestionnaire puissent être inquiétés. A ce sujet, le bagueur et le Collaborateur sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de leur activité.

Ils présenteront au Conservatoire une attestation d'assurance à ce sujet.

ARTICLE 5- CONDITIONS TECHNIQUES DU SUIVI ORNITHOLOGIQUE

Le suivi et la recherche ornithologique sur le site considéré s'effectue dans la limite des modalités définies ci-après :

5.1 - Information préalable et nombre d'observateurs : Le bagueur transmettra, dès qu'il sera en mesure de le faire, au Gestionnaire du site et au Conservatoire du littoral, un planning prévisionnel détaillé précisant le responsable et la liste des bagueurs habilités par le CRBPO, et assistants, qui interviendront sur leur site, ainsi que le règlement intérieur du camp de baguage. Il leur fera connaître préalablement toute modification.

5.2 – Jours et Heures de baguage : Le suivi sera réalisé sur le site entre le 1er juillet et le 31 octobre de chaque année. Les horaires sont fixés comme suit : ouverture des filets une heure avant le lever du soleil et fermeture des filets à la mi-journée. Les opérations de suivis en dortoirs (hirondelles et bruant des roseaux) se déroulent de la fin d'après-midi au coucher du soleil. Elles ne devront pas être contraires au règlement intérieur du CRBPO.

5.3 - Installations : La mise en place des systèmes de piégeage sera réversible et sera discutée préalablement en concertation avec le Gestionnaire afin d'éviter tout impact préjudiciable aux habitats naturels, au paysage ou aux autres usages des sites. Le nombre et l'emplacement prévus de ces installations sera transmis aux Gestionnaires avec le planning prévisionnel (art.5.1.).

5.4- Circulation à l'intérieur des sites

La circulation en véhicule motorisé par le bagueur à l'intérieur des terrains du Conservatoire est tolérée pour le chargement et le déchargement sur les sites de capture. Le bagueur veillera toutefois à limiter le nombre de véhicules circulant sur le site et respectera impérativement les clôtures et barrières de contention des animaux domestiques. Le stationnement s'effectuera alors en dehors du site et dans le respect du code de la route.

5.5- Le bagueur doit appliquer les recommandations et les injonctions des représentants du Conservatoire ou du Gestionnaire, concernant la protection des milieux naturels ou l'ouverture au public du site en lien avec la présente convention.

5.6- Le Conservatoire peut, après en avoir averti le bagueur, restreindre, suspendre ou interdire le suivi et la recherche ornithologique en fonction de circonstances particulières ou de besoins liés à la gestion du site concernant notamment des travaux ou son ouverture au public, une météorologie exceptionnelle, un conflit avec les acteurs locaux ou une simple demande du CRBPO.

ARTICLE.6- SUIVI ET EVALUATION :**6.1-**

Le bagueur s'engage à fournir au Conservatoire un bilan annuel et final de son opération destiné à alimenter la photographie en temps réel du patrimoine naturel remarquable et de la biodiversité accueillie par les sites du Conservatoire.

Le contenu de ce bilan sera co-étudié entre les partenaires, le Gestionnaire et la Direction de la Gestion Patrimoniale du Conservatoire du littoral. Les droits d'utilisation des données seront conformes au règlement intérieur du CRBPO et à la charte du SINP/SIB et mentionneront dans tous les cas les inventeurs des données : « mentions légales du Bénéficiaire à indiquer en toutes lettres »

De même, le bagueur s'engage à fournir une extraction des données brutes (Données Primaires d'Echange a minima) recueillies destinées, sous des conditions d'utilisation bien définies, à alimenter la base de données du Conservatoire, « Visiolittoral », afin d'être agrégées pour obtenir une vision globale à l'échelle d'une délégation ou du territoire national

et mettre en exergue les responsabilités que porte le Conservatoire sur des éléments patrimoniaux de la biodiversité.

Ces Données Primaires d'Echange, dont le format et le contenu sont définis par les champs suivants « Date/lieu-dit/Commune/ coordonnées géo référencées XYZ/ Auteur/espèce/nombre d'individus/sexe/statut de reproduction constaté sur le site (lié à la présence d'une PC ou PI) » ne pourront être vendues, rétrocédés à titre gracieux, prêtés à une quelconque structure ou personne.

Elles pourront être utilisées de manière agrégée lors de prestations extérieures effectuées pour le seul compte du Conservatoire du littoral ou de son Gestionnaire et ce dans l'objectif d'une meilleure gestion et conservation du site concerné. Une simple copie de la base de données de baguage liée au programme considéré peut se substituer aux éléments précédents (les données biométriques étant supprimées lors de l'import à l'exception de la présence de PC et PI).

Les données seront accessibles, après import dans la base propre au Conservatoire « Visiolittoral ».

Lorsque le pool de données utilisé concernera des « contributeurs principaux », toute utilisation externe (Internet, édition de cartes pour le Ministère en charge de l'écologie, posters, forums, ...) au Conservatoire sera préalablement soumise à la validation desdits auteurs et les contributeurs principaux seront cités aux cotés des références du Conservatoire. Une acquisition des droits d'utilisation sera étudiée le cas échéant par les parties prenantes.

Le Conservatoire s'interdit toute publication scientifique liée à une espèce ou un groupe d'espèces à partir des données brutes fournies par le bagueur.

Enfin, dans un souci de partenariat le bagueur sera autorisé à solliciter le Conservatoire pour obtenir son soutien dans les démarches administratives et financières qui seront nécessaires à la mise en œuvre du programme qui fait l'objet de la présente convention.

6.3 – Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées sous formes de publications scientifiques ou de rapports d'expertise (conformément au règlement intérieur du CRBPO). Le bagueur et le Collaborateur mentionneront donc le Conservatoire et les partenaires financeurs de la gestion du site : Gestionnaire, dans toute publication en lien avec les données obtenues sur le site objet de la présente convention.

ARTICLE.8- CONDITIONS FINANCIERES :

La présente convention est consentie et acceptée à **titre gratuit** compte tenu de l'objet de la mission du Bénéficiaire qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public du Conservatoire conformément à l'article L 2125-2/2° du CG3P sous réserve d'une transmission des données brutes.

En l'absence de transmission des données brutes bénéficiant à la bonne conservation du domaine public, le Bénéficiaire scientifique pourra faire l'objet d'une demande de redevance d'occupation du domaine propre du Conservatoire du littoral.

ARTICLE.9- AVENANTS - RESILIATION - CONTESTATION :

9.1 - Des modifications mineures à la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant après accord des parties signataires, au plus tard un mois avant le début de l'activité de suivi.

9-2. Le Conservatoire pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect du Bénéficiaire des termes de la présente convention. La résiliation est notifiée au bagueur et au collaborateur par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3. Toutefois, en cas de litige sur l'application de la présente convention et avant toute action de résiliation par le Conservatoire ou toute action judiciaire, les parties devront saisir préalablement une commission de conciliation composée à parité, d'une part de représentants du Conservatoire et d'autre part des Partenaires et de leurs représentants.

9.4 - A défaut de conciliation par-devant ladite commission, par application de l'article L 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques les litiges seront alors portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait et rédigé sur 23 pages (8 pages pour le corps principal de l'autorisation, 15 pages d'annexes) en 4 exemplaires originaux, dont un pour l'Usager

Ainsi fait et rédigé sur 23 pages et en 5 exemplaires originaux, dont un pour le bagueur.

A Rochefort,
Le

Le Conservatoire du littoral
La Directrice

Le Gestionnaire
La Présidente

Mme Agnès VINCE

Mme Josiane KERLOC'H

Le Collaborateur
La Présidente

Le Bagueur

Mme Gwénola KERVINGANT

M. Gaétan GUYOT

P/c Philippe CLECH, Directeur



Suivent ensuite 6 annexes :

Annexe 1 : Règlement intérieur du CRBPO,

Annexe 2 : Copie de la carte de bagueur et de sa validité annuelle

Annexe 3 : Lettres d'agrément du programme par le CRBPO

Annexe 4 : Protocole du programme de recherche

Annexe 5 : Carte de localisation du site

Annexe 6 : Cartographie de la station de baguage de Trunvel

ANNEXE 1**REGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF A L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX
POUR BAGUAGE ET MARQUAGE****Articles généraux****Article 1** – *Le baguage d'oiseaux*

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tout temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Ile-de-France. Cette activité est dénommée ci-après 'bagueage'. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – *Le permis de baguage*

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – *Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires*

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – *Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à des fins scientifiques*

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013, incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – *Cas particulier des prélèvements non-douloureux de tissus*

Les prélèvements non-douloureux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes; prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du

volume jugé éthiquement acceptable; prélèvement d'ongle p
 écouvillonnage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de
 prélèvement de tissus est habilité à transporter et détenir temporairement ces
 échantillons (et exclusivement ceux-là), jusqu'à remise au responsable du programme
 de recherche concerné.

Article 6 – *Transport et détention de spécimens vivants*

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

1) les trajets nécessaires aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20).

2) l'acheminement d'individus blessés lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'amener l'individu blessé pour soin.

3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de morbidité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – *Transport et détention de spécimens morts*

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'nuisible', 'chassable' ou 'introduite'). Les exceptions à cette interdiction sont :

1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux,...) ; ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.

2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – *Attribution initiale d'un permis de baguage*

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – *Renouvellement annuel du permis de baguage*

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – *Remise annuelle des données et bilans de baguage*

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au

moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 26) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – *Programme National de Recherches Ornithologiques*

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation *Programme National de Recherches Ornithologiques* (PNRO).

Article 12 – *Autorisation d'accès aux lieux de baguage*

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – *Baguage dans les espaces naturels patrimoniaux*

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœurs, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – *Baguage dans les parcs nationaux*

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – *Communication sur le baguage*

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole du suivi mis en œuvre, sans aucun aménagement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public ciblé, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'écartant des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans

un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO s'en réserve la disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – *Délégations régionales*

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le relai local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – *Site internet*

Le site internet du CRBPO (<http://crbpo.mnhn.fr/>), dans sa version en vigueur, est la source de référence opérationnelle pour l'intégralité des instructions du présent règlement intérieur.

Conditions de capture des oiseaux sauvages

Article 18 – *Respect du bien-être animal*

Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des animaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés et le risque de prédation, dans le respect du décret 2013-118 du 1^{er} février 2013 sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. En action de baguage, il se doit d'être en pleine possession de ses moyens (ce qui lui interdit d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool).

Article 19 – *Fréquence de contrôle des pièges*

Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture ; il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux captifs. Dans le cas où des nasses sont utilisées (anatifés, limicoles), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

Article 20 – *Relâcher sur site dans des délais compatibles avec la sécurité des oiseaux*

Le titulaire d'un permis de baguage relâche le plus rapidement possible les oiseaux capturés après manipulation, à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur la repasse de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (ex : opérations de captures massives au crépuscule). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin sur le lieu de capture. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 21 – *Utilisation d'appelants vivants*

Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appelants vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées, déclarées nuisibles ou introduites.

Article 22 – *Utilisation de leurres acoustiques, visuels ou lumineux*

L'utilisation de leurres acoustiques, visuels ou lumineux est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurres acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.

Article 23 – *Utilisation de substances chimiques*

Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.

Conditions d'attribution et d'utilisation des bagues

Article 24 – *Définition des bagues délivrées par le CRBPO*

Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identifiant unique (et portant l'intitulé 'MUSEUM PARIS', 'OIS. MUS. PARIS' ou 'CRBPO') nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et pécuniaires. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage accrédité par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques numérotées autres que celles remises par le CRBPO, exception faite des marques auxiliaires utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés dans le cadre des programmes du PNRO.

Article 25 – *Définition des marquages auxiliaires*

Les marquages individuels auxiliaires (tels que bagues de couleur ou toute autre marque lisible à distance, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte-rendu précis de leur utilisation et des résultats doivent lui être fourni. Les marquages auxiliaires autorisés sont indiqués sur le permis de baguage.

Article 26 – *Remplacement d'une bague métallique*

En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est :

- 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants
- 2) en grande partie illisible ou effacée, son prélèvement devenant nécessaire pour être lue par des moyens techniques spéciaux
- 3) blessante pour l'oiseau. Si la bague d'origine peut être enlevée sans risque pour l'oiseau, elle est alors enlevée, remplacée par une bague nouvelle, transmise au CRBPO avec la correspondance entre les identifiants de l'ancienne et de la nouvelle bague.

Article 27 – *Utilisation de bagues métalliques hors de France*

Le bagueur ne peut en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les règles à observer.

Propriété des données d'oiseaux bagués**Article 28** – *Définition des données de baguage, contrôle et reprise*

Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué

- 1) Une donnée de baguage comprend: le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marques auxiliaires), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique ; cf. Données obligatoires dans le guide de saisie de données du CRBPO)
- 2) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle)
- 3) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort (ou maintenu définitivement en captivité). Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 29 – *Archivage et gestion des données par le CRBPO*

Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels) et de reprises d'oiseaux bagués. Toutes les données de suivi par marquage électronique doivent être transmises au CRBPO via la plateforme internet 'www.movebank.org'.

Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.

Article 30 – *Propriété et usage des données de baguage*

La propriété des données issues des opérations de baguage (baguages, contrôles, reprises) s'exerçant dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 10 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. En retour, EURING demande l'accord du CRBPO pour transmettre à des tiers des données transmises par le CRBPO. Le CRBPO applique alors le même principe de

consultation des bagueurs pour la transmission des données (seul à 10% du jeu de données concerné), sans pouvoir assurer le bagueur d'une place d'auteur dans ces études internationales. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et nom-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SINP, sans consultation préalable.

Article 31 – *Propriété et usage des données de baguage de programmes personnels*

La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites 'privées'. Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bilans et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou allocontrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites 'publiques' du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5^e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'Art. 30 s'appliquent à toutes les données dites 'publiques' issues des programmes personnels. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et nom-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SINP, sans consultation préalable.

Article 32 – *Usage des données par les délégués régionaux*

Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétrocéder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Conditions de suspension du permis de baguage

Article 33 – *Obligations en cas de suspension de permis de baguage*

A la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.

Article 34 – *Durée de suspension maximale*

Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO (incluant systématiquement la participation à la formation théorique au baguage).

Conditions de retrait du permis de baguage

Article 35 – *Conditions de radiation légales*

Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Article 36 – *Conditions de radiation règlementaires*

Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.

Article 37 – *Conseil de discipline*

Dans les cas définis aux Art. 35 et 36, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué : (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas au(x) vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.

Protection des données à caractère personnel**Article 38** – *Conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel*

Les données à caractère personnel que vous communiquez sont collectées et traitées par le CRBPO, dans le cadre de la délivrance du présent permis de baguage. Le responsable de traitement est le CRBPO. Ces données renseignées dans le formulaire d'identité du site internet du CRBPO sont collectées et utilisées pour répondre à la finalité suivante : gestion des autorisations des personnes habilitées à procéder à des baguages d'oiseaux. La collecte de données à caractère personnel s'effectue sur la base de l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Définition des données à caractère personnel que vous fournissez et qui sont collectées par le CRBPO: nom, prénom, une pièce d'identité et son numéro, date et lieu de naissance, société, profession, cadre de l'activité de baguage (amateur/professionnel/chercheur), données de contact personnel ou professionnel, adresse postale personnelle et/ou d'établissement / organisation professionnel, E-mail, téléphone personnel / professionnel, fax.

Vous garantissez que les informations fournies sont exactes, complètes et à jour. Ces données à caractère personnel sont transmises aux destinataires suivants : les personnels du CRBPO, les organismes publics, les auxiliaires de justice, les officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, ou pour répondre à toute demande judiciaire ou administrative. Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

Les données à caractère personnel sont conservées tant que le permis de baguage est renouvelé. Si le permis de baguage n'est pas renouvelé, ces données à caractère personnel sont supprimées au bout de 5 ans sans activité de baguage (cf. Art. 34), à l'exclusion de vos nom, prénom et une coordonnée personnelle (email ou téléphone) qui restent associés aux données scientifiques dont vous êtes auteur, afin d'en assurer la citation d'auteur éternelle qui est une obligation déontologique en science (pour la traçabilité et la gestion des connaissances).

Le CRBPO s'engage à prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher qu'elles ne soient endommagées, effacées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, tout bagueur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation sur ses données. Il peut également donner des instructions sur le sort de ses données d'identification personnelle après son décès. Ces droits peuvent être exercés à tout moment, sous réserve de justifier de son identité, par email à

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_CO88_71-DE

l'adresse dpo@mnhn.fr. En cas de difficulté dans la ~~gestion de ses données~~ personnelles, le bagueur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à Paris, le 25/01/2021, le Directeur du CRBPO

ANNEXE 2**COPIE DE LA CARTE DE BAGUEUR ET DE SA VALIDITE ANNUELLE****Centre de Recherches sur la Biologie
des Populations d'Oiseaux (CRBPO)**43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>**Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques**

M. GUYOT, Gaétan Kerguien 29720 PLONEOUR-LANVERN FRANCE		Pernis n° : 1834
		Date de validation 06/01/2023
		Valide jusqu'au : 28/02/2024
		N° de pièce d'identité : 030764301418
Date de naissance : 14/05/1978	Lieu de naissance : TULLE	2023

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire) 	Directeur du CRBPO
--	------------------------

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Tous les oiseaux : FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Tous moyens

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Sterne de Dougail

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Aucun prélèvement

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurre acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

Document élaboré par le CRBPO relatif à l'autorisation de capture d'oiseaux pour baguage et relâché à Paris cedex 12

ANNEXE 3

LETTRES D'AGREMENTS DU PROGRAMME PAR LE CRBPO



**Centre de Recherches sur la Biologie
des Populations d'Oiseaux (CRBPO)**

Centre d'Écologie et des Sciences de la Conservation -
UMR 7204



**M. GUYOT, Gaétan
Kerguien**

**29720 PLONEOUR-LANVERN
PLONEOUR-LANVERN**

Paris, le mardi 15 juillet 2014

Acceptation de création d'une station/programme nécessitant un identifiant

Cher(e) collaborateur(trice),

J'ai le plaisir de vous faire part de la création de votre station/programme "PHENO" :
PHENO-TRUNVEL (Ref. : 838).
Le numéro de votre station/programme est : 838

Si vous faites des modifications par rapport à ce que vous avez déclaré dans votre demande,
n'oubliez pas d'en avertir le CRBPO.

Conformément au règlement intérieur, vous devrez envoyer au CRBPO, au moins une fois par
an, les données de baguage, et tous les contrôles.

Je vous prie d'agréer, cher(e) collaborateur(trice), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre-Yves Henry



**Centre de Recherches sur la Biologie
des Populations d'Oiseaux (CRBPO)**



Département Ecologie et Gestion de la Biodiversité

**M. GUYOT, Gaétan
Kerguien**

**29720 PLONEOUR-LANVERN
PLONEOUR-LANVERN**

Paris, le mercredi 02 juillet 2014

Acceptation de création d'une station/programme nécessitant un identifiant

Cher(e) collaborateur(trice),

J'ai le plaisir de vous faire part de la création de votre station/programme "SEJOUR" :
SEJOUR-TRUNVEL (Ref. : 861).
Le numéro de votre station/programme est : 861

Si vous faites des modifications par rapport à ce que vous avez déclaré dans votre demande,
n'oubliez pas d'en avertir le CRBPO.

Conformément au règlement intérieur, vous devrez envoyer au CRBPO, au moins une fois par
an, les données de baguage, et tous les contrôles.

Je vous prie d'agréer, cher(e) collaborateur(trice), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Frédéric Jiguet

ANNEXE 4

PROTOCOLE DU PROGRAMME DE RECHERCHE

Protocoles de recherche à Trunvel

Les filets utilisés pour la capture des oiseaux sont des filets japonais en nylon de 12 m de long et d'environ 2m de haut une fois déployés. Le petit diamètre des mailles (12 mm) permet de cibler les passereaux. La longueur et l'implantation des filets restent inchangées au long de la saison dans le but d'exercer une **pression de capture constante**. Le démaillage est effectué au maximum **toutes les heures**, de l'aube à midi, quand les conditions météorologiques sont favorables à l'ouverture des filets et ne mettent pas en danger la santé des oiseaux (pluie, fort vent).



Une fois capturés, les individus sont démaillés avec délicatesse avant d'être transportés jusqu'à la table de baguage dans de petits sacs en tissu respirant. Les gestes doivent être précis et rapides afin de limiter le stress des oiseaux.

L'étude de la migration est standardisée à Trunvel selon différents programmes de recherche du C.R.B.P.O qui s'inscrivent dans l'axe 2 « Migration et dispersion » du Programme National de Recherches sur les Oiseaux par le baguage (PNRO).

La station de Trunvel contribue à **3 programmes de recherche** di ID : 029-242900710-20231123-202311_CO88_71-DE

LE PROGRAMME ACROLA

Comme évoqué dans l'introduction, le Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*) est un oiseau rare en Europe et protégé. Les objectifs de ce programme sont d'estimer les effectifs de cette espèce qui transitent par la France, d'évaluer l'importance des sites de halte migratoire, de caractériser les habitats de captures et d'évaluer les ressources alimentaires de ces sites.

Une unité ACROLA est composée obligatoirement de 3 filets de 12 mètres, soit 36 mètres. Chaque unité est dotée d'une repasse (leurre acoustique) du chant unique de l'espèce. Cette année, 4 unités correspondantes aux zones PE, PA, G, J, ont été déployées du 15 juillet au 31 octobre.

PROGRAMME PHENOLOGIE

Le but est de documenter les variations de phénologie migratoire des passereaux entre individus, dans l'espace et dans le temps. Autrement dit, l'objectif est de comparer les paramètres des dates de migration entre les individus d'une même espèce. Les variations de ces paramètres entre les années sont à mettre en relation avec les grands processus de variabilité climatique et des habitats.

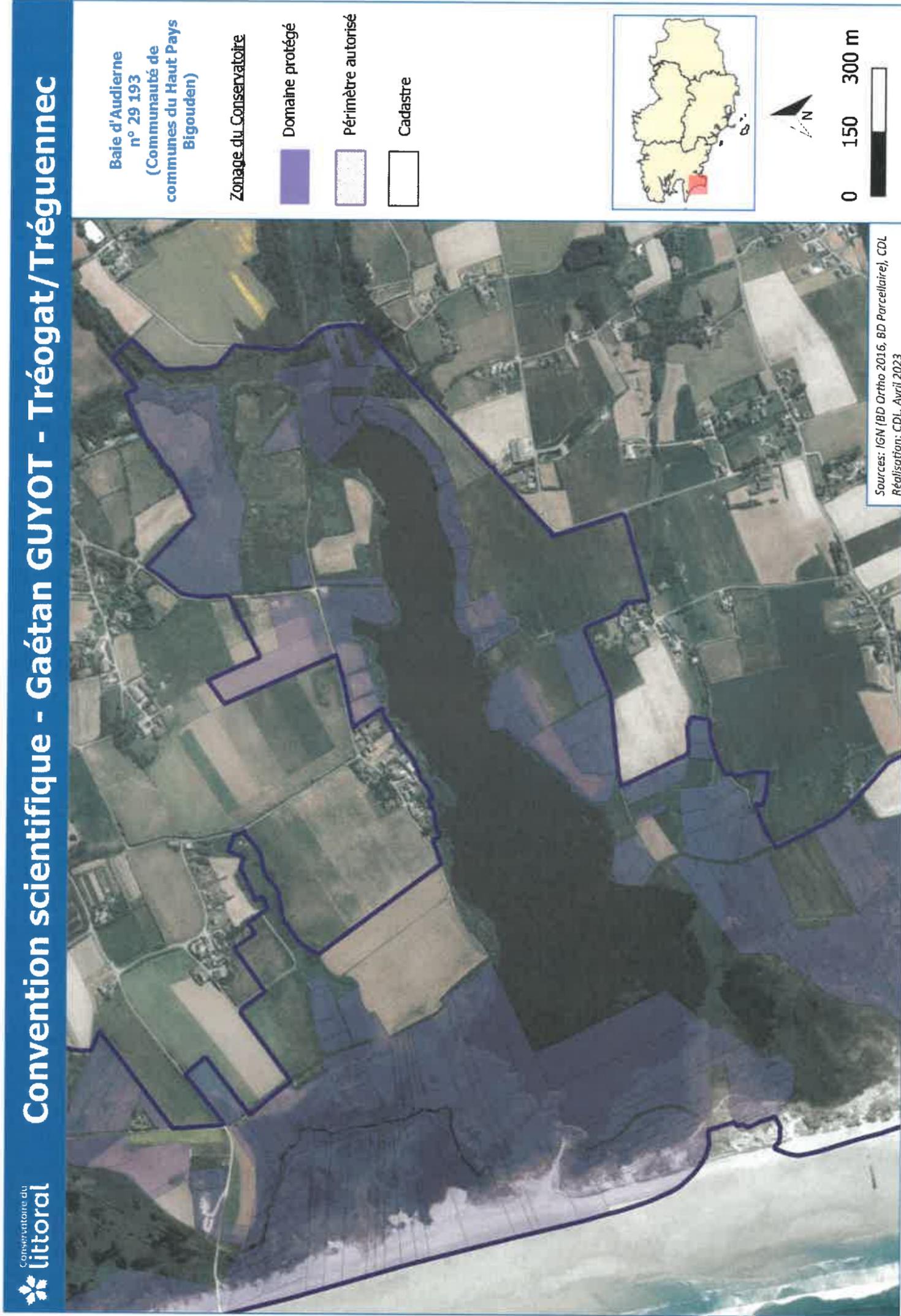
Le protocole impose de baguer au moins une fois par semaine sur un même site pendant au minimum 10 semaines pendant la migration des espèces ciblées. L'unité en thème PHENO comprend 7 filets en milieu terrestre (Zone T) du 15 août au 31 Octobre. La repasse débute le 15 août en diffusant le chant du Pouillot fitis, de la Fauvette à tête noire, de la Fauvette des jardins et du Pipit des arbres. À partir du 15 septembre, elle diffuse le chant du Pouillot véloce, du Pouillot à grands sourcils, du Roitelet à triple bandeau et de la Fauvette à tête noire.

PROGRAMME SEJOUR

Complémentaire au programme PHENO, l'objectif de ce programme vise à documenter les stratégies de halte migratoire des passereaux entre individus, dans l'espace et dans le temps. Les paramètres étudiés pour caractériser les stratégies de haltes migratoires sont le temps de séjour, le taux d'engraissement (adiposité, poids) et le nombre d'oiseaux en transit. Ce protocole exige de baguer tous les jours sur un même site, pendant une période minimale de 10 jours consécutifs lors de la migration des espèces ciblées. 9 filets en roselière (Zone Ps, D, Pt) sont consacrés à ce programme et ont été opérationnels du 2 juillet au 31 octobre.



ANNEXE 5 - CARTE DE LOCALISATION DU SITE

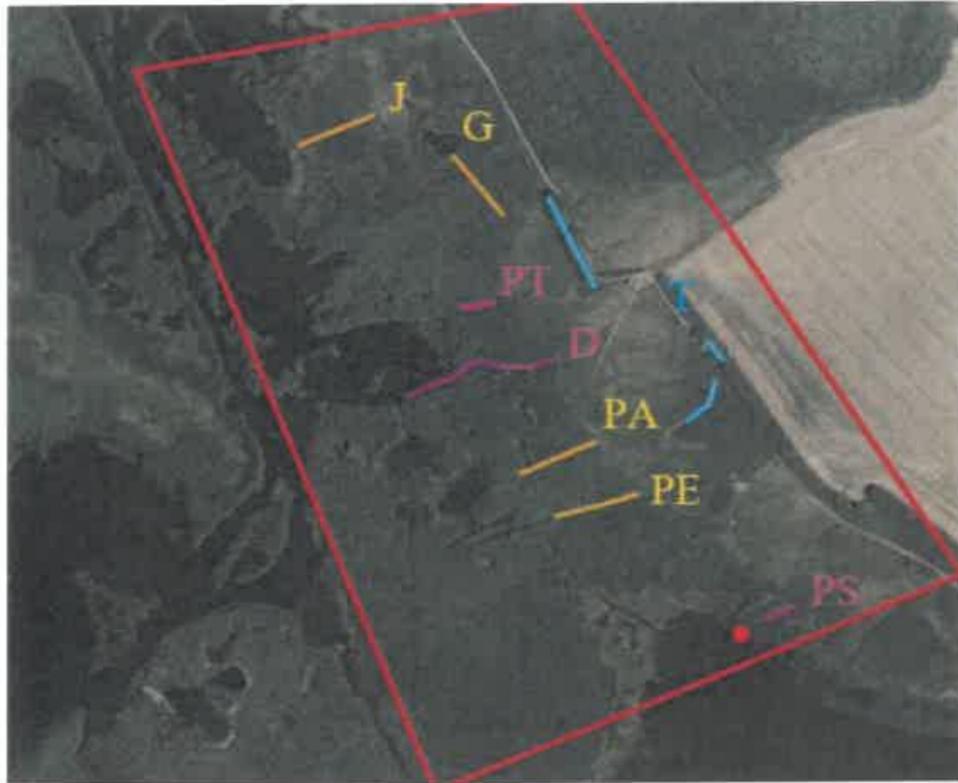


Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 029-242900710-20231123-202311_CO88_71-DE

ANNEXE 6

CARTOGRAPHIE DE LA STATION DE BAGUAGE DE TRUNVEL

Situés sur la zone nord-ouest de l'étang de Trunvel, les filets de capture sont placés dans des travées anciennes. Chaque filet est affilié à une zone (PS, PE, PA, D, PT, T), où un protocole spécifique du CRPBO est appliqué (Acrola, Pheno, Séjour).



Filets du protocole : **Station de baguage :**

- ACROLA
- SEJOUR
- PHENO
- Table de baguage
- Périmètre

0 25 50 m

Zone	Nombre de filet	Longueur des filets (m)
PS	2	24
PE	3	36
PA	3	36
D	6	72
PT	1	12
G	3	36
J	3	36
T	7	84

Total = 336 m

Localisation des travées de filets dans la roselière et longueurs associées (m)

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231123-202311_CO88_71-DE

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par:

- Nom – Prénom :
 - Fonction/Qualité :
 - Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

SPECIMEN

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ecominéro, société par actions simplifiée au capital de 850.000 euros, dont le siège social est situé au 16 bis, boulevard Jean Jaurès (92110) Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 870 251 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Michel ANDRE, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecominero** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdélia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat,

ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organisme(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (« l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'Enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0 – Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. *Les opérateurs du réemploi sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire* ».
- **Agrément** : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Bordereau de dépôt de déchets** : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Détenteurs professionnels.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.
- **Collecte** : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Détenteur. Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte et traitement par la Collectivité** : désigne la prise en charge et le traitement y compris mise en exutoire, des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien financier à la Collectivité.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte séparée** : désigne les modalités de collecte définies au 1° du I de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, soit :

- a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, de terre cuite ou crue ; d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses, de granulat, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 C.Env ;

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Contenant** : désigne les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchets Dangereux** : désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- **Déchets Dangereux issus de produits interdits** : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

- **Déchets issus de PMCB** : désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le détenteur est défini comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.
- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.
- **Eco-organisme(s) désigné(s)** : désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/Les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Flux de Déchets issus de PMCB** : désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.
- **Informations Confidentielles** : désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRITEO et portail de contractualisation de l'OCAB assureront le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCAB** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Point de reprise** : désigne le lieu sur lequel tout Détenteur remet au moins un Flux de Déchets issus de PMCB qu'il détient, à la Déchetterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAB.
- **Point de maillage** : désigne la Déchetterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)** : désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Règlement de Collecte** : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchetterie.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **Responsabilité élargie du producteur (REP)** : désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soutenu(s) par ledit Eco-organisme désigné.
- **Taux de remplissage** : Poids cible minimum à atteindre par Flux et par Contenant concerné. Le Taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.
- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

Annexe 2 - Barème de soutiens

Annexe 3 - Communication

Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 5 – Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'Interface administrative unique. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des Eco-organismes désigné(s).

Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par le ou les Eco-organisme(s) désigné(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le Flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/sont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. – ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

4.1.1. Modalités de l'obligation

Conformément à la Règlementation, le Contrat est un contrat-type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPGD, il est signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naître aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

Par conséquent, les obligations et engagements au titre du Contrat, détaillés ci-après, ne sont opposables qu'à l'Eco-organisme désigné.

4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

Modalités contractuelles

- enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

- mettre à disposition des Contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

- désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité peut gérer les opérations en exécution du Contrat.

Suivi des tonnages et la traçabilité

- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données permettent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Détenteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus des PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond réglementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1 ;

- prendre les dispositions relatives à l'intégrité du gisement de Déchets issus de PMCB, dans la limite des contraintes économiques et techniques ;
- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de maillage : respecter les conditions d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
 - accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe
 - réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
 - mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2.2. Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB

- Pour les Flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité déclare autoriser les/l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Contenants en vue de la réalisation des dites caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRITEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux déclarations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- émettre un ou des titre (s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Article 5 : DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS

5.1. – Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

5.2. – Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs dus par l'Eco-organisme désigné concerné.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6 : RESPONSABILITÉS

6.1. – Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité

Pour les Flux de Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et soutenus financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité. La responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

6.2 ; – Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné

6.2.1. Sous réserve des exceptions nommément désignées ci-après, les règles de responsabilité applicables aux Flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'Enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'unique responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur Enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'Enlèvement desdits Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB Collectés séparément et concerné par l'Enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession desdits Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, emporte le transfert du risque.

Toutefois, l'Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qu'il s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les Équipements de protection individuels conventionnels ou les Conteneurs ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une contamination peut consister en un mélange entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-conformes, par exemple contaminés ou radioactifs, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

organisme désigné. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Par ailleurs, tout Enlèvement présentant une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'amiante lié, donnera lieu à une absence de versement des soutiens financiers afférents aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise desdits déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Contenants.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

6.2.2. Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Contenants, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Eco-organisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmis à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

En cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la valorisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les soutiens financiers ou la réalisation des Enlèvements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en œuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait saisi le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

6.2.3. Toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

Article 7 : CONTROLES

7.1. – Contrôle des données des Collectivités

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

7.2. – Audits

7.2.1. Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réaliser des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités qui lui sont liées. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une autorisation de contrôle de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle identique doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

7.2.2. L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et des personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (Bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

7.2.3. La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

7.2.4. Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchèteries, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

8.1 – Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
 - de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
 - de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartiendra à la Partie qui se prévautra de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

8.2. – Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

8.3. – En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Réglementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

8.4. – La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRITEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO. La

Collectivité permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du Cahier des charges, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à l'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux soutiens versés et/ou à la prise en charge opérationnelles des Déchets issus de PMCB.

Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. – Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné par la modification souhaitée, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification à l'égard dudit Eco-organisme désigné. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la conclusion d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

9.2. – La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaire avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

9.3. – En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

9.4 – Cas spécifiques : pour les Déchèteries qui sont Points de maillage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchèteries du maillage, la Collectivité devra notifier cette sortie au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un service par le Déchèterie pour un mois à titre public, les Eco-organismes désigné seront immédiatement informés par la Collectivité pour une mise à jour en temps réel des informations figurant sur les cartographies de maillage.

Article 10 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

10.1. – Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

10.2. – Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

10.3. – Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

10.4. – Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.5. – Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat total ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable fixée au regard de la nature des manquements constatés.

10.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales

10.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

10.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

10.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'OCAB désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 des Conditions générales.

Constituent des manquements graves de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fait de procéder à des déclarations de tonnages manifestement frauduleuses ou falsifiées pour l'obtention de soutiens financiers ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation et la constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées.

Constituent des manquements graves de l'Eco-organisme désigné, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge les Déchets issus de PMCB collectés séparément en dépit des demandes formulées par la Collectivité conformément au Contrat ;
- Le refus injustifié et réitéré de verser des soutiens dûment justifiés conformément aux dispositions du Contrat
- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge des Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles, dans les conditions prévues au Contrat.

Article 11 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

11.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique ou une nouvelle répartition des Flux de Déchets issus de PMCB. La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des Flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

11.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

11.3.– Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place entre les Eco-organismes désignés.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

12.1. – Propriété intellectuelle

12.1.1. Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

12.1.2. En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

12.1.3. Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

12.2. – Communication

12.2.1. Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent

à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum sept (7) jours avant divulgation à tout public. Est considérée comme une communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de chaque Partie.

12.2.2. Toutefois, l'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations collectées auprès de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions fixées au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée. La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par L'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO.

12.2.3. La Collectivité permet également à L'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à L'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, L'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et en mélange.

12.2.4. La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des Points de reprise permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces Points de reprise aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

12.2.5. Les actions de communication interne qui intéressent l'ensemble de la filière et des Eco-organisme désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat entant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logotype des autres Parties.

12.2.6. Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

Remontée d'informations

12.2.7. L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM enlevés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RPQS).

ARTICLE 13 : RGPD

13.1. – Dispositions générales

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

13.2. – Dispositions particulières concernant L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter,	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité

		concernant la Collectivité	
Extranet et Site de l'Eco-organisme désigné	Accès à l'Extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

13.3. – Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

13.4. – Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

ARTICLE 14 : ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné les informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par L'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée notifie le Comité de concertation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____ , le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

SPECIMEN

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES – PERIMETRE DU CONTRAT.

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des PMCB est celle communiquée au public pour déposer ses Déchets issus de PMCB.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville

Zones de réemploi ou réutilisation (ci-après « Zone ») :

Liste des déchèteries ayant une zone réemploi

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Flux	Scenario de gestion / soutien	Eco-organisme désigné
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	
Résiduel PMCB	Opérationnel	

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS

Soutien financier	Eco-organisme désigné
Soutien amiante lié SPGD	
Soutien communication	
Soutien ré-emploi et réutilisation	
Soutien Bordereaux de dépôt	

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB

Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Article 1.1 : Point de reprise

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB des Détenteurs particuliers repris sans frais.

En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB triés à la source par des Détenteurs professionnels.

1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille uniquement les Détenteurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'Environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Détenteurs particuliers et les Détenteurs professionnels (avec Bordereau de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux parmi les 7 Flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être triés à la source par les professionnels.
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

Article 1.2 : Point de maillage

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.

La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 Flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée ;
- Mise en œuvre d'une Zone réemploi ou réutilisation des PMCB ;

- Accueil des Déchets Dangereux issus de PMCB, Elle peut ou pas collecter l'amiante libre,
- Le Point de maillage « ménages et professionnels » accueille les Détenteurs professionnels et les Détenteurs particuliers du territoire selon les conditions et modalités d'accueil définies au Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Le « Point de maillage ménages » n'accueille pas les Détenteurs professionnels, mais uniquement les Détenteurs particuliers.

Au regard des exigences qui précèdent, une Déchèterie proposant la reprise de 5 flux de Déchets issus de PMCB, et/ou dont la Zone de réemploi ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander et faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Eco-organismes désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour être devenir un Point de maillage avant le 31 décembre 2024.

Article 1.3 : Progressivité

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement, un calendrier d'activation des Déchèteries désignées comme Point de reprise ou Point de maillage (ci-après « Déchèterie activée »), en tenant compte des dispositions réglementaires en matière de progressivité définies dans la Réglementation, en particulier le Cahier des charges.

On entend par Déchèterie activée, une Déchèterie désignée Point de reprise ou Point de maillage déclarée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le démarrage de la prise en charge opérationnelle des Déchets issus de PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des Eco-organismes désignés, et/ou la mise en œuvre des soutiens financiers pour les Flux de Déchets issus de PMCB concernés collecté et traité par la Collectivité, est déclenché à partir de la date d'activation décidée par les Parties pour le 1er flux de Déchets issus de PMCB :

- Une première vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 30 juin 2024 pour couvrir jusqu'à 50% des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de nombre impair, le nombre de Déchèteries activées dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50% des déchèteries au Contrat. La liste des Déchèteries activées devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries Points de maillage (« ménages » ou « ménages & professionnels) et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries Point de reprise. Ce seuil minimal de 50% pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de maillage ou qui souhaitent répondre aux critères pour être Point de maillage avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de maillage à l'article 1.2 ci-dessus).
- Une seconde vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

Article 1.4 : Mode de gestion des flux de PMCB

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchèterie déclarée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PMCB réceptionnés par Déchèterie. La liste des options possibles de modalité de collecte et de mode de gestion par Flux de Déchets issus de PMCB est la suivante :

Flux	Scénario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	à partir de Janvier 2025
Résiduel PMCB	Opérationnel	à partir de Janvier 2025

Article 1.5 : Ouverture des Déchèteries aux Détenteurs professionnels

Pour être considérées comme Point de reprise ou Point de maillage, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1.2 et 1.2 ci-avant, et satisfaire les conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB des Détenteurs professionnels triés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une traçabilité des apports effectués par les Détenteurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les Déchets issus de PMCB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des Points de reprise éditée par l'OCAB ;
- La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès).
- La Collectivité s'engage à équiper ses collaborateurs en outils numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des apports de Déchets issus de PMCB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Détenteurs professionnels.

Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de soutien financier par les/l'Eco-organisme(s) désigné(s)

Article 2.1 : Conditions générales

Les Flux de Déchets issus de PMCB soutenus financièrement ou pris en charge opérationnellement par les/l' Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

- a) Flux de Collecte séparée des PMCB en Déchèterie dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité
- b) Flux de Collecte en mélange des PMCB en Déchèterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets du bâtiment ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le cahier des charges. (Art. R. 543-290-8. III)

Article 2.2. : Conditions techniques de Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de Collecte suivants :

Dispositif d'entreposage des Déchets :

- i. Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour les Déchets issus de PMCB et
- ii. Rappel des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les agents de Déchèteries

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

La Collectivité déclare annuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions réglementaires. Le contrôle du respect de la Règlementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

Article 2.3. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 4.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le Point de reprise ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 2 des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des PMCB est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être réemployés ou les Déchets issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de

réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité

Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions réglementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/desdites Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-cavant, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
 - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
 - Proximité
 - organisation, moyens, compétences
 - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
 - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'Enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnés dans les Contenants distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les Flux de Déchets issus de PMCB concernés.

Modalités d'Enlèvement

Préalablement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituerait, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Contenants par Flux, définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec les/l'Opérateur(s) de gestion des déchets devant procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence régulière, depuis son Système d'information :

- Les données relatives aux Enlèvements opérés, par Contenant et/ou Flux de Déchets issus de PMCB ;
- La liste des éventuels événements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, Taux de remplissage des Conteneurs, qualité des flux réceptionnés, etc.).

Dans le cas de la survenance d'écarts par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart détecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondant aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné, pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une Zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la

Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, selon la procédure décrite à l'article 3.4 ci-après, en distinguant :

1. Les dysfonctionnements ou incidents majeurs visés ci-après portant sur une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que :
 - les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, etc.
 - la présence des déchets d'amiante lié ou de Déchets Dangereux en mélange au sein des Flux de Déchets issus de PMCB enlevés,
2. Les dysfonctionnements ou incidents mineurs n'entraînant pas d'interruption du service en Déchèterie, mais engendrant un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, tels que retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident lors des manœuvres de véhicules, indisponibilité des Contenants, passage à vide, non-respect des standards de qualités des flux collectés, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB présentant un Taux de remplissage inférieur à 75%, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément ne respectant pas le seuil de qualité minimum du standard de la filière.

Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements ou incidents ou limiter les incidences des sanctions majeures, à l'initiative de la Partie la plus diligente, notamment au travers de plans d'actions. L'éco-organisme désigné concerné tiendra informée la Collectivité des actions mises en œuvre auprès de l'Opérateur de gestion concerné par le dysfonctionnement.

Demandes d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets issus de PMCB applicables sur la filière REP PMCB, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos	Enlèvement	Taux de remplissage
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*saut jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à

l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

S'agissant des Déchèteries réceptionnant des Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux collectés et traités par la Collectivité) et qui demandent à minima 300 Enlèvements par an de Contenants de 30 m³ (quel que soit le Flux), la Collectivité :

- a la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Contenant supplémentaire (benne de 30 m³) dite « benne tampon » pour permettre d'éviter la saturation du contenant notamment en cas d'apports conséquents entre deux Enlèvements,
- procède au déplacement de la « benne tampon » à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Contenant plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite benne tampon.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « benne tampon » à des fins exclusives de reprise des Déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions générales.

Il est entendu que dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « benne tampon » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.

Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « benne tampon », pourra procéder à son Enlèvement.

Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont assurés par la Collectivité

2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et Traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque Flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

Article 3 : Conditions administratives

Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

3.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 3.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière PMCB, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

3.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCAB

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière PMCB sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées au portail de contractualisation de l'OCAB.

Sur ce portail de contractualisation de l'OCAB, la collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'OCAB.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

L'OCAB identifie le (ou les) éco-organisme(s) désigné(s) au titre du Contrat pour les différents Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, en suivant les règles d'équilibrage établies au sein de la filière REP PMCB et appliquée par l'OCAB.

Conformément à l'article 1127-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de contestation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être dûment motivée pour être analysée. L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITEO et à l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transférées dans les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB.

3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière REP PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation de l'OCAB comme le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sont des moyens de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du portail de contractualisation OCAB, du Système d'information de chaque Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du portail de contractualisation de l'OCAB dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

3.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service www.docusign.com, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docusign.com. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le Signataire, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le portail de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe 1,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,
- L'acceptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le Système d'information de chacun des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage

Les Déchèteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'Enlèvements et de traitement par l'Eco-organisme désigné, ou de soutiens financiers au bénéfice de la Collectivité de la part de l'Eco-organisme désigné, que si elles respectent à tout moment les exigences de la Règlementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de Collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements constatés (ICPE, sécurité, ...) et pour la durée courant jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

manquements reprochés, sous réserve des délais spécifiques plus longs laissés par les services de l'Etat pour réaliser les mises en conformité nécessaires.

En l'absence de sanction ou mise en demeure prononcée par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement à l'encontre d'une Déchèterie, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir ladite Déchèterie ne respectant pas les obligations issues du Contrat, sous réserve que les non-conformités constatées par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ne concernent pas les activités de la filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du « compte » créé à son bénéfice dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information permettront de créer des « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles qu'identifiée à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le Périmètre du Contrat.

Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (opération de dotation de Contenants ou opération d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Dysfonctionnement relevé par le ou les Eco-organismes désigné

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un Enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant tout évènement ou toute sanction administrative ou pénale prononcée contre la Collectivité générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, ou un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, L'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système d'information en indiquant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de récurrence ces dysfonctionnements peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'actions tel que prévu au Contrat.

Article 4 : Rapport d'activité

Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système d'information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

SPECIMEN

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BARÈME DE SOUTIENS**Dispositions générales**

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants de soutiens financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de Collecte de l'Eco-organisme désigné.

I. Soutiens financiers à la Collecte séparée**I.1/ Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)**

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A1 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange (Dénomination : Forfait inertes PMCB ou mélange inertes - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes issus de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	2000 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages traités (remblayage et/ou recyclage ou élimination en CET 3)
A2.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait bois PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A2.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil	Soutien à la part fixe des coûts	Déchèterie conforme aux prescriptions du	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Forfait calculé au prorata de la part de déchets

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justification mode calcul
des déchets de bois de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait bois PMCB en mélange - Financier)	liés à la Collecte en mélange de PMCB	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois dans ou hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de bois PMCB par caractérisation)		pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation énergétique ou éliminé)
A3.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plastiques PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par point et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A3.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait plastiques PMCB en mélange - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte en mélange de PMCB	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets plastiques de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastiques hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs mode calcul
		des déchets de plastiques PMCB (par caractérisation)			énergétique ou élimination)
A4 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plâtre PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A5 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait menuiseries vitrées PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	375 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A6 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Laine de verre ou de Laine de Roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait laine de verre ou laine de roche PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	200 € par Déchèterie et par an et par flux soit au maximum 400 € par an pour les 2 flux séparés	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé pour la mise en place d'une Collecte séparée soit de Laine de Verre seule, soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des contenants distincts.
A7 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois, de métal et de plastique de PMCB en Collecte conjointe	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte conjointe	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à	Forfait calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
(Collecte séparée) (Dénomination : Forfait Collecte conjointe - Opérationnel)		filière REP PMCB.		compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
A8 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait DDS PMCB - Financier)	Soutien à la part fixe et à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB	Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Déchèterie conforme à la réglementation en vigueur visant le stockage temporaire des DDS de PMCB.	400 € par Déchèterie et par an si $T_{DDS} < 0,5$ t/an ; 1000 €/an si $0,5 < T_{DDS} < 1,5$ t/an ; 2000 €/an si $1,5 < T_{DDS} < 2,5$ t/an et 2500 € si $T_{DDS} > 2,5$ t/an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé par Déchèterie et par an. En 2023, le tonnage de DDS (« T_{DDS} ») est estimé à 2% du tonnage total de DDS de PMCB collecté et traité / éliminé par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS). Le soutien est versé sur la base des justificatifs de traitement / élimination par Déchèterie. Le taux conventionnel de 2% en 2023 sera revu chaque année sur la base d'une campagne de caractérisation.

- Modalité de calcul / Versement :

Le forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de maillage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchèterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déploiement des Déchèteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points au cours du Contrat, le soutien sera recalculé au prorata temporis de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'information de l'Eco-organisme désigné) c'est-à-dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

Les soutiens forfaitaires seront versés automatiquement à l'échéance de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

Cas particulier du soutien forfaitaire « DDS PMCB financier » : Ce soutien forfaitaire sera versé annuellement en une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / éliminés par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS).

I.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (B)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B1 – Soutien à la réception des déchets d'inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien réception inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Inertes : 7 €/t*	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien versé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.
B2.1 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée ou en Collecte en mélange. (Dénomination : Soutien réception bois PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Bois : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				en mélange, soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	entrant dans l'exutoire final.
B3.1 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en Collecte séparée, ou en Collecte en mélange (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Plastique : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte en mélange, soutien versé à	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B4 – Soutien à la réception des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception plâtre PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plâtre de PMCB seuls.	Plâtre : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination :	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation au Contrat pour les Déchèteries	

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)				concernées.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B6 – Soutien à la réception des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception laine de verre ou laine de roche PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB seules.	Laine de verre ou laine de roche : 50€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B7 – Soutien à la réception des déchets de bois, de métal et de	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Collecte conjointe : 20€/t	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées	Soutien calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
plastique de PMCB en Collecte conjointe, (Dénomination : Soutien réception collecte conjointe PMCB)		Collecte des déchets de bois, de métal et de plastique en Collecte conjointe de PMCB seuls.		au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B8 – Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB en Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien réception déchets résiduels de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Déchets résiduels PMCB : 10€/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. Soutien versé uniquement si les soutiens B1+B2+B3+B4+B5 ou B1+B4+B5+B7 sont versés.
B9 – Soutien à la	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte	Déchèterie conforme aux prescriptions du	Recyclage : 0 €/t (ou	(*) Soutien exceptionnel versé	Soutien calculé au prorata de la part de déchets de

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
réception des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien réception métaux de PMCB)	séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des métaux de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des métaux de PMCB par caractérisation)	20 €/t*)	sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé ci-contre).	PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage) entrant dans l'exutoire final.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des Déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront foi seront ceux ayant fait l'objet d'un Enlèvement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchets issus de PMCB Collectés séparément (avec tri à la source ou Collecte conjointe) ou Collectés en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Cas particulier du soutien exceptionnel au transport et au recyclage des métaux

Dans le cadre du présent Contrat il n'est pas prévu de soutien financier à la réception ni à la Collecte et au traitement des déchets de métaux de PMCB réalisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé le déclenchement d'un soutien variable à la réception des déchets de métaux de PMCB dans le cas où la situation de la collecte et le traitement des métaux devient dégradée et où le niveau de recette de vente des métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

- Seuil de déclenchement

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB identifié en B9 est déclenché dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90€ chaque mois.

- Condition d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la traçabilité des tonnages et des exutoires de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

- Période et modalités de versement du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et appliqué au prorata temporis des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieur à une baisse de 90€. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.

- Conditions de suspension du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90€.

1.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C1 – Soutien au transport et au traitement des déchets inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Recyclage et remblayage des inertes : 12 €/t* Soutiens versés sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé dans la partie indexation des soutiens)	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs mode calcul
C2 – Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de bois en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des bois PMCB ou mélange bois)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation)	Recyclage bois : 50 €/t* Valorisation énergétique bois (Chaufferie bois ou UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de bois en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C3 – Soutien au transport et au traitement des déchets de plastique de PMCB ou de plastiques en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des plastiques PMCB ou mélange plastiques)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Recyclage plastiques : 75 €/t* Valorisation énergétique plastiques (UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de plastiques en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C8 – Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB en	Soutien à la part variable des coûts liés au transport	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (UVE R1 ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs mode calcul
Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien transport et traitement des déchets résiduels de PMCB)	et au traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets résiduels de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets résiduels de PMCB par caractérisation)	30 €/t*	Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	(*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C9 – Soutien au transport et au traitement des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien transport et traitement des métaux de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Recyclage : 0 €/t		

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux dont le mode de gestion est financier.

L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte en mélange de déchets issus de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte séparée avec tri à la source ou issu de Collecte en mélange de déchets résiduels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens feront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des Flux concernés.

1.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié collectés par le SPGD (D)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
D1 – Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié par le SPGD (Dénomination : Soutien amiante lié SPGD)	Soutien à la part fixe et variable des coûts liés à la réception, à la Collecte et au traitement des déchets d'amiante lié par le SPGD	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Collecte des déchets d'amiante lié par le SPGD conforme à la réglementation. Installation privée de traitement des déchets d'amiante lié conforme à la réglementation. Concerne les déchets d'amiante lié des ménages collectés par le SPGD à partir d'une réception en Déchèterie ou directement	Déchets d'amiante lié du SPGD : 500 €/t	Soutien versé à partir de la date de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une réception et d'un traitement réalisés sur un site tiers privé en contrat avec la collectivité et, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées, lorsque la collecte et le	Versement après justification des exutoires et tonnages éliminés conformément à la réglementation, entrant dans l'exutoire final.

		dans une installation de traitement privée en Contrat avec la Collectivité.		traitement des déchets d'Amiante lié sont réalisés à partir d'une réception en Déchèterie,	
--	--	---	--	--	--

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux de déchets d'amiante lié du service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 canaux suivant :

- Accueil, transport et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.
- Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'amiante lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.
- Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménagers dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exutoires de traitement agréés et en règle par rapport à la réglementation du traitement de l'amiante lié. Tout déchet de PMCB d'amiante lié collecté mais dont l'exutoire de traitement n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Seuls les déchets d'amiante lié collectés sélectivement selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'amiante lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de Collecte de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

- Modalité de calcul / versement

Les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'amiante lié. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre dès lors que les tonnages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

II. Autres soutiens financiers

II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
E1 – Soutien à la communication (Dénomination : Soutien communication)	Soutien aux actions de sensibilisation et de communication	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat	1 ct€/hab./cible et par an soit 5 ct€/hab. pour les 5 cibles	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat,	Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 5 axes de communication / sensibilisation ci-dessous,

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé proportionnellement à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : Edition d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB ;
- Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
- Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
- Axe 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri ;
- Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication prédéfinis ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
 - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
 - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri claire en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du Flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'Inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées,
 - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'un programme de sensibilisation sur le terrain à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
 - ✓ Transmission d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, agréé sur la catégorie 1, à l'échéance de chaque année civile, présentant le ou les cibles remplies, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'atteinte des objectifs cibles respectifs, et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification par la Collectivité que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
F1 – Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (Dénomination : Soutien ré-emploi et réutilisation)	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de PMCB potentiellement destinés au réemploi ou à la ré-utilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	500 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N+1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque Point de reprise concerné :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la réemployabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
G1 – Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets de PMCB (Dénomination : Soutien Bordereaux de dépôt)	Soutien pour la prise en compte du temps passé au suivi et à la validation des Bordereaux de dépôts de déchets	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat.	0,5€ /Bordereau de dépôt et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Système d'information des Eco-organismes désignés

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve que les Déchèteries concernées acceptent bien les déchets de PMCB des professionnels assimilés aux déchets de PMCB des ménages conformément aux règlements de chaque Déchèterie en vigueur, que ces Déchèteries sont bien référencées dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour chaque Flux de déchets de PMCB comme acceptant les professionnels et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Bordereaux de dépôt telles que détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Bordereaux de dépôt de déchets saisis et validés dans les Systèmes d'information de chaque Eco-organismes désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur le nombre de Bordereaux de dépôt servant d'assiette au calcul.

III. Révision des soutiens

III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N.

III.2/ Indice de révision

2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux Points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux PMCB : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de métaux de PMCB des région (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2023.

- **Bois PMCB ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de bois de PMCB des région (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2023.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le Flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 Flux.

III.3/ Formules de calcul

3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Forfait année 2023

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Soutien réception année 2023

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

- Pour les déchets de métaux de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe I.3 de la présente annexe 2.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\Sigma(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\Sigma(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année 2003.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

III.4/ Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP PMCB,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

Les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) réalisent ou font réaliser par tous tiers qu'il(s) se substitue(ent) les caractérisations nécessaires à justifier des soutiens financiers mis en œuvre au titre du Contrat. Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période 2023-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés par la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 9 des Conditions générale du Contrat.

La formule de calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans une Collecte en mélange par la Collectivité est désignée comme le « tonnage équivalent PMCB ».

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité facilite, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Par exception, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

1.2 Bilans matière

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le Flux comprenant les PMCB est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un Flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non-PMCB ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un Flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au Flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par les Eco-organismes signataires lors des contrôles.

1.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque Flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisé ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectué par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné.

1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclare, pour chaque Déchèterie, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES - EXPERIMENTATION

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de REP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- a. Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPGD, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- b. Simultanément, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) agréé(s) sur les autres filières de REP, donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agréés sur la filière de REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- c. L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-avant est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désignés de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels que soient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'Expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre:

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions générales) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi-rep, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférentes à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les Flux concernés.

La durée d'Expérimentation est limitée à la durée d'agrément de l'OCAB. Les Parties pourront obtenir une prolongation de l'Expérimentation le temps nécessaire au renouvellement de l'agrément de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour la gestion des déchets de PMCB multi-REP seront mandatés par un éco-organisme agréé pour l'Enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lequel il ne serait pas agréé.

La consigne de tri de la collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB tout en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils n'altèrent pas la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

Critères d'éligibilité pour les Collectivités :

- La Collectivité doit informer de son choix de participer ou non à l'Expérimentation, et du nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Portail de contractualisation de l'OCAB, ou à défaut au sein des Systèmes d'Information des Eco-organismes désignés.
- La Collectivité et/ou les Déchèteries identifiées, ne pourront participer à l'Expérimentation, sous réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :
 - o Somme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'Expérimentation, et communiquée par chaque Collectivité
 - o Ou à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'Expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'Expérimentation. Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'Expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à :

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'Expérimentation décrits dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'Expérimentation sauf décision de l'éco-organisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'expérimentation avant son terme,
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de tri multi-REP et éventuellement le retour à la consigne hors expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci,
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de tri multi-REP
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'Expérimentation

Les engagements de l'Eco-Organisme désigné :

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de tri liées à l'Expérimentation,
- Restituer les résultats de l'expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'Expérimentation.

Les Enlèvements seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Un bilan complet de l'Expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

L'Expérimentation seront communiqués à la Collectivité s'agissant des données individuelles de l'Expérimentation. L'Eco-organisme désigné pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation, de manière agrégée ou présentés de manière anonyme, pour rédiger un rapport global à destination des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'Expérimentation sont les suivants :

Soutiens fixes :

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A2.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP, (Dénomination : Forfait bois multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de bois multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par point et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	
A3.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de plastique multi-REP (Dénomination : Forfait plastiques multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de plastiques multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	

Soutiens variables :

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B2.2 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte multi-REP. (Dénomination :	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux	Bois : 20€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée	Soutien versé en tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes

<p>Soutien réception bois PMCB multi-REP)</p>		<p>standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange)</p>		<p>conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB.</p> <p>L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>
<p>B3.2 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en collecte multi-REP (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)</p>	<p>Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte multi-REP</p>	<p>Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastique issus d'autres filières de REP (multi-REP)* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)</p>	<p>Plastique : 20€/t</p>	<p>Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>En tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB</p> <p>L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>



CONVENTION 2023-2025
ENTRE
L'ASSOCIATION MOBIL'EMPLOI ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN (CCHPB)

Entre :

LA CCHPB dont le siège est situé 2a rue de la Mer, 29710 POULDREUZIC, représentée par Madame Josiane KERLOC'H, Présidente

Et :

L'association **MOBIL'EMPLOI**, dont le siège est situé 71 avenue Jacques Le Viol 29000 QUIMPER, représentée par Madame Ann CAROFF CHAUVEAU, Présidente

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles **LA CCHPB** apporte son soutien financier à **MOBIL'EMPLOI** dans le cadre de son soutien à la mobilité des publics précaires.

Au titre de sa compétence économique, **LA CCHPB** souhaite soutenir cette démarche à dimension sociale et économique afin de faciliter le retour à l'emploi de personnes s'en trouvant très éloignées.

ARTICLE 1 – Activités et engagements de MOBIL'EMPLOI

MOBIL'EMPLOI est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle propose un service d'aide à la mobilité pour l'insertion professionnelle pour les personnes précaires.

Les bénéficiaires du service sont :

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Personnes en formation,
- Salariés en contrats précaires
- Travailleurs handicapés
- Salariés des structures d'insertion

La prestation proposée repose sur du transport à la demande. **MOBIL'EMPLOI** sollicite le soutien de la collectivité, dans le cadre de l'accompagnement particulier des personnes du territoire de **LA CCHPB** contraintes par leur activité à des horaires atypiques. (de 4 h à 7 h 30 et de 19 h à 23 h)

MOBIL'EMPLOI s'engage par ailleurs à rencontrer **LA CCHPB** pour le suivi de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention

Afin de soutenir le projet mentionné à l'article 1 de la présente convention et à condition que **MOBIL'EMPLOI** respecte toutes les clauses de celle-ci, **LA CCHPB** s'engage à lui verser une subvention d'un montant de 3 500 € à l'année.

ARTICLE 3 - Contrôle

L'association s'engage à fournir à **LA CCHPB** :

- Au plus tard, le 1^{er} juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, **MOBIL'EMPLOI** devra fournir un rapport d'évaluation dans le délai de trois mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître :

- L'impact des actions
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée

ARTICLE 5 – Restitution de la subvention

LA CCHPB peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

MOBIL'EMPLOI s'engage également à restituer à **LA CCHPB** les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 6 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans (2023-2025)

ARTICLE 7 - Dettes : impôts et taxes

MOBIL'EMPLOI prendra à sa charge tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature que ce soit. La responsabilité de **LA CCHPB** ne pourra en aucun cas être recherchée. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que **MOBIL'EMPLOI** aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 8 - Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir les instances compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux,

A le

Pour **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT PAYS BIGOUDEN**,
La Présidente
Josiane KERLOC'H

Pour **MOBIL'EMPLOI**

La Présidente
Ann CAROFF CHAUVEAU

